UNIVERSITÉ DE LILLE — FACULTÉ DE DROIT

L'ARSIN

ET

L'ABATTIS DE MAISON

étudiés spécialement

dans les Communes de la Flandre et du Hainaut

Thèse pour le doctorat en droit

(Sciences Juridiques)

soutenue le 28 Juin 1930, à 10 heures 30

PAR

André DELCOURT

Jury { Président : M. R. MONIER, Professeur
Suffragants { MM. LEPOINTE, chargé de Cours
DUFOUR, chargé de Cours

S. I. L. I. C., 41, Rue du Metz, LILLE
Imprimerie de l'Évêché et des Facultés Catholiques de Lille.

L'ARSIN ET L'ABATTIS DE MAISON

UNIVERSITÉ DE LILLE — FACULTÉ DE DROIT

L'ARSIN

ET

L'ABATTIS DE MAISON

étudiés spécialement

dans les Communes de la Flandre et du Hainaut

Thèse pour le doctorat en droit

(Sciences Juridiques)

soutenue le 28 Juin 1930, à 10 heures 30

PAR

André DELCOURT

Jury { Président : M. R. MONIER, Professeur
Suffragants { MM. LEPOINTE, chargé de Cours
DUFOUR, chargé de Cours

S. I. L. I. C., 41, Rue du Metz, LILLE
Imprimerie de l'Évêché et des Facultés Catholiques de Lille.

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

FACULTÉ DE DROIT DE LILLE

ENSEIGNEMENT

MM. DUEZ (✻, ✻, avec palme, O. A. ✪). Doyen, Professeur de Droit international public et de Droit constitutionnel, chargé du cours de Législation financière (Licence).
GUERNIER (✻, O. A. ✪), Professeur d'Économie politique (député), en congé.
MOREL (O. I. ✪), Professeur de Droit administratif, Chargé du Cours de Droit administratif approfondi (Doctorat).
APPLETON (✻, O. I. ✪, ✻), Professeur de Procédure civile et Voies d'exécution.
LEVY-BRUHL (✻, ✻, avec palme, O. A. ✪), Professeur de Droit Romain.
PRUDHOMME (✻, ✻), Professeur de Droit civil, en congé.
AMIAUD (✻, ✻, O. I. ✪), Professeur de Droit commercial, chargé du cours de Droit maritime (Licence).
LE BALLE, Professeur de Droit civil, chargé d'un cours de Droit civil approfondi (Doctorat).
MONIER, Professeur de Droit romain, chargé d'un cours d'Histoire du Droit public (Doctorat).
MAZEAUD, Professeur de Droit civil, chargé d'un cours de Droit international privé (Licence).
LAVERGNE (O. I. ✪), Professeur à la Faculté de Droit de Nancy, chargé des cours d'économie politique et d'Histoire des Doctrines économiques (Doctorat).
SIBERT (✻, ✻ avec palme, O. A. ✪), Professeur à la Faculté de Droit de Rennes, chargé des cours de Droit international public (Licence et Doctorat).
HAMEL, (✻, ✪, avec palme, O. A. ✪), Professeur à la Faculté de Droit de Strasbourg, chargé de cours de Droit civil (Licence) et d'un cours de Droit commercial complémentaire (Licence).
LEPOINTE, chargé du cours d'Histoire du Droit (Licence) et du cours d'Histoire du Droit privé (Doctorat).
LHOMME, chargé de cours d'Économie Politique (Licence).
LASSERRE, chargé de cours d'Économie Politique (Licence) et du cours de questions économiques intéressant la région du Nord et de législation industrielle (Licence).
RAULT, chargé de cours de Droit criminel (Licence).
DUFOUR (✻, O. A. ✪), chargé du cours d'Enregistrement.

ADMINISTRATION

MM. DUEZ (✻, ✻ avec palme, O. A. ✪), Doyen.
LEVY-BRUHL, (✻, ✻ avec palme, O. A. ✪), Assesseur du Doyen.
ETLICHER, Secrétaire des Facultés de l'Université.

DOYENS HONORAIRES

MM. VALLAS (✻, O. I. ✪).
WAHL (✻. O. I. ✪).
MM. PILON (✻, O. I. ✪).
MOUCHET (✻, O. I. ✪).

PROFESSEURS HONORAIRES

MM. WAHL (✻, O. I. ✪).
JEZE (✻, O. I. ✪).
DEMOGUE (O. I. ✪).
COLLINET (O. I. ✪).
PILON (✻, O. I. ✪).
LEVY-ULLMANN.
MM. CASSIN (✻, ✻, avec palme, O. A. ✪).
AFTALION (✻, O. I. ✪).
VALLAS (✻, O. I. ✪).
LACOUR (✠, O. I. ✪).
MOUCHET (✻, O. I. ✪).

SECRÉTAIRE HONORAIRE

M. ROSEAU (O. I. ✪).

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

AVANT-PROPOS

« Qui pacis jurare modum formamque tenere
Improbus abnuerit, quae possidet omnia vulgo
Diripienda patent, evertendique penates »
Gauthier Mapes, livre 8 de « Ligurinus »

Michelet, dans le curieux ouvrage où il cherche les origines du droit français dans les symboles du droit universel, n'omet pas de signaler, comme une survivance des temps barbares, la pénalité médiévale qui consistait à ruiner le foyer d'un criminel [1]. C'est ce moyen énergique de répression, dont l'application revêtait la forme d'un incendie — l'arsin [2] — ou d'une démolition — l'abattis [3] —, que nous nous proposons d'étudier dans un cadre déterminé.

Comme l'a relevé M. Gessler, dont les remarquables « notes sur l'arsin et l'abattis de maison » nous ont été d'une grande utilité dans ce travail, il n'y a pas lieu d'établir de distinction juridique entre le droit d'arsin et le droit d'abattis de maison [4]. Que la maison du coupable fût anéantie par le feu de la torche ou par le fer de la pioche, il y avait exécution sous des formes matérielles voisines,

1. MICHELET, *Origines du Droit français*, 403.

2. Du latin « ardere » brûler.

3. Appelé parfois « mise à hanot » — ou « hanoi » selon une variante de la charte de Péronne *(Ordonnances des rois de France* V 156) — « havot » dans les poèmes de Philippe Mouskès, ainsi que le note LE GLAY *(De l'arsin et de l'abattis de maison*, 16 n. 3). Le baron DE REIFFENBERG cherche l'étymologie de ce terme dans le mot saxon « havock », ravage.

4. J. GESSLER, *Notes sur l'arsin et l'abattis de maison* [19]. — Dans le même sens, VUYLSTEKE, *Commentaire sur les comptes de la ville de Gand*, 53, cité par NOWÉ *(Les baillis comtaux de Flandre*, 303 n. 1).

et souvent coexistantes [1], d'une même pénalité. Aussi nous sommes-nous gardé d'introduire dans notre plan la division bipartite adoptée par Le Glay, qui traite séparément de l'arsin et de l'abattis [2].

Sans vouloir ignorer les autres juridictions dans le ressort desquelles l'arsin et l'abattis étaient en usage, il nous est apparu que ce mode de pénalité constituait dans le cadre des juridictions communales, par sa fonction sociale et l'aspect particulier de sa procédure, une institution suffisamment originale pour faire l'objet d'une monographie.

D'autre part, retenu par les nécessités pratiques, et sans nous désintéresser des régions avoisinantes, nous avons utilisé tout spécialement dans nos recherches les documents relatifs aux communes de Flandre et de Hainaut. A la Flandre, terre d'élection des communes jurées, nous avons d'ailleurs réuni les régions artésiennes, qui y furent incorporées jusqu'à la mort de Philippe d'Alsace, en 1191, et dont les institutions communales doivent à cette origine d'être « analogues à celles de la Flandre proprement dite [3] ». Dans le Hainaut, pays essentiellement féodal où le mouvement communal fut loin d'avoir la même ampleur qu'en Flandre, nous avons constaté que c'était principalement dans le droit municipal de Valenciennes — la seule grande commune du XII[e] siècle [4] — que l'on trouvait trace de l'abattis de maison. L'examen des sources législatives, que nous nous sommes efforcé de compléter par celui des documents de pratique, nous a permis d'esquisser une étude d'ensemble de l'arsin et de l'abattis de maison dans les juridictions communales de ces deux contrées.

Mais faire l'étude de cette institution disparue, ce n'est pas seulement dire comment elle fut régie et appliquée, c'est aussi demander à l'histoire le secret de sa naissance, de son épanouissement et de sa décadence. Aussi commencerons nous par rechercher l'origine et par exposer la

1. V. Ch. III p. 92 et 93.
2. V. Le Glay préc. 4 et 16.
3. V. R. Monier, *Les Institutions judiciaires des villes de Flandre*, p. 9 et notes.
4. V. Pirenne *Histoire de Belgique* I 188.

diffusion de l'arsin et de l'abattis de maison. Nous examinerons ensuite les principaux délits que sanctionnait cette pénalité, la procédure et les formalités de sa mise en œuvre, certaines particularités juridiques qui en caractérisaient l'application, et divers conflits de juridiction auxquels son exécution donna lieu. Nous retracerons enfin les étapes de sa disparition.

C'est un devoir pour nous d'exprimer notre reconnaissance à M. Raymond Monier, Professeur à la Faculté de Droit de Lille, et à M. l'abbé Naz, de la Faculté Libre, qui nous ont guidé dans cette étude. Nous voulons aussi remercier les savants auprès desquels nous avons trouvé le meilleur accueil, et en particulier M. Georges Espinas, Archiviste du Ministère des Affaires Étrangères, M. Maurice Bauchond, avocat à Valenciennes, et M. J. de Pas, de Saint-Omer. Nous tenons enfin à rappeler dans un sentiment de respectueuse gratitude le souvenir de M. Max Bruchet, l'éminent conservateur des Archives Départementales du Nord, qui, deux jours avant de mourir, a bien voulu s'intéresser encore à notre effort et nous communiquer les indications les plus précieuses.

CHAPITRE PREMIER

DES ORIGINES ET DE LA DIFFUSION DU DROIT D'ARSIN ET D'ABATTIS DE MAISON

Sans méconnaître l'influence qu'ont exercée le droit romain et le droit canonique sur le développement des institutions médiévales, il est juste de reconnaître le rôle prépondérant qu'a joué le droit germanique dans la formation du droit pénal des pays de coutumes.

L'usage de démolir et d'incendier les maisons des criminels, usage dont la diffusion fut grande au Moyen Age dans le ressort des justices seigneuriales et communales en pays de droit coutumier, est assurément un témoignage de cette survivance des traditions germaniques [1].

SECTION I

L'ARSIN DANS LE TRÈS ANCIEN DROIT GERMANIQUE.

Chez tous les peuples, la vengeance privée — *Blutrache Fehde, Vendetta* — tirée de l'offenseur par l'offensé a constitué l'instrument dont s'est servi la société primitive pour sauvegarder sa propre existence [2] ; mais il semble que ce

1. Sur l'origine germanique du Droit d'arsin ou d'abattis de maison V. GRIMM, *Deutsche Rechtsalterthümer*, 729—WILDA, *Strafrecht der Germanen*, 293 — WAITZ, *Deatsche Verfassungsgeschichte*, IV 518—GESSLER, préc. (1) et (2)—POULLET, *Histoire du D. pénal dans le Duché de Brabant* 46 — MICHELET, *Origines du D. Français* 402 — GIRY, *Histoire de la V. de Saint-Omer*, 402 et *Établissements de Rouen* II 431. — LE GLAY, préc. 17. — BRISSAUD, *Manuel d'Histoire du D. privé*, 415.

2. Cf. GARRAUD, *Précis de droit criminel*, 15.
ESMEIN, *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, 36.

soit dans le très ancien droit germanique que se retrouve, sous sa forme la plus complète, le système de la vengeance privée ; c'est là, en tout cas, qu'apparaît le plus fréquemment un épisode de la vindicte individuelle, l'arsin, dont l'usage passa progressivement dans le domaine du droit public, à mesure que se développait l'idée que la répression des faits délictueux appartenait au pouvoir social.

Bien avant les invasions, la guerre de vengeance entre les familles représentait, en Germanie, la forme originaire de la répression, si tant est qu'un réflexe instinctif de la victime contre l'agresseur puisse être ainsi nommé. A une époque où ne se concevait point l'idée d'un ordre social lésé par le crime, non plus que celle d'un législateur au sens moderne du mot, les membres de la collectivité familiale n'avaient, contre les offenseurs, d'autre recours que celui des armes [1]. Exerçant violence pour violence, ils n'avaient de cesse qu'ils n'eûssent obtenu, par le fer et par le feu, vengeance de l'outrage fait à l'un des leurs.

Mais, à la faveur de l'organisation sociale, la nécessité s'imposa, dans l'intérêt de la paix publique, de soumettre à des règles de droit cet état de fait qu'était la guerre entre les familles. Le pouvoir central, d'abord chétif, affirma progressivement son autorité, et à la notion d'un dommage individuel il juxtaposa l'idée d'un tort causé à l'ordre social. Pour les crimes les moins graves, il imposa une limite à la vindicte privée en instituant le rachat au moyen d'une réparation pécuniaire, sur laquelle il préleva sa part, le « fredum » [2]. Quant aux crimes les plus graves, il s'en réserva le châtiment [3] : première notion du délit contre la chose publique.

Cette réaction du pouvoir central contre les excès de la guerre privée, réaction qui s'affirme avec une particulière énergie dans les Capitulaires de Charlemagne [4], et qui n'aura d'ailleurs son couronnement qu'à la fin du

---

1. Cf. Dubois, *Les Asseurements au XIII^e siècle*, p. 8.
2. Cf. Tacite, *De Mor. Germ.* XII *et* XXI.
3. Cf. Tacite, *ibid.* XII.
4. Cf. Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte.*, II. 528.

Moyen Age [1], est déjà manifeste dans les différentes lois germaniques rédigées du VI[e] au VIII[e] siècle.

D'une part, en effet, le législateur y généralise le système de la composition pécuniaire, dans lequel il trouve un avantage fiscal [2].

D'autre part, il prohibe les abus du droit de vengeance. C'est ainsi que la loi des Saxons interdit à la victime et à sa famille de se venger sur d'autres que l'offenseur en personne ou ses parents très proches, que les lois des Anglo-Saxons suspendent le droit de vindicte pendant plusieurs jours dans certains cas, et que la loi des Alamans interdit de poursuivre un meurtrier jusque dans sa maison [3].

A cette lutte contre les excès de la guerre privée se rattache, croyons-nous, la série de prohibitions édictées contre les incendiaires par les anciennes lois germaniques. Il semble que le législateur ait voulu réagir contre une pratique bien établie, qui consistait à satisfaire, au moyen de l'arsin, des vengeances plus ou moins arbitraires.

Il faut constater combien sont nombreuses, dans cette législation, les dispositions pénales relatives aux incendies volontaires.

La loi des Bavarois y consacre quantité d'articles, et énumère une longue liste d'amendes correspondant aux différents dommages causés par le sinistre. La loi des Wisigoths établit une distinction entre l'arsin d'une maison de ville et celui d'une maison de campagne, et condamne le coupable au bûcher dans le premier cas, à la fustigation dans le second. Chez les Frisons et chez les Thuringiens, l'incendiaire d'origine libre est puni d'une amende égale au double ou au triple de la valeur de l'immeuble détruit ; chez les Alamans, il paie une amende qui varie de 3 à 40 sous. La loi salique édicte de sévères pénalités contre ceux qui se rendent coupables d'incendie ou d'assaut de maison.

---

1. Cf. Dubois préc. 231.

2. Cf. Esmein préc. 99 — G. A. Davoud, *Hist. de la législ. des Anc. Germ.*, I, 224-307-399-466 — II, 13-213-250-294.

3. V. ce dernier texte dans les Mon. German., *Leges*, V. 104, — Cf. aussi Esmein, préc. 98, et G. A. Davoud préc. I. 307, II, 251-295-716.

Dans la législation lombarde, l'Édit de Rotharis, vers 643, prévoit expressément le cas d'un arsin allumé au cours d'une guerre privée: si des hommes libres entrent dans un bourg « pour y exercer une vengeance », ils seront punis d'amende, et « s'ils ont en même temps brûlé une maison » cer arsin donnera lieu à réparation [1].

Tant de prohibitions attestent la vitalité de cette coutume.

Les Capitulaires renforcent les prohibitions portées par les Leges, et édictent eux aussi de nombreuses pénalités contre les incendiaires.

Le plus intéressant d'entre eux est en l'espèce le Capitulaire des Saxons, qui fut promulgué par Charlemagne en 797 à Aix la Chapelle [2].

« En ce qui concerne l'incendie, déclare ce texte, nul dans le pays ne doit oser y recourir par colère, ou inimitié, ou dans quelque méchante intention, sauf s'il s'agit d'un rebelle qui n'ait pas voulu venir à sa composition et n'ait pu être puni autrement, et qui se soit refusé à venir faire amende honorable en notre présence ; dans ce cas, qu'un plaid général se réunisse et que les hommes libres du pagus y viennent en foule ; et si tel est leur avis unanime, qu'on punisse le coupable en incendiant son habitation : qu'on procède à cette exécution après la délibération du plaid général conformément à la loi, non par colère ou malveillance, mais pour faire justice en notre nom ».

Dans un article voisin de celui-là, Charlemagne augmente le « Bannus regius » en raison de la multiplicité des faides et violences de tout genre qui s'exercent dans la

---

1. Cf. Mon. German. *Leges*, I, 319 — V,140, 141, 142 etc... G. A. Davoud préc. I, 84, 260, 546,-II, 100, 200, 236.

2. Cf. Mon German., *Cap. Reg. Francorum*, I, 72. « De incendio convenit quod nullus infra patriam praesumat facere propter iram aut inimicitiam aut qualibet malivola cupiditate, excepto si talis fuerit rebellis qui justitiam facere noluerit, et aliter districtus esse non poterit et ad nos, ut in praesentia nostra justitiam reddat, venire despexerit, condicto commune placito simul ipsi pagenses veniant : et si unianimiter consenserint, pro districtione illius causa (Baluze : casa) incendatur, tunc de ipso placito commune consilio facto, secundum eorum ewa fiat peractum, et non pro qualibet iracundia aut malivola intentione, nisi pro districtione nostra ».

Saxe encore barbare. Il est significatif de rapprocher ces deux dispositions : elles sont deux épisodes connexes de la lutte engagée par Charlemagne contre le système de la vengeance privée. Il entrait en effet dans le programme centralisateur de Charlemagne d'« assurer le triomphe de la justice régulière, publique, jusque dans les parties barbares de l'Empire, la Saxe et la Frise [1] ». Le Capitulaire des Saxons, s'il n'est pas le premier texte qui prohibe l'arsin comme procédé de vindicte privée, est le premier à notre connaissance qui le mentionne expressément comme moyen de vindicte publique, comme acte judiciaire.

A côté de cet arsin collectif et légal du Capitulaire des Saxons, nous relevons, dans un monument de date un peu postérieure, certaines dispositions édictées pour réprimer des arsins collectifs et illégaux commis par des serfs. Dans un Capitulaire de l'an 821, Louis le Pieux donne à ses « Missi » les instructions suivantes :

« Si des serfs, groupés dans un même esprit de rébellion se rendent coupables de violences telles qu'homicide, arsin ou pillages, les seigneurs responsables qui auront négligé de prévenir ces excès nous paieront soixante sous d'amende [2]» Pour compléter ces dispositions — la symétrie des termes employés prouve en effet qu'il existe un lien logique entre les deux articles — Louis le Pieux édicte la même amende de soixante sous contre les seigneurs qui, en Flandre et en Ménapie, tolèreraient la formation de conjurations de serfs [3]. On peut donc inférer de ce Capitulaire qu'il exis-

1. P. Dubois préc. 25.

2. Cf. Mon. Germaniae *Cap. Reg. Francorum* I 300 « Si servi per contumatiam collecta multitudine alicui vim intulerint, id est aut homicidium aut incendium aut qualiumcumque rerum direptiones fecerint, domini quorum negligentia hoc evenit pro eo quod eos constringere noluerunt, ut talia facere non auderent, bannum nostrum, id est sexaginta solidos, solvere cogantur. »

3. *Ibid.* I 301. « De conjurationibus servorum quae fiunt in Flandris et Menpisco et in caeteris maritimis locis volumus ut per missos nostros indicetur dominis servorum illorum ut constringant eos, ne ultra tales conjurationes facere praesumant, et ut sciant ipsi eorundem servorum domini, quod cujuscumque servi hujuscemodi conjurationem facere praesumpserint postquam eis haec nostra jussio fuerit indicata, bannum nostrum, id est sexaginta solidos, ipse dominus persolvere debeat ».

tait, dès le IXe siècle, dans les régions flamandes, des associations irrégulières d'habitants non libres qui n'hésitaient pas à recourir à la violence, et notamment à l'incendie, contre leurs ennemis.

SECTION II

L'Arsin et l'abattis dans le droit médiéval.

De la période carolingienne, période durant laquelle deux Capitulaires mentionnent, l'un l'arsin judiciaire des « pagenses », l'autre l'arsin illégal des conjurations de serfs, jusqu'au XIIe siècle, époque à partir de laquelle les textes nous montrent cette institution en plein développement, quelles furent les destinées du droit d'arsin ou d'abattis ? Comment en retracer l'évolution pendant ces trois siècles d'obscurité historique et juridique que marquent l'écroulement de l'empire de Charlemagne, le développement de la féodalité et la naissance des communes ? Il y a pendant cette période triséculaire, comme l'a dit Stubbs, un véritable « tunnel » dans l'histoire du droit public et privé.

Avant de hasarder une hypothèse sur cette évolution, encore faut-il en connaître le terme. Aussi convient-il tout d'abord d'examiner objectivement quels sont aux XIIe, XIIIe et XIVe siècles les détenteurs du droit d'arsin. Par cet examen préalable sera mise en lumière la grande diffusion de cette pénalité dans les pays de traditions germaniques.

§ I. — *Diffusion du droit d'arsin ou d'abattis.*

Des documents de l'époque il ressort qu'au XIIe siècle et dans les siècles suivants le pouvoir royal, le pouvoir seigneurial et les communes furent concurremment titulaires du droit d'arsin ou d'abattis de maison.

1. Sur l'exercice du « jus devastationis » par l'autorité royale, les « Olim » contiennent de précieux renseignements ; ils renferment un assez grand nombre de « condamnations de maisons ». La plupart d'entre-elles furent prononcées

contre des seigneurs rebelles [1] par divers rois de France, et surtout par Philippe IV, ce qui n'est point fait pour surprendre de la part d'un prince qui, selon le mot de Guizot, « précipita violemment la royauté vers le pouvoir absolu ». Le fait de donner asile à un banni du roi entraînait la même peine [2]. De même encore le rapt, qui était un cas royal [3].

Comme le roi de France dans son royaume, dans l'Empire Romain Germanique l'empereur était le suprême titulaire du droit d'arsin [4] ; et en 1187 Frédéric 1er, dans une Constitution contre les incendiaires, en déléguait pour un cas particulier l'exercice à ses sujets. L'article 9 de cette Constitution déclare en effet : « Si un incendiaire se réfugie dans une maison et qu'on ne puisse l'en arracher autrement, il est permis d'y bouter le feu sans encourir la moindre peine [5]. »

En Suède, où le rameau scandinave de la race germanique échappa à l'influence de la civilisation romaine, en sorte que les traditions barbares se maintinrent sans grande altération, la loi de Vestrogothie, dont la plus ancienne rédaction remonte au XIIIe siècle, atteste que l'abattis de maison pouvait être ordonné par la justice [6] ; et de son côté l'historien Loccenius rapporte que le roi Amund prescrivit d'incendier les maisons des criminels, ce qui lui valut le surnom de Charbonnier [7].

2. En ce qui concerne les seigneurs féodaux, les coutumiers, les chroniques et divers autres documents des XIIe

---

1. Olim, I, 394, II, 291-346, III, 1° p., 86-175-182-278 etc... Voir aussi Wauters, *Libertés communales*, 528 et Le Glay, *Note sur le Château de Relenghes*, Arch. hist. et litt. du Nord de la Fr. 1re série IV 495.

2. Cf. Olim, II 231.

3. *Ibid.* II, 115-269.

4. V. notamment une application de ce droit dans Wauters, *Libertés communales*, 489.

5. Cf. J. Gessler préc. (2) n. 4.

6. Cf. Beauchet, *Loi de Vestrogothie* 203.

7. Cf. Du Cange, *Glossarium*, v° *condemnare domum*.

et XIII^e siècles attestent que, de la Loire à l'Elbe, ils usaient du droit d'arsin ou du droit similaire d'abattis de maison.

Dans l'Orléanais, le vieil « Usage d'Orlenois », inséré dans le recueil dit des « Établissements de Saint-Louis », constate que les titulaires des seigneuries supérieures jouissent, contre certains criminels, du droit de « faire ravage » : « C'est à savoir les vignes estreper, et les maisons abatre, et les arbres cerner et les prez arer, selonc l'usage de divers païs. Et tel joutise et tex usage apartient à gentil homme et à baron, selonc l'usage de cort laie » [1]. Un passage d'une coutume de Touraine Anjou, reproduit littéralement dans les « Établissements de Saint-Louis », déclare que le baron a le droit d'arsin contre les coupables d'« escharpelerie » : « se il ont terres, ne maisons en la terre au baron, li bers les doit ardoir, et les prez arer, et les vignes estreper, et les aubres cerner » [2]. Dans le Très Ancien Coutumier de Normandie rédigé au début du XIII^e siècle nous voyons que le duc faisait détruire la demeure du criminel en fuite[3], et cet usage est confirmé dans le chapitre de date un peu postérieure relatif aux forbannis [4]. Dans le comté de Beauvais, nous dit Beaumanoir, « qui recoite le bani de son seigneur sur la hart, il desert qu'on li abate sa meson » [5]. Dans le Nivernais, au cours de ses démêlés avec les gens de commune, la Cour abbatiale de Vézelay condamna en 1155 onze notables de la ville à avoir leurs maisons abattues [6]. L'Inventaire Manuscrit des Chartes d'Artois mentionne divers arsins exécutés par les gens du comte d'Artois

---

1. Établissements de Saint-Louis, éd. Viollet, II 458.

2. *Ibid.* II, 38. Le vol qualifié escharpelerie est ainsi défini dans les Établissements : « Home quant l'en li toust li suen, ou en chemin ou en bois, soit de jorz soit de nuiz, ce est apelé escharpelerie ».

3. Coutumiers de Normandie, éd. Tardif, 1^re partie, 32 : « Domus ejus comburatur, si in villa fuerit ; si autem domus ejus in burgo, vel in civitate fuerit constitua, prosternatur, et extra villam deportata, in media die comburatur ».

4. *Ibid.* 98 « Edificia comburuntur, et arbores destruuntur ».

5. Coutumes de Beauvaisis, éd. Salmon I 438.

6. Cf. A. Thierry, *Lettres sur l'Hist. de France*, 399.

contre certains malfaiteurs [1]. En Flandre, aux XII[e] et XIII[e] siècle, le comte prononce personnellement des condamnations à l'incendie pour rébellion, pillages, violences ou exactions[2] ; et les baillis, ses lieutenants, exercent le droit d'arsin avec une rigueur qui soulève maintes protestations[3]. Dans ces mêmes régions, les seigneurs ecclésiastiques usaient eux aussi de cette pénalité : ainsi faisaient, sur les terres de leurs abbayes, l'abbé de Ham, dans le diocèse de Térouanne [4], et l'abbé de Saint-Amand, dans celui de Tournai [5]. Ainsi faisaient également, dans le ressort de leur juridiction, le chapitre de Notre-Dame de Saint-Omer [6], et le chapitre de Cambrai à Onnaing et à Quarouble, non loin de Valenciennes [7]. Les « chartes et coustumes de la terre et seignourie de la ville de Sebourcq » attestent qu'au XIII[e] siècle, le sire de Sebourg infligeait pareil châtiment aux homicides [8] ; et tous les autres vas-

---

1 et 4. Cf. Le Glay, *De l'Arsin*, 6.

2. Cf. Mon. German. *Scriptores* XII 566 (chronique de Galbert). — Miraeus, *Opera dipl. et histor.* IV, 201 — Wauters, *Preuves* 117. — De Croos, *Hist. du D. crim. dans le comté de Flandre*, 39.

3. V. Th de Limburg. Stirum, *Cartul. de Louis de Mâle* I 517 et de Saint-Genois, *Inventaire analytique des Chartes des Comtes de Flandre*, n° 1360. Dans ces pièces, qui concernent les baillis de Bourbourg et de Cassel, il est question d'arsins exécutés par les baillis en application de la volonté comtale. Mais on verra plus loin (ch. III) que les baillis jouaient également un rôle important dans l'exécution des sentences d'arsin rendues par la justice communale. — V. aussi Gaillard *Inventaire analytique des Chartes des Comtes de Flandre*, n° 842-878-879-885, et Giry, *Hist. de la ville de Saint-Omer*, 122.

6. Vers 1233, Pierre de Colmy, prévôt du Chapitre, considérant comme un attentat à sa juridiction le fait que les Dominicains récemment établis à Saint-Omer avaient prêché et administré les sacrements dans le ressort du chapitre sans son consentement, les chassa de sa circonscription et fit abattre leur maison. Cf. Courtois, *Hist. de la Paroisse Saint-Martin*, Mém. Soc. Antiq. Mor. XIII, 101.

7. Le Chapitre de Cambrai était seigneur de ces deux villages, où il entretenait un bailli, qui infligeait l'arsin aux homicides et aux individus coupables de certaines violences. V. Desilve, *Histoire d'Onnaing* 25, 43 et 116, et Cattier, *Registre aux Plaids de la Cour de Mons* n° 1156.

8. « Se il est une personne quy tue ung aultre... se il a maison manaulle, on luy art se iy Sires veult » (communiqué par M. Bauchond).

saux du comte de Hainaut faisaient de même, si l'on en juge par une Ordonnance que rendit en 1346 la comtesse Marguerite de Hainaut [1].

Dans la principauté de Liége, le prince évêque, haut-justicier, avait le droit de feu *(jus ignis)*. Dès qu'un meurtre avait été commis, il pouvait faire brûler par ses officiers la maison du criminel [2]. Dans le duché de Brabant, le droit d'abattis de maison constituait également un droit de hauteur, prérogative du prince [3], qui s'exerçait encore au XV^e siècle [4]. Dans le Limbourg, le chapitre de Saint-Servais, à Maestricht, exerçait sur ses terres haute et basse justice, y compris l'arsin [5]. Un registre criminel de Zolder atteste que le seigneur de Vogelsanck, dans le comté de Looz, a le droit de brûler la demeure de l'homicide ; quand le coupable vient à composition, les sergents se bornent à brûler symboliquement quelques poignées de chaume qu'ils ont arrachées du toit[6]. Enfin, dans les coutumes de Saxe, le « Sachsenspiegel » mentionne l'existence de cette pratique d'origine germanique [7].

3. Dans les mêmes contrées où les seigneurs justiciers exerçaient ainsi le « *jus devastationis* », les chartes municipales et les actes judiciaires prouvent que les communes purent exercer elles aussi, le droit d'arsin ou d'abattis.

La loi municipale dite « Établissements de Rouen », qui constitua le statut de presque toutes les villes de Normandie, et qui « comme les autres chartes de commune fran-

---

1. Cf. FAIDER, *Coutumes des pays et comté de Hainaut*, I 33 et 34. V. aussi dans JENNEPIN, *Histoire de Maubeuge*, I, 255, la mention d'un arsin exécuté par le prévôt de Maubeuge en 1353.

2. Cf. GESSLER préc. (20) n. 67. D'après une communication faite par M. Gessler aux journées d'histoire du Droit tenues à Bruxelles en juin 1930, le droit d'arsin, à Liège, n'a jamais été un privilège communal.

3. Ibid. (5) n. 13.

4. E. POULLET, *Histoire du D. pénal dans l'ancien duché de Brabant*, 141.

5. J. GESSLER préc. (3) n. 7.

6. Ibid. (11) n. 42

7. Ibid. (7) n. 20 (Sachsenspiegel III art. I et 63).

çaises de la même époque... est imprégnée de l'influence des anciennes institutions germaniques »[1], fait du droit d'abattis un article important des franchises communales. Bien que la haute justice fût exercée à Rouen par les officiers royaux, « lorsqu'un crime avait été commis, la commune entière se considérait comme atteinte ; et dès lors, à côté de l'action poursuivie par la justice royale, la justice municipale intentait d'autres poursuites dont la sanction était une peine qu'on retrouve appliquée dans le même cas dans la plupart des législations communales, l'abattis de maison »[2].

Alors que dans la plupart des villes du Midi s'organisait le régime municipal des Consulats, sous l'influence des traditions romaines et à l'exemple des républiques italiennes, certaines cités méridionales reçurent pour statut les Établissements de Rouen. Ainsi s'explique que dans des régions soumises à l'influence prépondérante du Droit Romain émergeassent des îlots tels que Bayonne où se pratiquait encore la pénalité germanique de l'abattis de maison[3].

En Haute, Moyenne et Basse Picardie, des chartes et des procès-verbaux divers attestent que la démolition des maisons était une pénalité fréquemment prononcée par les justices communales. Ainsi en était-il à Saint-Quentin[4], à Laon[5] et dans la confédération rurale du Laonnois[6], à

---

1. A. Giry, *Établissements de Rouen*, II, 431.

2. *Ibid.* I, 21.

3. Nous avons même trouvé des traces d'arsin dans les fastes d'une ville de consulat. Une lettre d'Innocent IV, datée de 1243, mentionne que le podestat de Pavie, et le conseil et le commun de Parme, ont incendié des maisons appartenant au chapitre de Parme. Mais faute de détails nous ignorons s'il s'agit de l'exercice d'une vindicte traditionnelle, survivance hypothétique des institutions lombardes, ou d'un simple épisode de troubles urbains (V. Élie Berger, *Registres d'Innocent* IV, I, n° 332).

Les Registres d'Innocent IV mentionnent encore d'autres arsins de biens ecclésiastiques commis notamment par les habitants de villes d'Islande (I, n° 124) d'Allemagne (I, n°s 353 et 399) etc.

4. *Ordonnances des rois de France*, VII, 622.

5. *Ibid.* XI, 185.

6. *Ibid.* XI, 232.

Amiens, Doullens, Corbie, Roye, Péronne, Athies, Bray-sur-Somme, Abbeville, Saint-Josse, Ergnies, Le Translay, Ponthoiles, Le Crotoy et Mayoc, Villeroy, Wawans, Port-le-Grand, Vismes, Noyelles-sur-Mer, Hiermont, Crécy, Marquenterre, Airaines, Saint-Valéry-sur-Somme, etc... [1]

Il en était de même à Montdidier [2], à Compiègne [3], à Soissons [4], (dont la loi s'étendit en Bourgogne et devint la loi municipale de Sens, de Beaune et de Dijon), à Crépy-en-Valois [5] et à Beauvais [6].

Dans la zone flamande, dont nous ne séparons pas les communes de l'Artois, le droit d'arsin ou d'abattis était exercé, à titre de privilège communal, à Arras, Aire-sur-la Lys, Hesdin, Saint-Omer, Lille, Orchies, Douai, Courtrai, Ypres, Bruges, Grammont, Gand, Audenarde. En Hainaut, l'abattis de maison constituait l'une des pénalités du droit communal valenciennois [7].

Non loin de Valenciennes, dans les deux villes épiscopales de Tournai et de Cambrai, les lois de 1184 et de 1187 reconnaissent aux échevins le droit de démolition judiciaire [8].

---

1. Sur Amiens et les villes dont les noms suivent, V. *Recueil Monuments Inédits* (Aug. Thierry) I, 46-109-131-160, III, 455, IV, 10-60-95-146-197-199-202-205-639-650-777-783 etc. et *Ord.* XI 228-290-298- V, 156 etc.

2. Le Glay, *De l'Arsin* 26.

3. *Ord.* XI, 240.

4. *Ibid.* XI, 219.

5. *Ibid.* II, 305.

6. *Ibid.* XI, 182.

7. Pour ces communes qui font l'objet spécial de notre étude, v. les développements ultérieurs.— A Furnes, à Bourbourg et à Bergues, Saint-Winoc, les Keuren de 1240 prévoient plusieurs cas d'arsin (V. infra 25 n. 4). Mais ces Keuren sont des lois territoriales qui s'appliquent plutôt au plat pays qu'à l'agglomération urbaine, et nous ne pensons pas que l'on puisse voir en pareil cas, dans le droit d'arsin, un privilège communal [Contra : Gessler préc. (7) et (8)] — A Poperinghe, à Nieuport et à Termonde, les Keuren de 1147, 1163 et 1233 ne mentionnent pas l'arsin : à défaut de preuve contraire, nous devons donc penser qu'il n'y était pas en usage.

8. Pour la loi de 1184 (Cambrai) V. Wilbert, *Rapport sur les Monuments de l'Arrondissement de Cambrai*, 31. Pour la loi de 1187 (Tournai) v. Tailliar, *Rec. d'actes* 507.

En Brabant, le même droit existait vraisemblablement à Grave [1], à Léau [2] et à Louvain [3].

En Westphalie, les lois communales de Soest, inspirées de celles de Cologne, et qui servirent de type à nombre de villes de l'Allemagne septentrionale, autorisent la communauté à détruire la demeure du coupable qui se dérobe à la justice [4]. Comme les lois de Soest, la charte de Fribourg en Brisgau, qui s'inspire elle aussi du droit Colonais, et dont les dispositions se propagèrent jusqu'à Berne, Fribourg en Uechtlande et d'autres localités suisses, mentionne l'abattis de maison parmi les pénalités municipales [5].

§ 2. — *Évolution du droit d'arsin ou d'abattis.*

Après ces considérations générales sur la diffusion du droit d'arsin et d'abattis de maison au Moyen Age, il faut essayer d'établir quelles en furent les destinées de la période carolingienne à la période communale.

Quand, sur les ruines de l'empire de Charlemagne, s'instaura la féodalité politique, morcellement de la souveraineté monarchique, le pouvoir judiciaire, jadis attribut de cette souveraineté [6], s'altéra et se démembra. Les successeurs territoriaux des hauts fonctionnaires carolingiens, ducs et comtes, s'attribuèrent en propre le droit de faire justice, droit que leurs prédécesseurs n'exerçaient que par délégation du monarque. A cette époque, comme l'écrit M. Pirenne, « le mot comte n'est plus le titre d'un fonctionnaire, mais celui d'un prince territorial attaché à son suzerain par le seul lien de l'hommage et de la vassalité... La justice, l'impôt, bref toutes les attributions que les comtes

---

1. Wauters, *Preuves*, 121.
2. Cf. Gessler préc. (5) n. 13.
3. Cf. Van der Linden, *Hist. de la Const. de Louvain*, 35. — A Courrières, qui reçut en 1228 la loi de Louvain il fut spécifié qu'aucun délit ne pourrait entraîner l'arsin :« Nulla domus villae diruetur pro alicujus forefacto. » Wauters *Preuves*, 112.
4. Cf. Des Marez, *Études sur la prop. foncière* 218.
5. Cf. Wauters, *Lib. communales*, 292.
6. Cf. Esmein, *Cours élémentaire d'Histoire du Droit Français*, 393

exerçaient jadis comme représentants de l'État, sont entrés dans leur patrimoine... Le comte de Flandre va jusqu'à s'intituler : *post Deum princeps* »[1].

Quant au comte de Hainaut, au moins dès 998, il gouverne son comté comme une principauté quasi-indépendante et non plus à titre de fief purement bénéficiaire ; et les autres grands vassaux du royaume de Lotharingie ont eux aussi affermi leurs usurpations [2].

Bref, et c'est le point essentiel, « le comte n'est plus uniquement un grand propriétaire, un ancien fonctionnaire royal : il apparaît comme le seigneur et le suprême justicier de sa terre »[3]. C'est ainsi, croyons-nous, que le droit d'arsin, qui, suivant le Capitulaire des Saxons, était exercé dans le « pagus » au nom de l'empereur (« *pro districtione nostra* ») fut exercé désormais au nom du comte, devenu souverain territorial. Il devint, comme les autres hauteurs judiciaires de l'« *altum dominium* », une prérogative des grands seigneurs féodaux [4].

Les grands seigneurs féodaux à leur tour se dessaisirent ou se virent dessaisis de la haute justice dans les fiefs tenus par leurs vassaux, qui exercèrent comme un attribut de la souveraineté le « *jus devastationis* »[5]. Le Hainaut par exemple se couvrit dès le XI[e] siècle de fiefs et d'arrière-fiefs [6], et il est probable que dès cette époque les seigneurs locaux y exercèrent le droit d'arsin, que les textes de date postérieure que nous avons cités mentionnent comme un droit bien établi[7].

Les villes furent également les bénéficiaires de l'affaiblissement du pouvoir central. Alors que le plat pays restait soumis aux rigueurs du régime seigneurial, elles se firent reconnaître un statut juridique spécial sous forme de

---

1. Pirenne, préc. I, 105-106.
2. Cf. de Reiffenberg, *Histoire du Hainaut*, I, 124 — et Duvivier, *Recherches sur le Hainaut ancien*, 70.
3. Pirenne, préc. I, 109.
4. Dans ce sens, Gessler préc. (2).
5. *Ibid.* (4).
6. Cf. de Reiffenberg, préc. I, 138.
7. Cf. supra. p. 19 et 20.

franchises qui contenaient des « doses de libertés très variables » [1]. Les villes qui obtinrent le moins n'acquirent que des privilèges de droit fiscal, pénal ou privé, mais la qualité de personne féodale, de « commune », resta étrangère à leur constitution : ce furent les villes de simples franchises. Celles qui obtinrent le plus furent celles dont les habitants, unissant leurs faiblesses en une force collective, se firent officiellement reconnaître certains pouvoirs propres de législation, d'administration et de justice : ce furent les communes jurées, qui, parmi les communes, occupaient « le plus haut degré de l'échelle politique » [2]. C'est au sein de ces communes que le droit d'arsin et d'abattis apparaît dans les statuts municipaux et dans la pratique judiciaire aux XII^e^, XIII^e^ et XIV^e^ siècles. Mais suivre depuis les origines jusqu'à cette époque le mouvement qui devait aboutir à la consécration officielle du droit d'arsin et d'abattis à titre de privilège communal est chose fort ardue, faute de documents suffisants.

On peut admettre cependant, en ce qui concerne la période pré-communale dans les pays de communes jurées, que les habitants des villes, prenant conscience de leurs intérêts distincts, et se groupant en associations régies par des statuts spéciaux, adaptèrent à la défense de leur communauté propre la peine de l'arsin [3], qui, jusqu'alors, sauvegardait la paix territoriale de l'ensemble du pagus carolingien ou de la châtellenie [4] ; les représentants de ces associations usèrent de ce châtiment à l'encontre des perturbateurs de la paix urbaine. Mais quand le pouvoir central

---

1. Esmein, *Cours élément. d'Hist. du Droit Français*, 340.

2. Flach, *Les origines de l'Ancienne France*, II, 424.

3. « L'histoire, écrit Ghëldolf à propos du droit d'arsin, nous montre partout la ville principale du pagus tendant constamment à s'attribuer les prérogatives de la réunion ou du corps des hommes libres du canton ». Warnkoenig-Gheldolf préc. V, 123.

4. Comme sauvegarde de cette paix territoriale de l'ancienne circonscription judiciaire, on constate qu'au XII^e^ siècle en Frise, au XIII^e^ siècle en Flandre, l'arsin était encore prononcé dans certains plaids généraux ou franches vérités, émanations directes des plaids du pagus carolingien. A Stavoren, en Frise, en 1108, dans le « generale placitum quod dicitur : bodthing », l'arsin est prononcé notamment au cas d'in-

— vers la fin du XI^e siècle pour la Flandre — eut consacré le nouvel état de fait en détachant un certain nombre de villes des anciennes circonscriptions judiciaires et en les érigeant en échevinages distincts [1], les échevins urbains que l'on vit « s'absorber peu à peu dans la commune [2] » au point de devenir « dans chaque ville, autant qu'il est possible, l'incarnation de la cité » [3], reléguèrent progressivement au second plan les représentants primitifs de l'association communale [4]. Et dès la fin du XII^e siècle, si l'on en juge par les chartes, ce furent les échevins qui se trouvèrent généralement investis du pouvoir de mettre en œuvre la vindicte communale de l'arsin. C'est ce qu'atteste par exemple l'Ordonnance dite « Ordonnance sur les baillis » attribuée à Philippe d'Alsace, et applicable à toute la Flandre :

« Item domus diruenda judicio Scabinorum, post quindenam a scabinis indultam, quandocunque Comes praeceperit, aut baillivus ejus, diruetur a Communia villae, campana pulsata per Scabinos : et qui ad diruendam domum illam non venerit, in forisfacto erit, sicut Scabini considerabunt, nisi talem excusationem habuerit, quae Scabinis sufficiens videatur [5] ».

---

fraction à la paix du pays (Si quis pacem quam omnis possidet Frisia violaverit) et aussi — disposition intéressante qui indique que l'idée d'une paix spéciale à la ville est éclose — au cas d'infraction à la paix urbaine (Si quis... communem pacem totius civitatis illius infregerit). En Flandre, dans les châtellenies de Bourbourg, de Bergues et de Furnes, les lois territoriales de 1240 autorisent les « ceuriers » et la franche vérité à prononcer cette peine contre quiconque donne asile à un banni. — V. Gessler préc. (6) n. 17, et *Cout. des pays et comté de Flandre*, Quart. de Furnes, III, 35.

1. Sur la création par le comte de tribunaux spéciaux pour les villes, v. R. Monier préc. 97.

2. Luchaire, préc. 173.

3. Pirenne, *Hist. de Belgique*, I, 270.

4. On sait que la politique centralisatrice des comtes de Flandre, et spécialement celle de Philippe d'Alsace favorisa au détriment des jurés cette extension des pouvoirs de l'échevinage, qui était resté : une émanation de l'autorité comtale.

Cf. R. Monier préc. 112 et Vanderkindere, *La polit. communale de Ph. d'Alsace*, 756.

5. Warnkoenig-Gheldolf, préc. II, 424.

Pour citer d'autres exemples, les chartes accordées à Arras, à Bruges, à Gand et à Audenarde à la même époque par Philippe d'Alsace confirment également les pouvoirs des échevins en matière d'arsin ou d'abattis [1].

Cependant, en 1188, nous trouvons encore des traces de l'état de fait primitif dans la confirmation par Philippe d'Alsace des lois de l'Amitié d'Aire-sur-la Lys [2] ; le droit d'infliger l'arsin au membre de l'Amitié qui a tué l'un de ses cojurés est réservé aux représentants de l'Amitié, aux douze « *selecti judices* », et non aux échevins, bien qu'il en existe à Aire à cette époque [3]. Peut-être faut-il faire la même observation à propos de la paix de 1114 de Valenciennes, qui confie le droit de démolition judiciaire aux « *jurati pacis* » (« jurés de la pais » dans la version romane) et ne fait aucune mention des échevins [4]. Et si nous étendons notre champ d'observation jusqu'à la Picardie, nous constatons qu'à Saint-Quentin, d'après la charte de 1195, les jurés (art. 12 et 14) et les échevins (art. 17 et 18) se partagent le droit de prononcer des sentences d'abattis [5].

§ 3. — *Précisions chronologiques.*

Reste à préciser, autant que les textes le permettent, les dates des premiers actes recognitifs du droit d'arsin ou d'abattis dans les communes de Flandre et de Hainaut.

A Aire-sur-la Lys, nous l'avons dit, la plus ancienne charte de confirmation des privilèges que l'on connaisse date de 1188 ; mais le préambule en fait remonter le premier octroi officiel au comte Robert II, c'est-à-dire au début du XII^e^ siècle. A Saint-Omer, c'est également au début du XII^e^ siècle, en 1127, que l'arsin apparaît pour

---

1. V. infra ch. II p. 36.
2. V. d'Achery, *Spicilegium*, III, 553.
3. V. Monier, préc. 106.
4. A vrai dire, il n'est pas certain qu'à Valenciennes il y eut une différence d'origine entre les jurés et les échevins. V. Cellier, *Recherches sur les instit. polit. de Valenciennes*, 81. Bauchond, *La justice criminelle du Magistrat de Val. au Moyen Age*, 49.
5. Cf. *Ord.* XI, 270.

la première fois dans une charte [1]. A Lille, du temps de Roisin, ce privilège communal existe depuis « si lonc temps dont il n'est mémore de trois cens ans et de plus » [2], donc depuis le X^e siècle s'il faut en croire le rédacteur du Coutumier Lillois, qui vivait à la fin du XIII^e siècle [3] ; cependant, la plus ancienne pièce officielle que l'on possède est une lettre de non-préjudice qui émane de l'échevinage et qui ne date que de 1243 [4]. A Arras, à Gand, à Bruges et à Audenarde, les chartes de Philippe d'Alsace, dans le dernier quart du douzième siècle, sont les premières chartes qui fassent mention de la démolition judiciaire [5]. A Ypres, si l'on se fie à la version romane du XIII^e siècle qu'on en possède, la loi octroyée par Philippe d'Alsace ne mentionne cette peine qu'incidemment et dans un cas assez exceptionnel ; une charte de 1302 au contraire donne de minutieuses précisions sur le droit d'arsin [6]. A Courtrai, ce n'est qu'en 1324 qu'une charte de privilèges reconnaît officiellement ce droit de vindicte ; mais les bourgeois l'exerçaient effectivement depuis longtemps [7].

A Grammont, à Douai et à Orchies, nous avons la preuve que l'abattis ou l'arsin étaient en usage aux XIII^e et XIV^e siècles, mais nous ne connaissons aucune loi qui en prévoie expressément l'application [8].

A Valenciennes, enfin, la paix de 1114 mentionne plu-

---

1. V. infra ch. II p. 50.

2. Brun-Lavainne (Roisin) 4 — Roisin MS. AAA 5.

3. V. sur ce dernier point l'art. de R. Monier dans la *Revue historique de Droit*, Oct. déc. 1928, 758.

4. V. infra ch. II p. 52 et ch. V p. 123 — C'est ce que notait déjà Buzelin au XVII^e siècle : « Hujus ego consuetudinis initia nondum reperi : id tamen satis constat ante Christi annum ducentesimum et quadragesimum tertium post millesimum, apud Senatum Insulensem plurimum obtinuisse, cum eo tempore domum quamdam Flersii ex ejus instituti ratione absumptam legerim » *Gallo-Flandria*, 534.

5. et 6. V. infra ch. II p. 37 et 52.

7. V. infra ch. II p. 54 et ch. V p. 130.

8. V. infra ch. II p. 53 et ch. V p. 118 et 141. Nous aurons cependant l'occasion de dire qu'une charte de mai 1241 concède implicitement ce droit, dans un cas spécial, à la commune de Douai, V. infra ch. II p. 62.

sieurs cas d'abattis de maison. Si l'on en juge par son préambule, ce fut la première loi écrite qui fut accordée aux bourgeois de Valenciennes ; et cette loi ne fit guère que confirmer des coutumes antérieures [1]. Aussi est-il probable que Valenciennes fut en possession du droit d'abattis bien avant le règne du comte Baudouin III auquel on doit la charte de 1114 [2].

---

1. « Balduinus videns villam bonam Vallenchenensem, multis hominibus populatam, quasi nulli legi scriptae subjacere et solis consuetudinibus miti nimiâque pace gaudere, habito hominum suorum consilio et assensu, legem instituit quae Pax nominatur » Mon. Germaniae, *Scriptores*, XXI, 605.

2. Dans ce sens Cellier préc. 216 — Au sujet de Courtrai, de Lille et de Valenciennes, Buzelin déclare ignorer dans laquelle des trois villes ce privilège a d'abord pris naissance : « Neque certius asserere possum Cortracine an Valentianis (quibus in locis ea etiam viguit consuetudo) prius ista vindicandi ratio, an Insulae principium sumpserit » *Gallo-Flandria*, 534.

CHAPITRE II

CAS D'ARSIN ET D'ABATTIS

« Dans notre comté de Flandre et dans les provinces d'alentour, écrivait Tailliar au siècle dernier, ce qu'on remarque au plus haut degré dans les chartes, c'est leur caractère d'institutions de paix et de lois pénales... Avant tout, et par toutes les mesures possibles, on voit que le législateur a pour but de maintenir la paix [1] ». Les travaux historiques plus récents ont confirmé l'exactitude de cette observation [2]. Si en effet la ville du Moyen Age peut être généralement considérée comme un lieu de paix, doté de privilèges dont ne jouit pas le plat pays, c'est surtout dans les communes jurées du Nord de la France que la notion de paix urbaine paraît avoir trouvé son plein épanouissement ; et les noms de « pax » et d'« amicitia » que l'on retrouve dans les chartes concédées par le pouvoir officiel [3] attestent expressément que l'édifice communal avait pour bases l'affermissement de la sécurité publique et le maintien de la concorde entre les habitants.

---

1. Tailliar, *De l'affranchissement des Communes dans le Nord de la France*, 26.

2. V. R. Monier préc. 68. — P. Dubois. *Les asseurements au XIII^e siècle dans nos villes du Nord*, 89.

3. Telles la paix de Valenciennes et la loi de l'Amitié d'Aire sur la Lys, que nous avons déjà citées. La charte octroyée aux habitants d'Arras par Philippe Auguste, en 1194, réprime les délits commis « intra pacem civitatis ». Cf. Wignacourt, *Observ. sur l'échevinage d'Arras*, 88.

Il faut noter aussi qu'à Lille, le premier des magistrats communaux porte le nom de reward ou gardien de l'amitié, et qu'à Bruges et à Gand, au XIII^e et au XV^e siècle, certains communaux sont encore nommés biens de l'amitié.

Pour mener à bien cette œuvre de pacification, et en garantir la permanence au milieu des troubles du haut Moyen Age, les membres de l'association communale ne songèrent pas à créer un système de pénalité original. Ils adaptèrent, nous l'avons dit, le droit ancien à la situation nouvelle. C'est ainsi, comme l'écrit G. des Marez, que « le droit d'arsin et d'abattis, châtiments caractéristiques de la législation de paix, passèrent dans le droit pénal de toutes les villes flamandes »[1] ou plus exactement d'un grand nombre d'entre elles, et devinrent un « privilège communal »[2]. Au point de vue répressif, ce procédé offrait d'ailleurs de grands avantages : il permettait d'anéantir le foyer d'un perturbateur dont la malfaisance constituait un danger pour l'ordre urbain, et d'effacer jusqu'au souvenir de son existence[3] ; il était un moyen d'atteindre et de châtier dans ses biens le coupable qui refusait de se soumettre à la justice[4] ; enfin, il frappait vivement l'imagination populaire et produisait ainsi un effet d'intimidation salutaire[5].

Pour illustrer ces considérations générales sur l'adaptation de l'antique pénalité germanique à la défense de la communauté urbaine, il convient d'exposer dans quels cas étaient exécutés l'arsin et l'abattis de maison.

Cette vindicte, qui trouvait sa satisfaction dans l'anéantissement des biens du coupable, s'exerçait tantôt « intra muros » — dans l'enceinte de la ville — et tantôt « extra muros » — c'était alors l'expédition d'arsin ou d'abattis —. Distinction qu'exprime fort clairement M. P. Dubois : « La

---

1. G. DES MAREZ, *Étude sur la propriété foncière dans les villes du Moyen Age*, 217. V. dans le même sens PIRENNE (cité par M. GESSLER) *L'origine des Constitutions urbaines au Moyen Age*, 61 n. 2.

2. GESSLER préc. [8].

3. Selbst die Spur und das Andenken des Friedlosen aus der Gemeinde wurde durch die Zerstörung, durch das Niederbrennen seiner Wohnung vertilgt » WILDA, *Strafrecht der Germanen*, 293.

4. « Es war das Anzünden der Haüser vorzüglich auch ein Zwangs- und Strafvollziehungsmittel gegen die welche dem Rechte sich trotzig entzogen ». WILDA, ibid.

5. Cf. Augustin THIERRY, *Rec. mon. inédits*, I, 46.

commune en armes exercera sa vengeance dans l'intérieur même de ses murailles, ou dans le plat pays : contre ses jurés, car dans cette société violente il faut que toute autorité puisse mettre la force au service des dispositions qu'elle a édictées ; et contre les forains qui entreprennent contre elle. [1] »

SECTION I

L'ARSIN ET L'ABATTIS « INTRA MUROS ».

Dans nombre de communes, pour être admis à la bourgeoisie, il faut, entre autres conditions, être propriétaire d'une maison [2]. C'est que la maison constitue, suivant le mot de Bouthors, « une sorte de gage immobilier de la bonne conduite du bourgeois [3]» . Ce gage assure la commune de la solvabilité du nouveau membre de l'association, et garantit le paiement des impôts et des amendes [4]. Il permet aussi à la justice, dans les villes où la démolition judiciaire est autorisée contre les bourgeois, de frapper à coup sûr le délinquant, en anéantissant son foyer. Certaines chartes formulent expressément cette idée : à Beauvais, les membres de l'association communale sont tenus de posséder une maison, « pour que, dit la loi, justice puisse être faite s'il y a quelque plainte contre eux » [5] ; à Cambrai, l'empereur Frédéric, dans la loi de 1184 qui prévoit l'usage de l'abattis, impose aux habitants de la ville l'obligation d'y avoir une maison qui réponde de leurs délits ; et suivant la même loi, seul l'individu reconnu dans la misère

1. P. Dubois préc. 102.

2. V. Pirenne, *L'origine des Const. urb. au M. âge, Revue Historique* (1895) 52. — V. aussi pour Lille S. Poignant, *La condition juridique du bourgeois de Lille en droit criminel*, 35. — Pour Douai, Espinas, *La vie urbaine de Douai au Moyen âge*, I, 388.

3. Bouthors, *Sources du droit rural*, 399.

4. Voilà pourquoi Bouteillier déclare qu'il faut « selon les constitutions royaux, une maison au moins rendant par an la somme de soixante sols parisis ». *Somme rurale*, Édit. Charondas le Caron, 794.

5. *Ord.* XI, 182.

pouvait aliéner sa demeure, après autorisation des prévôts et des échevins [1].

Le droit d'arsin ou d'abattis, qui s'exerçait « intra muros » sur les maisons ainsi affectées à la garantie de la paix urbaine, sanctionnait des infractions que les chartes ne définissent pas toujours de façon précise, laissant à l'arbitraire des juges municipaux le soin d'en apprécier la gravité [2]. Cependant, nombre de lois communales et d'actes divers permettent de déterminer quels étaient les principaux délits qui entraînaient habituellement contre leurs auteurs, dans l'enceinte de la ville, l'arsin ou l'abattis de maison. Il faut citer, suivant les lieux, l'homicide, le délit de blessures, l'assaut de maison, le fait d'offrir asile à un ennemi de l'ordre public, le refus de prêter le serment communal, le refus d'accepter une composition en justice, le défaut de constitution d'otage, le bris de trêve ou d'asseurement, l'injure au Magistrat, le refus de remplir une fonction communale et la faute grave d'un membre du Magistrat.

Avant d'entrer dans le détail de ces diverses infractions, il convient de faire une observation relative aux délits d'homicide, de blessures et d'assaut de maison. Les chartes qui, en Flandre, prévoient l'abattis ou l'arsin comme sanction de ces trois sortes de délits en restreignent l'application au cas où l'inculpé néglige de comparaître. De même, à Valenciennes, d'après la paix de 1114, l'abattis n'est exécuté « intra muros », contre le bourgeois qui a « pais enfrainte », qu'à défaut de comparution. En sorte que d'après ces textes la démolition judiciaire apparaît en pareil cas comme une pénalité subsidiaire, seul moyen efficace de châtier un coupable qui refuse de se soumettre à la justice de la commune. Mais il faut noter que dans des régions

1. Cf. Wilbert, *Rapport sur les Monuments de l'arrondissement de Cambrai*, 30.

2. Ainsi, la charte des privilèges concédée en 1191 (v. st.) par Philippe-Auguste aux habitants d'Hesdin reconnaît en termes très généraux le droit d'abattis de maison au mayeur et aux jurés, sans préciser dans quels cas cette pénalité devait être appliquée. V. Fromentin, *Hesdin, étude historique*, 61 n. 1.

voisines de la Flandre et du Hainaut, nombre de chartes communales formulent la peine de l'abattis contre les auteurs de ces mêmes délits sans faire aucune mention du refus de comparaître : ainsi en est-il à Abbeville, à Roye, à Athies, à Saint-Quentin, à Péronne et à Tournai.

§ 1. — *Homicide.*

Si la très ancienne keure de Grammont, confirmée par Baudouin IX en 1190, ne prévoit pas la démolition judiciaire contre l'homicide [1], la loi de l'Amitié d'Aire-sur-la Lys, confirmée par Philippe d'Alsace en 1188, et dont l'origine est probablement aussi ancienne, la prévoit formellement. Aux termes de cette loi, si un membre de l'Amitié tue son co-juré, et refuse d'amender son forfait dans les quarante jours devant les douze « selecti judices », il est mis hors la loi et sa maison peut être détruite au gré des juges. « Nous trouvons ici, dit Wauters, la première mention de ce droit d'arsin ou d'incendie, si célèbre dans les Annales de la Flandre » [2]. Le même auteur commet une distraction lorsqu'il écrit : « le comte de Flandre lui-même ordonne la destruction de la maison de l'ennemi de l'Amitié » [3]. Le texte prouve en effet que le Comte de Flandre ne participe pas au prononcé de la sentence, qui est l'œuvre des juges choisis par l'Amitié ; il se contente d'en assurer l'exécution, avec le concours du châtelain : « Si duodecim judicaverint, per Comitem et Castellanum domus illius diruetur » [4].

A Saint-Omer, d'après la keure concédée aux habitants de cette ville par Philippe d'Alsace à la fin du XII[e] siècle [5], l'homicide en fuite devait avoir sa maison démolie :

---

1. V. Miraeus, *Opera dipl. et historica*, I, 291.

2. et 3. Wauters, *Libertés Communales*, 355.

4. d'Achery, *Spicilegium*, III, 553.

5. Sur cette keure sans date, v. Espinas « *Note sur la charte sans date accordée par Philippe d'Alsace à la ville de Saint-Omer* ». *Revue belge de Philologie et d'Histoire* 1929 VIII n° 2 p. 540.

« Si quis in villa Sancti Audomari hominem occiderit, si deprehensus et reus convictus fuerit, nusquam salvationis remedium habebit. Quod si forte, nobis improvisis, fugà succurrente, discesserit, mansiones ipsius diruentur, reliqua omnia comitis erunt » [1].

A Arras, à Bruges, à Gand et à Audenarde, où, nous allons le voir, la démolition judiciaire sanctionnait le délit de blessures, un raisonnement « a fortiori » doit nous faire admettre qu'elle sanctionnait aussi le délit d'homicide. C'est d'ailleurs ce que prouve un jugement rendu à Gand durant l'année échevinale 1351-1352 et qui condamne Gérard de Steenhuse et ses complices à avoir leurs maisons brûlées, pour avoir mis à mort deux notables de cette ville [2].

Dans les régions voisines de la Flandre, l'abattis était également le châtiment de l'homicide à Cambrai [3], à Tournai [4], à Péronne [5], à Roye [6], à Abbeville [7] et à Saint-Quentin [8]. Il en était de même dans les villes régies par les Établissements de Rouen [9] et par les lois de Fribourg[10].

§ 2. — *Blessures.*

Dans la charte confirmative des lois de la ville d'Arras, Philippe d'Alsace, vers 1180, reconnaît aux échevins le droit de prononcer une sentence d'abattis pour délit de blessures au cas où le délinquant refuse de comparaître. Les termes généraux employés pour désigner le coupable

---

1. Giry, *Hist. de la ville de Saint-Omer* 388. On voit qu'à l'abattis de la maison s'ajoute la confiscation des autres biens, au profit du pouvoir central. Cette disposition est assez fréquente. Cf. infra 39 et ch. III 91.
2. V. *Coutumes des pays et comté de Flandre, quart. de Gand*, I, 522.
3. Loi Frédéric de 1184, Wilbert préc. 31.
4. Charte de 1187, Tailliar, *Rec. d'actes*, 507.
5. Charte de 1207, *Ord.* V, 156.
6. Charte de 1183, ibid. XI, 228.
7. Charte de 1184, *Rec. mon. inéd.* IV, 12.
8. Charte de 1195, *Ord.* XI, 270.
9. Giry, *Et. de Rouen*, II, 140.
10. V. Gessler préc. [7] n. 19.

donnent à penser qu'il importait peu que celui-ci fût ou non un bourgeois [1].

A Gand, à Bruges et à Audenarde [2], les trois keuren concédées également vers la fin du XII[e] siècle par Philippe d'Alsace s'en tiennent, en ce qui concerne la personne du condamné, aux mêmes généralités que celle d'Arras. Ces trois keuren sont presque identiques. Voici l'essentiel du texte de Bruges, texte dans lequel les limites de compétence « ratione loci » sont fixées avec la plus grande précision :

« Si quis alicui vulnus fecerit infra pontem Sanctae Mariae, infra Botrebeika, infra usque ad domum Galteri calvi, infra usque ad domum Lanikini carpentarii, supra terram Balduini de Prat, infra fossatum veteris molendini, et illud veritate scabinorum cognoscatur... submoneatur. Si die qua submonebitur se non præsentaverit, remanebit in forefacto sexaginta librarum, et si scabini voluerint domum ejus prosternere, poterunt. »

Le délinquant qui ne se présentait pas devant le Tribunal au jour qui lui était assigné était donc frappé d'une amende de soixante livres, et les échevins pouvaient à leur gré faire démolir sa maison.

En Picardie également, la démolition judiciaire était parfois la sanction du délit de blessures, mais il n'était pas question de contumace. Ainsi en était-il à Saint-Quentin et à Abbeville [3]. Dans cette dernière ville, un procès-verbal de 1336 relate que cette peine fut appliquée à un bourgeois nommé Drouinet Catine, marinier, qui avait « battu et navré à sanc courant et plaie ouverte » un autre bourgeois nommé Pierre Mallart [4].

§ 3. — *Assaut de maison.*

L'assaut de maison, ou violation de domicile à main armée, était un délit sévèrement réprimé par les lois com-

1. V. le texte publ. par WAUTERS, *Preuves*, 32.

2. Textes publ. par WARNKŒNIG-GHELDOLF, *Hist. de la Flandre*, II, 417. — Sur la parenté de ces trois Keuren avec la charte d'Arras, v. PIRENNE, *Hist. de la Belgique*, I, 986.

3. V. référ. supra 36.

4. V. A. THIERRY, *Rec. Mon. inéd.* IV, 199.

munales, qui l'assimilaient souvent au délit de blessures ; et il n'est pas surprenant dès lors que les chartes d'Arras, de Gand, d'Audenarde et de Bruges mentionnent aussi la peine de l'abattis en pareil cas.

Voici encore les dispositions les plus intéressantes de la keure de Bruges :

« Si vero quis aliquem in domo sua assiluerit..., submoneri debet... Si autem ad diem submonitionis venire noluerit, domo ejus prostrata, LX librarum reus erit ».

A Valenciennes également, une enquête fiscale faite « enthor le Penthecouste l'an LXXXVI » (1286) spécifie qu'on exécute l'abattis contre les individus coupables d'assaut de maison :

« Celui ki assaut maison, on li abbat le siène maison s'il l'a. [1] »

§ 4. — *Asile à un ennemi de l'ordre public.*

Celui qui recueillait dans son domicile un banni, ou plus généralement un criminel dont la présence constituait un danger pour l'ordre public, devenait complice du perturbateur, et s'exposait souvent aux rigueurs de la démolition judiciaire.

Ainsi, dans les châtellenies de Furnes, de Bourbourg et de Bergues Saint-Winoc, les lois territoriales de 1240 reconnaissent compétence, avons-nous dit, aux « ceuriers » et à la franche vérité pour prononcer une sentence d'arsin contre toute personne qui donnerait asile à un banni [2]. Ainsi encore, dans les coutumes de Beauvaisis, cette peine s'appliquait à quiconque hospitalisait un banni du seigneur, « car mout mesfet à son seigneur qui reçoite son bani ».

L'adaptation de cette incrimination à la « seigneurie communale » apparaît avec netteté dans la charte d'Amiens de 1190 :

---

1. Devillers, *Cartul. des Rentes et cens dûs au Comte de Hainaut*, II, 3.
2. V. supra 25 n. 4.
3. Cout de Beauvaisis, éd. Salmon, II, 382.

« Qui hostem communie in domo sua scienter receperit, eique vendendo et emendo et bibendo vel aliquod solacium impendendo communicaverit, aut consilium aut auxilium adversus communiam dederit, reus communie efficietur, et nisi judicio communie cito satisfecerit, domum illius, si poterit, communia prosternet, et catalla regis erunt » [1].

En Flandre, c'est dans la « Grande Charte » des Gantois de 1297 que l'on trouve mention de l'abattis en un cas analogue. Cette loi communale consacre un article au délit de « recueillir gens apostés » ,et prévoit que si un bourgeois accueille sous son toit des individus qui mettent à profit son hospitalitè pour « rompre la trêve avec plaies » la maison de l'hôte trop complaisant sera démolie [2].

§ 5. — *Refus de prêter le serment communal.*

A Valenciennes, entre autres cas d'abattis, la paix de 1114 mentionne le suivant :

« Puis que li enfes a XV ans acomplis il doit jurer pais à warder s'il en est amonestés et s'il ne le voelt jurer si ait son conseil dedens 1 jour et une nuit ; et quant chis terme est passés, s'il le jure adonques si ait pais et se che non se wide le ville, et s'il a maison li home de le pais l'abatent... [3] » En d'autres termes, l'enfant parvenu à majorité qui se refuse à prêter le serment communal a un jour et une nuit pour revenir sur sa décision ; et s'il persiste dans son refus, il est chassé de Valenciennes et sa maison est démolie [4]. La commune se venge ainsi d'un

---

1. A. Thierry, *Rec. Mon. Inéd.*, I, 111. V. aussi Charte d'Abbeville ibid., IV, 10.

2. Cf. traduct. franc. dans *Cout. des pays et comté de Fl., quart. de Gand, I,* 397.

3. Paix de 1114, version romane du XIII[e] siècle publ. par Cellier, préc. 303.

4. Cf. Bauchond préc. 265. Flammermont, *Lille et le Nord au moyen âge,* 168.

indésirable qui refuse l'honneur de faire partie de ses membres [1].

A Lille, nous le verrons, la sanction n'était pas si rigoureuse. L'enfant de bourgeois qui refusait de consolider à sa majorité la condition que lui avait conférée la naissance perdait simplement la « franchise » d'arsin, considérée comme la plus précieuse des franchises bourgeoises : c'est-à-dire qu'un forain pouvait le molester sans s'exposer à la vindicte collective des Lillois [2].

§ 6. — *Refus d'accepter une composition en justice.*

L'autorité communale était hostile aux guerres familiales, qui troublaient la paix urbaine. Aussi développa-t-elle les mesures de conciliation et en vint-elle à punir sévèrement les antagonistes irréductibles. En beaucoup de villes, l'individu qui refusait la composition pécuniaire destinée à sceller sa réconciliation avec l'adversaire était considéré comme un fauteur de troubles et puni comme tel [3]. Parfois, une sentence d'abattis de maison était prononcée contre lui. C'est ainsi, croyons-nous, qu'il faut interprêter l'article 5 in fine de la charte confirmative de l'Amitié d'Aire. Après une énumération des peines réservées à l'homicide contumax — amende, mise hors la loi, et abattis de maison considéré comme complément éventuel de cette mise hors la loi — l'article 5 assimile à l'homicide, pour l'incrimination, les parents de la victime qui refusent la satisfaction pécuniaire : « Si vero amici mortui emendationem judicatam nolunt accipere, eidem subjacebunt culpae » [4].

---

1. La charte octroyée par Louis VI à la commune de Soissons déclare elle aussi : « Tous les hommes habitant dans l'enceinte des murs de la ville de Soissons et en dehors dans le faubourg, sous quelque seigneurie qu'ils demeurent, jureront la commune ; si quelqu'un s'y refuse, ceux qui l'auront jurée feront justice de sa maison et de son argent. » Trad. Aug. Thierry, *Lettres sur l'H. de France D.*, 303—*Ord.* XI, 219.

2. Cf. infra Ch. IV, 106.

3. Cf. Dubois préc. 193. — V. aussi S. Poignant préc. 240 et Giry, *Hist. de Saint-Omer*, 192.

4. Cf. d'Achery, préc. III, 553.

A Amiens, l'article 8 de la charte de 1190 dit expressément :

« Si vero ita superbus fuerit vulneratus, quod emendationem non velit accipere... vel securitatem prestare, domus ejus... destruetur » [1].

§ 7. — *Refus de se constituer otage.*

Dans le même ordre d'idées, l'abattis est prévu, à Gand, contre le bourgeois qui se refuse à garantir personnellement le maintien de la paix en se constituant otage quand il en est requis. C'est ce que décide l'Ordonnance sur la paix publique promulguée vers 1205 par Philippe deNamur de commun accord avec les échevins de Gand :

« A quocumque exigatur obsidium, ipsemet obses erit et alium non dabit ; qui contra fecerit, domus ejus prosternetur [2] ».

Il faut noter qu'à Tournai, celui qui refuse de consentir à l'asseurement est réputé « ennemis de le commugne » et vraisemblablement puni, comme tel, de l'abattis de maison [3].

§ 8. — *Bris de trêve ou d'asseurement.*

La violation de la trêve, outre qu'elle constitue un parjure, est, elle aussi, un crime contre la sécurité publique, une atteinte à l'œuvre de pacification entreprise par l'autorité communale. Il n'est pas étonnant dès lors que la charte de 1297, à Gand, mentionne la peine de l'abattis à l'encontre du bourgeois qui « rompt la trêve avec plaie [4] ».

En Picardie, la justice communale prononçait cette peine pour réprimer le délit analogue d'infraction à un asseurement. Le livre Rouge de Rue relate qu'en 1260 « hom par deseure asseurement feri cheli cui il avoit asseuré.

---

2. A. Thierry, *Rec. Mon. Inéd.* I, 110.
1. *Cout. des pays et comté de Fl., quart. de Gand*, I, 397.
2. Tailliar, *Rec. d'actes*, 489.
3. *Cout. des pays et comté de Fl., quart. de Gand*, I, 428.

On eswarda ke chil ki chou avoit fait devoit a pleine cloke estre apelés et nommés et devoit on dire kil estoit parjures pour tel fait et kon devoit destruire kankes il avoit en maison et gardins [1]. »

A Amiens, les articles 35 et 36 de la première coutume écrite, qui date du XIII[e] siècle, mentionnent également qu'on abat la maison de celui qui enfreint un asseurement [2].

§ 9. — *Injure au Magistrat.*

Vilipender l'autorité, injurier ou frapper un membre du Magistrat étaient des délits politiques nettement caractérisés qui entraînaient contre leurs auteurs l'amende, le bannissement et même, dans certaines communes, l'abattis de maison.

A Ypres, dans la version romane du XIII[e] siècle que l'on possède de la Keure promulguée vers 1174 par Philippe d'Alsace, le seul cas d'abattis qui soit expressément prévu est le délit de blessures commis contre un échevin [3].

« Se aucuns a fait à aucun autre plaie dedens les banliewes de le vile d'Ypre... et ne présente devant eschevins al jour quil est semons... li eschevins peuent abatre se maison se li meffais est fais sour eschevins [4]. »

A Gand, où l'on détruit, nous l'avons vu, la maison de celui qui rompt la trêve, une amende s'ajoute à l'abattis au cas où la victime est un échevin.

Mais c'est surtout en Picardie que la commune semble avoir fait de l'abattis une arme contre l'insulteur de l'autorité.

Ainsi, à Amiens, d'après la charte de 1190, l'individu accusé d'avoir prononcé des paroles séditieuses contre la commune était tenu de s'en justifier, sinon il avait sa

---

1. P. Dubois, préc. 105.

2. A. Thierry, *Rec. Mon. Inéd.*, I, 131.

3. Les chartes contemporaines d'Arras, de Gand, d'Audenarde et de Bruges ne font pas semblable restriction en ce qui concerne la victime du délit. cf. supra 36.

4. Warnkoenig Gheldolf préc. V, 426.

maison abattue [1].Le même châtiment était réservé à celui qui injuriait le maire dans l'exercice de ses fonctions [2] : et Augustin Thierry note que cette peine n'était pas prévue contre celui qui insultait le prévôt du roi, représentant du pouvoir central, dont la fonction, « pour la dignité... demeurait au-dessous des magistratures communales [3] .» De même encore le bourgeois qui attentait à la majesté du Tribunal en frappant l'un de ses co-jurés au cours de l'audience était condamné à avoir sa demeure détruite [4].

A Saint-Josse, en Basse-Picardie, la charte du 4 novembre 1352 octroyée par le comte de Ponthieu déclare dans son article X : « Quiconques injuriera de fait aucun des eskevins pour cause del office, se li injurians a maison en le ville, on en abattera quatre rains; et se il n'a maison ou il n'est de le commune, il sera amendé de neuf livres parisis [5] ».

A Ergnies, dans la même région, un procès-verbal nous apprend qu'en 1309 un individu ayant tenu à un échevin ce discours peu flatteur : « Vous avez mauvaise geule et envenimée » etc... fut condamné sur avis de l'échevinage d'Abbeville à être banni et à avoir sa maison abattue.[6].

Il convient enfin de noter que d'après les Établissements de Rouen une sentence d'abattis peut être rendue contre le bourgeois qui porte atteinte au prestige d'un membre de la jurade en lui rappelant une condamnation infamante qu'il a jadis subie [7].

§ 10. — *Refus de remplir une fonction communale.*

Le refus de participer aux fonctions publiques constituait lui aussi un délit politique que réprimaient presque partout les chartes de commune. Il était de principe en

1. Cf. A. Thierry, *Rec. mon. Inéd.* I, 110.
2. ibid. I, 113.
3. ibid. I, 107.
4. ibid. I, 113.
5. ibid, IV, 639.
6. ibid. IV, 651.
7. Cf. Giry, *Etab. de Rouen*, II, 42.

effet que les charges municipales étaient obligatoires, et les bourgeois qui se refusaient à assumer les responsabilités du pouvoir étaient souvent rejetés du sein de l'association. C'est ainsi qu'à Senlis, à Amiens et d'après les Établissements de Rouen, les déserteurs du service municipal étaient frappés du bannissement [1]. A Saint-Omer, ils étaient passibles d'une amende de 60 livres [2].

A Valenciennes, la paix de 1114 nous apprend que « quiconques est eslius à Prouvost u à Juret seut de conseil (doit) avoir I jour et une nuit respit ; s'il assent a sen election il est en pais, et se il ne si assent il paiera C sols u se ce non se maisons ert abatue errant [3]. » Ainsi, l'amende ou l'abatis de maison châtie à Valenciennes le nouvel élu qui, après un jour et une nuit de réflexion, récuse la charge et l'honneur de siéger au Magistrat. L'historien d'Oultreman commente cette disposition dans les termes suivants : « Personne ne pouvoit refuser d'être Prévost ou Eschevin ; pour montrer qu'en ce temps-là plusieurs avoient horreur des dignités et charges publiques. Lesquels exemples n'ont pas manqué, Dieu mercy, de nostre temps. Et pour le regard de la peine opposée, les registres de l'an MCCCCVIII font foy que Colard du Gardin ayant refusé destre eschevin : fut contrainct de l'accepter sous grosses peines [4] ». L'abattis figurait-il encore parmi les peines dont fut menacé Colard du Gardin ? Le Registre des choses communes de 1408, qui aurait pu nous l'indiquer, n'a malheureusement pas été conservé. En sorte qu'aucun document de pratique n'atteste que les Valenciennois exercèrent effectivement le droit d'abattis contre leurs élus récalcitrants.

A Amiens, la seconde coutume écrite, qui date de la fin du XIII[e] siècle, mentionne dans ses articles 16 et 17 que les « conteurs » (administrateurs des finances et travaux publics), le maire et les échevins qui refusaient d'exercer leur office étaient punis de l'abattis de maison, et n'en étaient pas moins tenus de siéger [5].

1. Cf. PAUFFIN, *Jurid. munic.*, 107.
2. Cf. GIRY, *Hist. de la ville de Saint-Omer*, 174.
3. CELLIER préc. 303.
4. d'OULTREMAN préc. 354.
5. Cf. A. THIERRY, *Rec. Mon. Inéd.* I, 159.

Au Translay, en Basse Picardie, un aveu de 1386 déclare que « se li maires ou esquevins veulent faire un de leurs bourgeois esquevins, et ils sont reffusans et pour che se desmeut et ne veullent obeir, le maire peut faire leurs maisons sacquier jus [1] ».

§ 11. — *Faute grave d'un membre du Magistrat.*

Premiers serviteurs de la commune, les membres du Magistrat étaient tenus de donner aux bourgeois l'exemple d'une observation rigoureuse des constitutions communales; et quand ils se montraient particulièrement indignes de la confiance de leurs administrés, ils étaient destitués de leurs fonctions et exposés à diverses pénalités [2] : c'est ainsi que la commune irritée pouvait parfois dévaster leur demeure. Philippe d'Alsace, dans la keure sans date de la seconde moitié du XII[e] siècle, autorisa les bourgeois de Saint-Omer à agir de la sorte à l'égard du juré convaincu de faux témoignage :

« Si juratus vester, adjuratus per sacramentum communionis, quod fecit neget, inde postea convinci potest, super hoc hanc do sententiam : quod domus ejus, si placet vobis, diruatur, quia tam ipse quam sua in voluntate vestra sunt, et ipse amplius ut infamis persona a sede et officio jurati removeatur [3] ».

En d'autres régions que la Flandre, des textes législatifs prouvent également que les administrateurs des affaires publiques répondaient sur leurs biens, et plus spécialement sur leur maison, des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions. Ainsi, dans les Établissements de Rouen, il est prévu que les juges communaux convaincus de vénalité auront leurs maisons démolies : « Si aliquis juratorum possit comperi accepisse prœmium pro aliqua questione de qua aliquis trahatur in eschevinagio, domus ejus, sci-

---

1. A. Thierry, Rec. Mon. Ind. IV 783.
2. V. Testaud, *Des jurid. munic. en France*, 184 n. 5.
3. Giry, *Hist. de la ville de Saint-Omer*, 391.

licet majoris vel illius qui prœmium acceperit, sine contradicto prosternatur [1] ».

§ 12. — *Délits divers. Hors de la Flandre et du Hainaut.*

Pour compléter cette étude, il est intéressant de citer divers cas d'abattis ou d'arsin dont les textes relatifs à la Flandre et au Hainaut ne font pas mention.

A Abbeville, le bourgeois ou l'étranger qui provoquait contre la commune la colère du comte de Ponthieu ou celle d'un autre seigneur était banni, et si les communiers avaient de ce fait éprouvé un préjudice, la maison du coupable était abattue [2].

A Abbeville également et à Amiens, l'individu qui portait atteinte à la prospérité du commerce en troublant dans les limites de la banlieue les allées et venues des marchands était réputé violateur du pacte communal (« violator communiae » [3]), et les bourgeois faisaient justice de sa personne et de ses biens : l'abattis de maison était

---

1. Giry, *Etab. de Rouen*, II, 58.

A Bayonne, ville régie par les Établissements de Rouen, le premier vicaire (ou maire de la commune) Barthélémy de Lesbay mit en accusation, en 1395, son prédécesseur Pèlegrin de Vielar. Par l'organe du procureur de la ville, il ne demandait rien moins que la démolition de la maison de l'ancien vicaire et d'humiliants châtiments corporels pour le punir de sa mauvaise administration. La jurade rendit sa sentence le 30 avril 1395. Pèlegrin de Vielar, qui avait imploré la pitié des juges, ne fut condamné qu'à des dommages-intérêts et à l'exclusion de tout office communal. V. Giry, *Etab. de Rouen*, I, 131.

En Frise et en d'autres régions, le mauvais juge avait sa maison brûlée : cf. Grimm préc. 729 : « Die friesische Brokmänner brannten ihrem richter, der seine pflicht verletzt hatte, das haus nieder... Die Ditmarsen brannten ihrem bestechlichen richter das haus ab. »

2. « Si quis non juratus vel juratus iram meam vel alicujus potentis contra villam promoverit, si inde convictus fuerit vel se purgare non potuerit, ab Abbatisvilla judicio scabinorum expelletur ; si vero homines Abbatisvillae dampnum propter hoc passi fuerint, domus jurati iram promoventis prosternatur et villam non intrabit donec dampna illata ab eo restituantur. » Charte de 1184 art. 22. Aug. Thierry *Rec. Mon Inéd.* IV, 12.

3. Chartes de 1184 art. 3, et de 1190 art. 3. Ibid. IV, 9 et I, 109.

vraisemblablement l'une des formes de cette justice populaire.

A Amiens encore, le fait d'enfreindre sciemment les constitutions communales exposait le délinquant à la vengeance de la commune [1].

A Amiens et à Saint-Quentin, le refus de répondre à une citation en justice semble constituer à lui seul un délit public punissable d'abattis, indépendamment de la nature du délit primitif [2].

Dans les villes auxquelles avaient été concédés les Établissements de Rouen, le déserteur des milices communales, le voleur et le parjure étaient exposés à ce châtiment [3].

A Bayonne, une coutume de 1273 relate un très curieux cas d'abattis, relatif à la question délicate des rapports entre les pouvoirs spirituel et temporel. Quand l'évêque jetait l'interdit sur l'Université de cette ville, tous les biens que possédaient l'évêque et le clergé étaient saisis par mesure de représailles au profit de l'Université ; et le bourgeois qui s'opposait à la saisie était condamné à avoir sa maison démolie, et exclu avec ses héritiers des franchises de la commune [4].

Notons enfin qu'à Fribourg en Brisgau l'arsin menaçait, comme à Rouen, le bourgeois déserteur de l'host, et qu'à Stavoren, en Frise, il était infligé aux auteurs de crimes « atroces » tels que le viol ou l'homicide qualifié [5].

---

1. Charte de 1190 art. 18, ibid. I, 111.

2. Ancienne charte de 1190 art. 15, ibid. I, 110. — Saint Quentin charte de 1195 art. 14. *Ord.* XI, 270.

3. « Si communia...debeat iter facere,..., qui post horam nominatam exeundi inventus fuerit in civitate dicta, ...erit in misericordia domini regis et in misericordia communie de domo sua prosternanda vel de centum solidis, si domum non habuerit » — « Si forte latro domos habuerit infra Rothomagum vel in banleua, domus illa in qua manebat... obruetur per justiciam communie » — « Transgressor juramenti erit in misericordia majoris et parium de domo sua obruenda aut de catallo suo ». *Établissements de Rouen*, art. 28, 34 et 37, GIRY II 36, 40 et 42.

4. Cf. GIRY ibid I 117.

5. Cf. GESSLER préc. [6] n. 17 et 18.

SECTION II

L'arsin et l'abattis « extra muros ».

Le pouvoir communal ne se bornait pas à maintenir l'ordre dans l'enceinte urbaine, il entendait aussi faire respecter les privilèges et les intérêts de la communauté en dehors de la ville.

En premier lieu, lorsqu'un étranger molestait un membre de l'association, le Magistrat, pour faire justice de l'offenseur, décrétait la mobilisation des milices bourgeoises, qui allaient en grand appareil ravager les biens de l'« ennemi de la commune ». Parmi les cas d'arsin et d'abattis « extra muros », le délit d'offense à la personne d'un bourgeois est spécialement digne de retenir l'attention, car c'est dans sa répression que se manifeste avec le plus d'éclat cette solidarité bourgeoise qui est la pierre angulaire de l'édifice communal.

Parfois aussi l'arsin ou l'abattis, exécuté « extra muros » sur l'ordre du Magistrat, permettait à la commune de réprimer de graves atteintes à ses intérêts matériels.

§ 1. — *Atteinte à la personne d'un bourgeois.*

1. Le Principe de Solidarité.

Dans ces sociétés de défense mutuelle qu'étaient les communes, le serment d'assistance et de fidélité au pacte communal entraînait pour tous les assermentés l'obligation de se solidariser avec le membre de l'association qui était victime d'une agression [1]. Le cri de « Commune ! » ou de « Bourgeoisie ! [2] » était l'appel qui permettait au bourgeois

---

1. Cf. Pauffin, *Jurid. munic.* 83.

2. A Valenciennes, le cri de ralliement contre l'agresseur étranger était : « A la forain ! » C'est à ce cri qu'en 1378 une bourgeoise de Valenciennes ameuta le peuple contre un nommé Daniel Dusse qui lui avait

en détresse de rallier autour de lui ses « frères du burgage ». Une Ordonnance du Magistrat lillois, insérée dans le Livre Roisin, confirme que « saucuns bourgois de ceste ville crioit bourgesie, cascuns autres bourgois qui le cri oroient li puent aidier sans aucune amende et sous le sierment que cascun bourgois a fait a le bourgesie [1] ». De même, à Courtrai, aux termes de la charte de 1324, « s'il avenoit qu'aucune persone qui ne fust bourgois... metoit main pour mal en aucun bourgois ou bourgoise, et cils bourgois ou bourgoise criassent commuigne, tout li bourgois qui le verroient ou orroient li doivent aidier [2] ». A Ypres, « se homme de forains bat ou ledenge bourgois dypres dedens le ville ce dehors et il i ait autre bourgois, et li bourgois quon bat encuert sur terre de bourgoisie, tout li bourgois qui i sont et le voent li doivent aidier encontre le deforain et sans meffait [3] .»

La vengeance collective de l'arsin ou de l'abattis procède de ce principe de solidarité : l'injure causée par le forain à un seul membre de l'association rejaillit sur l'ensemble du corps communal ; et le bourgeois offensé peut appeler aux armes la communauté toute entière. Les textes mettent en évidence ce caractère public que la notion de solidarité imprime au délit commis contre un particulier. Roisin écrit que l'arsin est « le venianche de le ville » exécutée contre le forain qui «a entrepris viers le franchize de le ville en corps de bourgois [4] ». A Saint-Omer, le procès-verbal d'une expédition d'arsin organisée par la commune en 1405 relate que l'exécution avait eu pour but de tirer « vengeance » d'une « injure faicte à la dicte ville en la personne de leur dit bourgeois [5] ». A Ypres, Jean de Namur autorise les commu-

---

donné un soufflet. Daniel Dusse et ses serviteurs furent poursuivis par les bourgeois et plusieurs échevins jusque dans les voûtes de l'église Notre-Dame la Grande, et jetés par eux « du hault en bas dans l'église, tellement quils furent meurdry et morurent sur place ». Cf. Simon LE BOUCQ, *Hist. ecclés. de la ville de Val.*, éd. Prignet 28.

1. BRUN LAVAINNE (Roisin) 4. — Roisin MS. AAA 4.
2. *Coutumes des pays et comté de Fl., quart. de Gand* XI 151.
3. WARNKOENIG-GHELDOLF préc. V 441.
4. BRUN LAVAINNE (Roisin) 5 et 7. — Roisin MS. AAA 5 et 7.
5. GIRY, *Anal. et extr.* 282.

niers à incendier la maison du forain « qui aroit mespris vers le franchize de le ville de metre main a bourgois de le dicte ville [1] ». Dans le Hainaut, à Valenciennes, les comptes d'une expédition d'abattis qui eut lieu en 1348 à Gommegnies relatent qu'il s'agissait de venger un outrage que les seigneurs de Mastaing « avoient fait sour le ville » en blessant plusieurs bourgeois [2].

2. Le délit principal d'offense à bourgeois.

Le premier texte connu qui fasse de l'expédition d'arsin, dirigée contre l'offenseur d'un communier, un article spécial des franchises bourgeoises est, pour la Flandre, la keure de 1127, que Guillaume Cliton accorda à la ville de Saint-Omer. L'article 20 est ainsi rédigé :

« Si quis extraneus aliquem burgensium Sancti Audomari aggressus fuerit et ei contumeliam vel injuriam irrogaverit vel violentes ei sua abstulerit, et cum hac injuria manus ejus invaserit, postmodum vocatus a castellano vel uxore ejus seu ab ejus dapifero, infra triduum ad satisfactionem venire contempserit aut neglexerit, ipsi communiter injuriam fratris sui in eo vindicabunt, in qua vindicta si domus diruta aut combusta fuerit, aut si quispiam vulneratus vel occisus fuerit, nullum corporis aut rerum suarum periculum qui vindictam perpetravit incurrat, nec offensam meam super hoc sentiat vel pertimescat [4] ».

---

1. Warnkoenig-Gheldolf préc. V 440.

2. V. Caffiaux *Ab. de maison à Gommegnies* 7.

3. Hors des régions flamande et hennuyère, on peut citer, comme prévoyant « expressément » l'arsin ou l'abattis contre l'offenseur étranger, les chartes de : Laon 1128, *Ord.* XI 185 — Roye 1183, *Ord.* XI 228 — Amiens 1190, *Mon. Inéd.* I 41 — Crépy en Valois 1215 *Ord.* II 305.

4. Giry *Hist. de la ville de Saint-Omer*, 374. — A Grave, dans le Brabant septentrional, le duc Henri I concéda aux bourgeois le droit de vindicte en des termes analogues : « Si quis foraneus temeritate aliqua quemquam opidanorum predictorum injuriare presumpserit, denunciet ei quatenus... ad Gravium juri pariturus accedat. Si autem id facere contempserit, seu presomptuose neglexerit... a rectoribus opidi ad hoc electis una cum villico nostro ac scabinis, pulsata campana, communitas evocetur. Indulgemus eisdem quod quamcumque vindictam propter hoc perpetraverint, id de nostro assensu fore » Wauters, *Preuves*, 120.

Ainsi, à Saint-Omer, le comte, sans conférer expressément aux communiers l'exercice du droit d'arsin contre l'étranger coutumace, déclare que s'ils en usent au cours de leur vengeance ils ne seront pas inquiétés : c'est reconnaître en fait l'institution [1].

A Arras, à Gand, à Audenarde et à Bruges, il semble résulter, avons-nous dit, de la généralité des termes employés pour désigner l'auteur de l'infraction que l'arsin pouvait s'exécuter « extra muros » contre les forains, aussi bien qu'au sein de la ville, contre les bourgeois. Mais aucun document de pratique ne nous éclaire sur la question.

A Lille, au dire de Roisin, l'expédition vengeresse s'organise au cas où « aucuns de forains, manans hors de cheste ville qui maison ait dedens le castelerie de Lille, bat, laidenge ou navre ou tueche à tort, sans raison, bourgois de cheste ville [2] ». L'arsin sanctionne donc de graves et injustes violences commises sur la personne d'un bourgeois par un étranger qui possède une maison dans la châtellenie. Le lieu du délit importe peu : l'attentat peut avoir été commis « hors de le Castelerie de Lille et hors de grande ville si comme de bourc, de castiel et de chité [3] », la protection de la commune n'en est pas moins acquise au bourgeois outragé. Le lieu de résidence du forain est également indifférent : il peut être « manans dedens le castelerie » ou « hors de le castelerie [4] ». Ce qui importe, c'est que dans les limites de la châtellenie, c'est-à-dire dans un rayon d'environ quatre lieues, l'offenseur soit propriétaire d'une demeure qui puisse être sacrifiée à la vindicte de bourgeois [5].

---

1. Avec assez d'ingéniosité, M. Courtois rapproche cette clause de non-imputation de l'article 327 du code Pénal — « *Quelques mots sur le droit d'arsin* » *Mém. Soc. Ant. Mor.* XIII 148.

2. Roisin MS AAA 5 — Brun Lavainne (Roisin) 4.

3. Roisin MS AAA 10 — Brun Lavainne (Roisin) 9.

Ce privilège était donc un privilège extra-territorial, attaché à la personne du bourgeois. C'est en restreindre la portée que d'écrire, comme le fait Esmein : « La ville libre et privilégiée... partait en corps pour aller détruire la maison de l'étranger *qui était venu porter la violence chez elle*». (*Cours élém. d'Hist. du D. français* 345).

4. Roisin MS AAA 10 — Brun Lavainne (Roisin) 9.

5. Sur les quartiers de la châtellenie de Lille : Carembault, Ferrain

Divers actes officiels et les comptes de la ville attestent que les Lillois recoururent fréquemment à l'incendie judiciaire. Des arsins furent exécutés en 1243 à Flers, en 1248 à Quesnoy-sur-Deûle, en 1256 à Wattignies, en 1280 à Esquermes, en 1313 à Wavrin, en 1318 à Phalempin, Wavrin et La Bassée, en 1448 à Quesnoy-sur-Deûle [1].

A Ypres, la loi octroyée par Philippe d'Alsace, telle que nous la connaissons d'après la version romane du XIII[e] siècle, ne mentionne aucunement l'arsin comme mode de vindicte spécial contre les forains. Le seul cas de démolition judiciaire qui y fût prévu était, ainsi que nous l'avons relaté, le délit de blessures « sour eschevins ». Au contraire, la keure de novembre 1302, par laquelle Jean de Namur accorde officiellement aux bourgeois d'Ypres « de commungne les doons », renferme au sujet de l'expédition d'arsin les prescriptions les plus détaillées [2]. Il y a d'ailleurs entre cette charte de 1302 et certains passages du livre de Roisin une curieuse analogie, et parfois une complète identité littérale. Le rapprochement des deux textes est suggestif [3]. Comment expliquer cette similitude ? Il est possible que le clerc à qui Jean de Namur confia la rédaction de l'acte par lequel il entendait concéder officiellement le droit d'arsin aux bourgeois d'Ypres se soit mis en rapport avec les clercs de la ville de Lille, sachant que dans cette ville l'exercice de l'arsin faisait l'objet de règles coutumières précises. Mais ce n'est qu'une hypothèse. Toujours est-il qu'à Ypres, comme à Lille, l'arsin s'exécute « extra muros » contre le forain qui bat, ou navre, ou tue « à tort et sans raison » un bourgeois, à condition qu'il soit propriétaire d'une maison « dedens le Chastellerie [4] ».

Mélantois, Pévèle et Weppes, v. DUTHILLŒUL, *Douai et Lille au XIII[e] siecle*, 193.

M. Nowé a publié au début de son ouvrage sur les Baillis comtaux de Flandre une intéressante carte des châtellenies flamandes du XIV[e] siècle.

1. Cf. S. POIGNANT préc. 264 n. 1, et infra Ch. III 90, 91 et V 123, 132.

2. Cf. WARNKOENIG-GHELDOLF préc. V 438.

3. Il nous a paru intéressant de mettre en parallèle les passages de la keure d'Ypres et du livre de Roisin où cette similitude s'affirmait avec une particulière évidence. Cf. P J I.

4. Cf. WARNKOENIG-GHELDOLF préc. V 440.

Nous avons trouvé la preuve que la commune d'Orchies usait, elle aussi, de ce terrible mode de répression contre les forains qui injuriaient les bourgeois ; et nous pensons qu'il en était de même à Grammont [1].

Pareille vindicte existait-elle à Douai, autre « bonne ville » de Flandre ? Les bourgeois Douaisiens, dont un auteur local a pu dire, avec une certaine emphase, qu'ils formaient, au XIII[e] siècle, « la commune la plus libre et la plus indépendante de toutes les libres communes du Nord des Gaules [2] » usaient-ils, eux aussi, de leur puissance pour ravager les biens des offenseurs de leurs frères ? Les textes prouvent qu'ils en usèrent en 1352, mais dans des circonstances assez particulières :

« En icelle année, dit la Chronique douaisienne de Jacques Lhoste, le sieur d'Escaunes (Escaussines) défia la ville de Douay pour ce que lon avoit bani son vallet lequel avoit navré un bourgeois de Douay. Et vint le dit seigneur accompagné de 80 hommes à cheval jusques aux malades [3] et tuèrent plusieurs chevaux de charette, et tuèrent un homme nommé Michel de Lhopital, lequel semoit avesne, et ce fait allèrent à Cantin, en une cense appartenante à ung bourgeois de Douay, nommé Martin du Gouy, et en une autre appartenante à Jacques de Courcelles : en ces deux censes tuèrent 700 blanches bestes et 18 bestes à corne et 43 cheval et effondrèrent le liet de la maison [4] ».

A la suite de ces outrages, la commune alla détruire à Cantin une maison appartenant au seigneur d'Escausines. Mais ce que ne dit pas la chronique de Jacques Lhoste, et que nous apprennent des lettres de rémission accordées par le roi de France aux Douaisiens à l'occasion du fait de Cantin, c'est que le seigneur d'Escaussines, chevalier du comte de Hainaut, avait accompli ces actes de violence en haine du roi de France, « in odium hujus quod dicti

---

1. Cf. infra Ch. V 141 et P J V et VI.

2. Brassart, *Hist. du Château de Douai*, 45.

3. La maladrerie, où habitaient les lépreux, sise à l'est de la ville près de la porte Notre-Dame.

4. *Souvenirs de la Fl. Wallonne* 2[e] série I, 89.

scabini jura ac juridictioni (sic) nostri fideliter custodierant [1]». L'expédition avait eu lieu sur mandement du roi ; le souverain bailli de Lille, escorté de gens d'armes, avait prêté son concours au bailli et à la commune de Douai ; et l'abattis avait été exécuté, aux termes des lettres de Philippe le Bon, « ad contravindicandum excessus... sibi (à la commune) per dictum militem illatas, et ad honorem nostrum et regni nostri conservandum ». En un mot, il semble qu'en la circonstance l'expédition n'ait pas eu seulement pour but de châtier un délit de lèse-commune, mais aussi et surtout de réprimer une atteinte au pouvoir royal [2].

Cet abattis de Cantin est le seul que nous ayons relevé dans les Annales Douaisiennes, du moins en ce qui concerne le délit de violences commises sur un bourgeois [3].

Pour terminer cette étude de l'arsin « extra muros » tel qu'il s'exécutait en Flandre à l'encontre des agresseurs des bourgeois, il convient de citer la charte de 1324, qui confirme la commune de Courtrai dans l'exercice du droit d'arsin :

« Nous approvons et confermons que se aucuns ou aucune qui ne fust bourgois ou bourgoise de Courtrai metoit à mort bourgeois ou bourgeoise de Courtray, ou affolast de membre, ou feist mettre à mort ou de membre affoler, et il en fust atains par loy et par jugement de nos eschevins de Courtray, et cils qui ce auroit fait ou fait fere

---

1. Espinas, *Finances de la ville de Douai*, 293 n. 5.

2. Dans cet ordre d'idées, il faut signaler qu'à Saint-Omer outre les arsins exécutés par la justice communale contre les offenseurs des bourgeois, d'autres expéditions furent organisées vers 1320 sur l'ordre du maréchal de Trie « lieutenant du roy ès frontières de France » contre les châteaux des « nobles alliés » révoltés contre le roi et la comtesse d'Artois. La commune ne fit alors qu'exécuter les décisions de l'autorité supérieure, et les arsins dont ces expéditions furent l'occasion ne constituèrent qu'un épisode de la « guerre du roy ». V. à ce sujet la communication de M. J. de Pas sur les anciens seigneurs de Ruminghem, dans le *Bulletin de la Société des Antiq. de la Morinie*, t. XIV, 557, et la pièce publiée par Giry, *Anal. et extraits*, 84.

3. L'ouvrage si documenté de M. Espinas sur la « *Vie urbaine de Douai au Moyen Age* » ne renferme en effet aucne indication sur ce point.

avoit maison ou manoir dedans la chastelerie de Courtray, on en doit faire fere justice de feu et de flame, et au seurplus de telle amende, comme il appartient à loy selonc le fait [1] »

Parmi les communes du Hainaut, Valenciennes semble la seule qui ait organisé des expéditions d'abattis [2]. Si la paix de 1114 édicte indistinctement la démolition judiciaire contre l'« homme de cheste ville » ou contre celui « d'autre ville » qui enfreint la paix, les documents de pratique, tels que les a, le premier, méthodiquement examinés M. Bauchond, attestent qu'en fait l'abattis de maison avait toujours pour cause un outrage causé à un bourgeois par un étranger [3]. Dans tout le chef-lieu où devait régner « le pais de le ville », suivant la formule des ajournements, et qui comprenait notamment « les villes de Bouchain, chef de l'Ostrevant, Ath en partie, Leuze, Condé et le Quesnoy [4] », la commune exerçait sa vengeance.

Les Registres des choses communes, les Comptes du Massart (receveur municipal), les travaux de Simon Le Boucq, de Cocqueau et de divers historiens des siècles passés mentionnent quantité d'abattis de maisons exécutés « extra muros » pour « batures », « navrures » ou « vilenies » commises envers des bourgeois. Des expéditions de cette nature, des « issues » suivant l'expression usitée à Valenciennes, eurent lieu notamment en 1270 à Escautpont [5], en 1315 à Bouvignies [6], en 1323 à Werchin [7],

---

1. *Coutumes des pays et comté de Fl., quart. de Gand* XI 151.

2. La charte de libertés accordée en 1200 aux habitants de Landrecies par le seigneur de cette ville reconnaît que les échevins et jurés peuvent faire dans certains cas justice sans forfaire de la personne et des biens du délinquant étranger (« de eo et de rebus suis sine forefacto justiciam accipere »). Mais le texte n'est pas assez précis pour que l'on puisse conclure à l'existence d'un droit d'abattis contre l'offenseur du dehors. — V. de Reiffenberg, *Mon. pour servir à l'histoire des provinces de Hainaut etc...* I 330.

3. Cf. Bauchond préc. 265.

4. P. d'Oultreman, *Hist. de Val.* 277.

5. *Ibid.*, 345.

6 et 7. S. Le Boucq, Bib. Valenc. M S 717, I, 108.

en 1348 à Gommegnies [1], en 1362 à Escarmain [2] et peut-être aussi à Denain et Hertain [3], en 1367 à Gommegnies [4], en 1382 à Crespin et Saint-Saulve [5], en 1385 à Aulnoy [6], en 1389 à Saint-Saulve [7], en 1414 à Denain [8], en 1418 à Crespin [9], en 1427 à Trith [10], en 1430 à Raismes [11], en 1456 à Fresnes et Bruay [12].

Ainsi que l'a souligné Cellier, ces issues vengeresses avaient un caractère démocratique [13]. Le plus humble des bourgeois pouvait promouvoir la vengeance de la commune, qui n'hésitait pas à s'attaquer à l'offenseur, si haut placé fût-il. Les seigneurs de Mastaing, descendants d'une puissante famille dont Froissart cite le nom avec respect, en firent la cruelle expérience en 1348 et en 1367, de même que le châtelain de Raismes en 1430 ; et en 1323 la dame de Werchin, que le Magistrat de Valenciennes rendait responsable d'un outrage commis contre un bourgeois de la ville, ne dut qu'à certaines considérations d'ordre juridique de ne pas avoir son château abattu [14].

Cette allusion au « fait » de Werchin nous amène à parler de l'assimilation qu'établissait la justice communale entre l'auteur principal du délit et les individus qui, directement ou indirectement, coopéraient à son forfait.

1, 3, 4 et 5. V. Caffiaux, *Ab. de maisons à Gommegnies, etc.* 7, 16, 25.

2. Cf. P J. III.

6 à 11. S. Le Boucq M S. 717 II 101-102.

« Lois dictes pour abbatissons de maisons.

A Denaing en l'an 1414, celles de Jean Ad. Rogier Maidur, Rogier de Tournay, et Baulduin de Borgduns, manans dans Denaing, pour avoir injuries, batu et navrés Piers Collebart, boulenger, bourgois de Valenciennes.

A Crespin, l'an 1418 celles de Jacquemars Caudron pour le mesme que dessus all'endroict d'ung aultre bourgois.

A Trith l'an 1427, celles de Jacquemars Madon pour pareil cas vers aultres bourgois » etc...

12. V. infra ch. III 87.

13. Cellier préc. 219.

14. A Cambrai, l'abattis des châteaux seigneuriaux revêtait un caractère préventif plutôt que répressif. Les bourgeois disaient tenir de l'empereur le droit de détruire les châteaux qui, étant construits trop près de leur cité, constituaient une menace pour leur indépendance ou leur sécurité — *V. Annales Cameracenses*, dans les Mon. Germaniæ *Scriptores*, XVI, 509.

3. Les cas de Complicité.

Il arrivait souvent que la commune dirigeât ses expéditions vengeresses non seulement contre l'auteur principal de l'offense faite au bourgeois, mais aussi contre ceux qu'elle considérait comme ses complices.

A Lille, le 27 mai 1243, les communiers sortirent de la ville, sous la conduite du rewart et des échevins, pour aller démolir, au village de Flers, « le maisoun en lequele Thomas li Acesmes manoit... pour chou ke cil Thomas avoit esté en le force et en l'aiuwe d'un homme ki un bourgois de Lisle avoit navré [1] ». Il y avait dans cette participation à l'attentat un cas de complicité tellement évident que l'exercice de la vindicte se justifiait aisément.

A Orchies, une enquête que nous étudierons plus en détail dans un autre chapitre [2] relate que vers 1265, les habitants de cette commune, pour venger le meurtre de « Colart Auwelete, bourghois d'Orchies » allèrent incendier à quelque distance de leur ville la demeure d'un certain Gillot Flavart « pour ce kil avoit esté au fait faire », bien qu'il ne fût pas personnellement l'auteur du meurtre.

En ce qui concerne le cas de Werchin que nous citions plus haut, il faut relater dans quelles circonstances la noble dame de ce village fut menacée de la vindicte des Valenciennois. A la suite d'une altercation, André de Sauzoit, bourgeois de Valenciennes, fut tué dans cette localité par la populace accourue « à clokes sonnans ». Voulant réprimer avec une rigueur exemplaire cet attentat collectif aux franchises bourgeoises, le Magistrat de Valenciennes s'en prit non seulement aux auteurs de l'agression mais aussi aux échevins et à la dame de Werchin, qui par leur négligence s'étaient rendus complices de cette infraction. En conséquence, outre les condamnations portées contre les auteurs principaux du délit, une sentence d'abattis fut rendue à titre symbolique contre le maire de Werchin et l'un des échevins :« Encore est dit par jugement

---

1. Hautcœur, *Cartul. Saint-Pierre*, I 281.
2. Cf. Ch. V 117 et P J. V et VI.

con abatera le maison dou mayeur de Werchin et le maison de l'un des eskiewins de Werchin aussy, lequele qui plaira mieus au prevost et as jurés pour l'ocquison de ce fait ». Quant à la dame de Werchin, « qui estoit présente en le ville de Werchin quand le fait avint », et qui « ne deffendi mie à ses gens ce fait à faire », mais toléra au contraire « con sonna les clokes et commanda à ses gens que ils alassent après le bourgeois », elle eut à payer deux mille livres d'amende, et son manoir n'échappa à la destruction que parce qu'il fut reconnu qu'elle n'en était pas propriétaire : « Et bien sacent tout que se li dame fust hiretière de le tiere de Werchin, on lui evist abatu le castiel de Werchin où ele demeure [1] ».

Ainsi s'affirmait à Valenciennes une solidarité qui, selon le mot de Caffiaux, « remontait jusqu'aux seigneurs [2] ». En 1362, s'inspirant des mêmes considérations, le Magistrat déclara engagée la responsabilité de l'abbesse de Denain, à l'occasion d'une agression commise à coups de « planchon » par des hommes de l'abbaye sur de paisibles promeneurs Valenciennois. L'abbesse fut constituée garante des amendes dues par ses gens [3]; cette fois cependant le Magistrat, qui condamna les auteurs du délit à avoir leurs maisons démolies, n'alla pas jusqu'à prononcer pareille sentence contre l'abbesse.

A ces cas de complicité dans lesquels l'abattis est la sanction d'une participation à l'attentat, ou de l'incurie des pouvoirs locaux, il faut ajouter le délit d'asile [4]. De même qu'« intra muros » l'individu qui hospitalisait un fauteur de troubles s'exposait à avoir sa maison abattue,

---

1. S. Le Boucq, M S. 717, I, 108. Pièce publiée par M. Bauchond préc. 295.

2. Caffiaux, *Ab. de maisons à Gommegnies*, 27.

3. C'est ce que mentionnent les comptes des exploits de la prévôté, dans la récapitulation des amendes dues au comte par les coupables : « IIIcXXXV lb. XIIIs. IIId. doivent à Mons. en reman. dont me dame li abbeesse est pleige et cascun des dessus dis pour le tout ». Arch. du Nord B 11.684 fol. 2 verso.

4. Qu'en stricte analyse ce fût véritablement un délit distinct, ou un simple cas de complicité, peu importe. Les chartes communales ne s'élevaient pas à ces subtilités.

de même, « extra muros », celui qui recueillait sous son toit l'offenseur d'un bourgeois encourait la vindicte de la commune. La charte de 1302, à Ypres, décide qu'à défaut de la maison du coupable les bourgeois iront brûler celle où il aura trouvé refuge :

« Se li malfaiteures ne euist maison dedens la chastellerie, et il tantost quil euist le fait fet de ledengier le bourgois entrast en le maison d'un homme de le chastellerie manant pres du lieu là ou li fais seroit avenus, et chieus malfaiteures ne venist avant au tens qui dis es, on ardroit chelle maison là ou li malfaiteures entreroit [1] ».

§ 2. — *Atteinte aux intérêts matériels de la commune.*

Le Magistrat, protecteur de la personne des bourgeois, avait également pour mission de défendre contre toutes atteintes les intérêts matériels de la communauté. Au dehors même de l'enceinte urbaine, il n'usait pas seulement du droit de ravage pour réprimer, comme dit Roisin, les « empresures » faites « en corps de bourgois », il en usait aussi pour « amender les entrepresures [2] » commises à l'encontre de ces intérêts et il entendait sauvegarder par ce procédé les droits du fisc et l'intégrité du domaine communal.

Mais il faut observer qu'en pareil cas la fonction de l'abattis de l'arsin apparaît comme un peu différente de sa fonction normale. La commune cherche avant tout à rétablir une situation matérielle compromise par des actes illicites. Elle considère le délinquant moins comme un être dangereux dont il faut ruiner le foyer que comme un individu ayant agi en fraude de ses droits, et dont il importe de mettre à néant les entreprises. Aussi semble-t-elle limi-

---

1. Warnkoenig-Gheldolf préc. V 440.

A Beauvais, la charte de 1144 prévoit que si l'« ennemi de la commune » se réfugie dans quelque château fort et que le seigneur du château refuse d'en tirer satisfaction au gré de la commune, celle-ci se fera justice sur les biens du seigneur. *Ord.* XI 182.

2. Cf. infra 62.

ter son œuvre de destruction à ceux des édifices qui portent préjudice à ses intérêts financiers ou à ses droits de propriétaire.

1. Atteinte aux intérêts fiscaux.

A Valenciennes, un demi-siècle après qu'eût été aboli, par la volonté ducale, le droit d'abattre les maisons des étrangers qui offensaient les bourgeois, un appointement du 6 août 1500 nous apprend qu'il existait encore un cas assez curieux de démolition légale.

Cet appointement relate en effet que « certaines questions et différens » s'étaient élevés « entre les Prevost, Jurez et Escevins de la ville de Valenchiennes d'une part et ceulx des Estatz du pays de Haynnau d'aultre, à cause de certain octroy obtenu par lesdis de Valenchiennes pour mectre jus les brasseries, tavernes et cabaretz estans prez et authour de ladicte ville et franchise d'icelle [1] ».

Pour comprendre le sens de cet appointement, il faut savoir que les impôts sur les boissons, au XIVe et au XVe siècle constituaient l'une des principales ressources financières de la cité [2]. Pour éviter de payer ces impôts, les Valenciennois allaient fêter la dive bouteille à proximité de la ville, en dehors de la zone imposée, ce qui était « au grand préjudice et interrest des maltottes [3] ». Aussi de nombreuses peines pécuniaires furent édictées contre les bourgeois convaincus « d'avoir esté boire hors de le banlieue [4] ». L'appointement de l'an 1500 est un témoignage de la lutte engagée par le Magistrat contre ces fraudes fiscales ; il atteste que non content de châtier les consommateurs, le pouvoir municipal voulait tarir la source même

1. Cellier préc. 79.

2. Nous verrons plus loin qu'en 1434 ce fut encore une taxe sur la boisson qui procura à la ville les vingt-cinq mille livres philippus qu'elle s'était engagée à payer au duc de Bourgogne et à son chancelier. Cf. infra 138. — En 1458, les Valenciennois eurent de nouveau recours à ce procédé. Cf. infra P. J. VII.

3. Cellier préc. 80.

4. Bauchond préc. 177.

de ces libations illicites, en faisant démolir les brasseries et les tavernes élevées à proximité de la banlieue de Valenciennes, et où les citadins altérés trouvaient vin et cervoise à trop bon compte.

C'est également dans un intérêt fiscal, croyons-nous, que la loi territoriale de Furnes, dès 1240, — comme d'ailleurs celles de Bourbourg et de Bergues — interdit sous peine d'arsin d'établir une taverne hors de la ville sans la licence des « ceuriers [1] ».

2. Usurpation des biens communaux [2].

A Saint-Omer, il était interdit aux particuliers sous peine d'amende et de démolition, de bâtir sur les biens communs qui avoisinaient la ville : c'est ce que relate notamment une charte de 1175. A la suite de contestations, une démarcation fut établie à cette date entre les pâtures de l'abbaye de Saint-Bertin et celles de la commune ; et il fut proclamé par Philippe d'Alsace que les bourgeois pourraient démolir toute maison qui serait édifiée sur leurs pâtures au mépris de de règlement :

« Nulli in ea (pastura), nisi de communi consensu et consilio totius urbis, domum habere liceret. Si quis vero aliquid de ea sibi proprium vendicasse vel in ea edificasse convinci posset, reus mihi LX librarum statueretur et burgenses liberam potestatem haberent propria auctoritate, absque forisfacto, domum ejus diruere [3] ».

Aucun texte, malheureusement ne permet d'apprécier si les usurpations donnèrent lieu à l'exécution de l'abattis avec tout son appareil.

---

1. « Qui extra oppidum Furnense tabernam habuerit, emendabit comiti III libras et domus sua comburetur. Nec potest iusticiarius dare licentiam de taberna tenenda extra, nisi per coratores. » *Cout. des pays et comté de Fl., Quart. de Furnes*, III 37.

2. Si nous classons ce délit parmi les cas d'abattis et d'arsin « extra muros », c'est que nous n'en avons relevé d'exemples qu'en dehors de l'enceinte urbaine.

3. Giry, *Hist. de la ville de Saint-Omer* 392.

A Douai au contraire nous avons la preuve que les bourgeois organisèrent plusieurs fois des expéditions dévastatrices contre les usurpateurs des biens communaux. Les Douaisiens en effet revendiquaient des droits de propriété, ou tout au moins d'usufruit, sur les marais et pâtures formant « warescais » qui entouraient la ville. Par un acte en date de mai 1241 Thomas, comte de Flandre et de Hainaut, et sa femme Jeanne de Flandre leur reconnurent la faculté de réprimer les empiètements qui seraient commis sur ces terres au mépris de leurs droits : « Volumus quod si aliquid datum fuerit alicui de dictis pasturis... nos, vel baillivus noster Duacensis, per castellanum Duacen-, sem, et per homines et per communitatem ville Duacensis, tenemur et tenebimur prædicta plenius emendare [1] ».

A la même époque, et pour sauvegarder effectivement ces droits contre les usurpations de simples manants ou contre celles de seigneurs locaux, les Douaisiens en armes sortirent à plusieurs reprises de la ville. Ils allèrent ainsi à Waziers, où ils démolirent un cabaret que deux individus avaient construit sur les marais communs :

« Watiers Waigne pains et Simons ses fius fisent une loge faire au mares de Waziers, et y vendirent vin en cele loge, et si avoit 1 bacon (jambon) pendus. Et adont pour cou kil avoient entrepris en le pasture, ou liu devant dit, et y vendoient vin [2], li baillius, li castelains, li eschevin et li kemuns de Douay y alèrent et abatirent cele loge et quankes il trouvèrent en celui liu [3] ».

Invoquant le même droit « d'amender les entrepresures faites en le pasture [4] », ils voulurent aussi jeter bas le château du seigneur de Waziers, qui, disaient-ils, était bâti

---

1. Espinas, *Finances de la ville de Douai*, 416.

2. « Et y vendoient vin » : Ces mots semblent indiquer que ce ne fut pas seulement l'empiètement sur les communaux, mais aussi — comme à Valenciennes — l'atteinte aux intérêts du fisc que le Magistrat de Douai entendit châtier en la circonstance.

3. Pièce publiée par Duthillœul dans les Arch. hist. et litt. du N. de la France 3e série II 324.

4. Duthillœul préc. 325.

sur les terres communes, mais le châtelain et le bailli de Douai, émus par les supplications du sire de Waziers, usèrent de leur influence pour sauver de la ruine le château seigneurial :

« Se ne fust li castelains de Douai et Wages, li baillius de Douai, ki le fissent respiter, a la requeste et a le prière le seigneur de Waziers, on eust abatus le castiel de Waziers, pour ce kil estoit sour le pasture [1] ».

Cependant, pour manifester les droits de la ville, les bourgeois coupèrent les saules et les frênes que le sire de Waziers avait plantés sur la pâture, et comblèrent les cressonnières qu'il y avait aménagées [2].

Ces expéditions au marais de Waziers se répétèrent plusieurs fois au cours du XIII[e] siècle [3] et motivèrent les plaintes du seigneur Hellin de Waziers, puis celles de son fils, qui disaient tenir ces terrains en fief du comte de Flandre. Le dernier de ces deux seigneurs finit par obtenir du comte de Flandre, comme dédommagement, l'octroi d'un terrain situé à Berquin, près du bois de Nieppe, et rapportant vingt à trente livres par an [4].

Vers 1250, les Douaisiens allèrent pareillement sous la conduite de leur bailli détruire les travaux que Simon de Lalaing avait faits sur les terres de la commune, ce dont, rapporte un témoin de l'expédition, Messire Simon fut « bien dolens [5] ».

En 1290 à la suite d'une expédition analogue faite par l'armée communale sous la conduite du bailli, Philippe le Bel dut intervenir en personne pour protéger la commune de Douai contre le ressentiment du seigneur de Montigny-en-Ostrevant [6].

---

1. Duthillœul, préc. 325 — Brassart, préc. 125.

2. Espinas, *Finances de la ville de Douai*, 412 — Duthillœul préc. 324.

3. Duthillœul, préc. 324 — Brassart préc. 16.

4 et 5. Duthillœul, préc. 323 et 338.

6. Espinas, *Finances de la ville de Douai* 452.

SECTION III

Caractères généraux du droit d'arsin et d'abattis de maison.

§ 1. — *Unité relative du procédé.*

L'examen des différents délits qu'il sanctionne met assez en lumière l'importance du rôle assigné à l'arsin ou à l'abattis de maison dans le système des pénalités municipales. Étudié sur le plan communal, ce châtiment qui, dans le ressort de toutes les justices, sanctionnait les crimes les plus graves, apparaît généralement comme le mode de répression des attentats les plus dangereux contre la sécurité ou les intérêts du groupement urbain, attentats qu'Hegel qualifie de « délits publics [1] » et Augustin Thierry de « délits de lèse-commune [2] ». Ces expressions, pour être un peu systématiques, caractérisent néanmoins assez bien l'ensemble des infractions qui viennent d'être étudiées. Giry avec plus de nuances, a exprimé la même idée, et noté l'unité relative du procédé : il voit dans l'arsin et dans l'abattis de maison la peine prononcée « contre quiconque, directement ou indirectement, portait atteinte aux prérogatives, aux franchises, aux privilèges, lésait en quelque manière les droits de la commune [3] ».

---

1. Hegel, *Städe und Gilden* II 66 : « La commune punit par le bannissement, la destruction de la maison ou la confiscation des biens les délits publics ». V. Esmein *Cours élém. d'Hist du Droit français 348 n. 1.*

2. A. Thierry, *Rec. Mon. Inéd.* I 44 sq.

Ch. Gomart écrit de son côté que l'abattis de maison dans les communes était la peine des « crimes extraordinaires ». *La peine du bannissement.* Arch. hist. et litt. du Nord de la France, 3e série V 450,

3. Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer*, 221. — Les termes de « reus communiae » « violator communiae » « ennemis de le commugne » etc... que les textes relatifs à l'abattis ou à l'arsin emploient assez souvent pour désigner le coupable corroborent cette observation.

Mais si l'on peut ainsi grouper sous un concept commun les divers cas d'arsin ou d'abattis, « intra » ou « extra muros », il importe de signaler le rapport particulier qui existe entre l'arsin ou l'abattis « extra muros » et les faits de guerre privée.

§ 2. — *L'expédition d'arsin ou d'abattis est-elle un fait de guerre privée ?*

Pour obtenir le châtiment d'un délinquant étranger, la commune s'adressait parfois à la juridiction locale ; et c'était seulement au cas où elle ne pouvait avoir satisfaction qu'elle organisait une expédition vengeresse : ainsi en était-il à Laon, dans la commune collective du Laonnois, à Montdidier, et, semble-t-il, à Crépy-en-Valois [1]

Mais le plus souvent, et c'était le cas en Flandre et en Hainaut, la commune négligeait de recourir à une juridiction étrangère pour tirer vengeance du forain qui avait attenté à ses droits. Elle trouvait plus sûr de se faire immédiatement justice à elle-même, quitte à empiéter sur les prérogatives de la juridiction dont dépendait le forain [2], et les bourgeois entraient en campagne contre l'ennemi du dehors. « Il n'y a là, dit Esmein, rien de bien surprenant dans une société où les guerres privées étaient licites [3]. »

---

1. Cf. *Ord.* XI 285 — XI 232 et II 305.

2. Brun-Lavainne écrit avec raison, au sujet de l'arsin à Lille : « On cessera de le considérer comme un acte de barbarie si l'on se reporte au temps où il était en usage. Alors chaque seigneur avait sa justice particulière, composée d'un bailli et de quelques hommes de fief. Les habitants de la châtellenie n'étaient justiciables que de ces sortes de tribunaux, et l'impunité leur était assurée dans leurs débats avec les bourgeois de Lille. La nécessité où se trouvaient ceux-ci de se défendre par des moyens extra-légaux donna naissance au privilège des arsins ». *Atlas de Lille* 25. V. dans le même sens Courtois, préc. 149.

3. Esmein, *Cours élém. d'Hist. du Droit français* 145.

Il est intéressant de noter que si l'arsin pratiqué par le groupe communal était une institution bien établie au XIII[e] siècle, l'arsin pratiqué par le groupe familial, comme dans le très ancien Droit Germanique, n'avait pas complètement disparu des mœurs. [On sait d'ailleurs que dans nos régions les guerres familiales étaient encore en usage aux

Ce recours à l'action directe est bien une caractéristique de la guerre privée [1]. Opposant aux ennemis de la ville violences pour violences, ripostant à leurs attentats par de promptes représailles, les bourgeois répandaient autour d'eux une terreur salutaire, propice au maintien de la paix, et il est exact d'écrire qu'envisagé sous cet angle, l'arsin « n'était que la guerre privée elle-même organisée de manière à réfréner les excès de la guerre privée et à la rendre généralement impossible [2] ».

Cependant, si l'expédition organisée par la commune sur le territoire étranger est, par son origine, un fait de guerre privée entre le groupe urbain et un groupe extra-urbain, il convient de remarquer que la participation du pouvoir central à l'œuvre de destruction — quand elle se produisait — régularisait ce mode de vengeance [3]. Cette intervention d'une autorité supérieure qui avait intérêt à contrôler la répression, et dont la volonté était la « loi » commune des forains et des bourgeois, imprimait à l'expédition d'arsin ou d'abattis un caractère parfaitement « légal », et, par elle, ce qui n'était qu'un fait de guerre

---

XIII[e] et XIV[e] siècles. Cf. ESPINAS, *les guerres familia'es dans la commune de Douai aux XIII[e] et XIV[e] siècles*. Nouvelle Rev. Hist. de Droit, XXIII, 422. — *Une guerre sociale interurbaine dans la Flandre wallonne au XIII[e] siècle.*, 237. — CATTIER *Evol. du D. pénal germanique en Hainaut*, 114].

Dans l'Orléanais, le Livre de Jostice et de Plet relate qu' « an ville nus ne doit ardoir par nule guerre, se la guerre n'est tele que droiz la doie soffrir ; ne hors de ville ausit » *Livre de Jost. et de Plet*, éd. RAPETTI XIX, 28. — Dans le Beauvaisis, Beaumanoir écrit que les gentilshommes qui « ardent li uns seur l'autre » au cours d'une guerre privée sont tenus de « restorer le damage au souverain » *Cout. de Beauvaisis*, éd. SALMON I, 504. — A Ypres, le texte d'un arbitrage de la comtesse Marguerite, en 1274, mentionne qu'au cours d'une guerre familiale les fils de Robiert de Colemiers vinrent à la tête d'une troupe en armes vers la demeure d'un nommé Aléaume le Sage, et apostrophèrent les enfants de ce dernier en ces termes : « Venès hors, larons ! u nous arderons le maison ». Textes histor. publiés par M. R. THOMAS dans la Revue du Nord, XVI n° 61, p. 31.

1. V. ESMEIN, *Hist. de la procédure criminelle en France*, 16.

2. POULLET, *Hist. du D. pénal dans l'ancien Duché de Brabant*, 1re partie, 83.

3. Sur cette participation, V. Ch. III, p. 74-83-90-96.
V. aussi NOWÉ préc. 303.

entre deux puissances rivales — dont l'une ne reconnaissait pas la juridiction de l'autre, et tenait la procédure suivie pour irrégulière — devenait un acte judiciaire sanctionné par l'autorité supérieure. Telle est la restriction qu'il faut apporter au concept de l'arsin « fait de guerre privée », et que M. Espinas établit lui aussi en ces termes, à propos des expéditions de Waziers : « La ville dispose bien de ses forces militaires dans son intérêt direct ; mais sa liberté est pour ainsi dire enserrée dans les droits de l'autorité centrale dont l'intervention est visible et continue ; et la présence du bailli donne à l'expédition un caractère public [1]. »

1. ESPINAS, *Finances de la ville de Douai* 292 n. 1.

CHAPITRE III

PROCÉDURE [1] DE L'ARSIN ET DE L'ABATTIS

La mise en œuvre de l'arsin et de l'abattis s'effectuait généralement suivant de strictes règles de procédure, consacrées par la tradition ou déterminées par la loi. Ce sont ces règles qu'il convient d'étudier dans le présent chapitre.

SECTION I

L'ARSIN ET L'ABATTIS « INTRA MUROS »

Les documents relatifs à l'arsin et à l'abattis « intra muros » contiennent fort peu de renseignements sur la procédure en usage. Quelques textes cependant fournissent divers détails sur la marche de l'instance, depuis son introduction jusqu'à l'énoncé du jugement ; et l'Ordonnance connue sous le nom d'Ordonnance sur les baillis donne un très vague aperçu de la procédure d'exécution.

§ 1. — *Procédure de l'instance.*

Force nous est de nous contenter des indications éparses dans quelques chartes, et dont les moins laconiques ont trait aux délits de blessures, d'assaut de maison et de rupture de trêve.

---

1. Il est entendu que nous donnons à ce terme un sens plus général que celui qui lui est attribué dans le langage juridique actuel.

a) *Délit de blessures.*

Les chartes de Philippe d'Alsace, à Arras, Bruges, Gand et Audenarde, mentionnent qu'une citation à comparaître est d'abord signifiée à l'inculpé, en son domicile, par la justice de la commune et l'officier du comte [1].

« Ad domum in qua ille manet per scabinos et per justitiam comitis summoneri debet ».

Si l'inculpé répond à la citation et si l'enquête (« veritate inquisita ») prouve sa culpabilité, il est condamné à soixante livres d'amende ; au cas où il est reconnu innocent, il est naturellement relaxé des fins de la poursuite (« liber et in pace remanebit »).

Si au contraire l'inculpé se refuse à comparaître, il reconnaît par là même sa culpabilité, et les échevins, ainsi que nous l'avons dit, prononcent contre lui une condamnation à l'amende et ont la faculté d'ordonner la destruction de son habitation.

b) *Assaut de maison.*

Les mêmes chartes de Philippe d'Alsace retracent comme suit la procédure : Dès que la plainte (« clamor ») parvient aux échevins, ces derniers se transportent sur les lieux (« domum ibunt inspicere »). S'il résulte de cette enquête que le délit d'assaut de maison est manifeste, une assignation est faite au coupable ; et tout se déroule ensuite comme au cas de délit de blessures.

c) *Rupture de la trêve.*

La grande charte des Gantois précise que pour vérifier les faits allégués une enquête est ouverte par sept échevins [2],

---

1. Le terme « justitia comitis » désigne évidemment un officier du comte, mais il est difficile de préciser s'il s'agit du bailli. — V. Nowe préc. 48.

2. A Lille, où la rupture de trêve entraînait l'amende et le bannissement, et non la démolition judiciaire, c'étaient également au moins sept échevins, ou six échevins et un voir juré qui procédaient à l'enquête : « Est assavoir que a vretet enquerre de truiwes enfraindre et brisiées convient avoir siept eschevins au mains, ou VI esquevins et I voir juret à tout le mains ». Brun-Lavainne (Roisin) 98. Roisin MS AAA 71.

et qu'à la suite de cette enquête, une condamnation à l'abattis est prononcée s'il est reconnu qu'il y a eu « plaie [1] ».

§ 2. — *Procédure d'exécution.*

La destruction par la justice de la maison du condamné s'effectuait suivant des formes déterminées. L'Ordonnance dite Ordonnance sur les baillis, maintes fois citée par nous, relate ces formes en des termes d'une telle généralité qu'ils s'appliquent aussi bien aux exécutions pratiquées dans l'enceinte urbaine qu'aux expéditions d'arsin ou d'abattis [2]. Il ressort de ce texte que la mise en œuvre de la sentence revêtait un caractère solennel et collectif [3] : après l'expiration du délai de grâce accordé par les échevins, et sur l'intervention du Comte ou de son bailli, toute la communauté se rassemble au son de la cloche échevinale, et procède à la démolition. Quiconque s'abstient sans raison suffisante d'assister à cette exécution est puni d'une peine arbitrairement fixée par les échevins [4].

Augustin Thierry a laissé de l'abattis « intra muros » cette description d'ensemble : « Il avait lieu dans la plupart des communes du Nord de la France avec un appareil sombre et imposant ; en présence des citoyens convoqués à son de cloche, le maire frappait un coup de marteau contre la demeure du condamné, et des ouvriers, requis

---

1. A Rue, en Picardie, en cas de bris d'asseurement, le coupable était cité solennellement à comparaître, aux sons de la cloche du ban : « Chil ki chou avoit fait devoit a pleine cloke estre apelés et nommés ». Cf. supra ch. II, p. 42.

2. Mais la procédure des expéditions d'arsin exige néanmoins une étude spéciale, en raison de son importance et des nombreuses particularités qui la caractérisaient. Aussi en faisons-nous l'objet de notre seconde section.

3. En Picardie, les chartes de commune mettent également en évidence ce caractère collectif. Mentionnant divers cas d'abattis « intra muros », elles contiennent fréquemment les expressions « Burgenses justitiam facient » ou « communia prosternet domum » qui indiquent bien que la communauté toute entière concourait à l'exécution.

4. V. le texte supra ch. I, p. 26.

pour service public, procédaient à la démolition, jusqu'à ce qu'il ne restât plus pierre sur pierre [1] ».

SECTION II

L'arsin et l'abattis « extra muros ».

En ce qui concerne la procédure de l'arsin et de l'abattis « extra muros », les textes fournissent de multiples renseignements. A leur lumière, il convient d'exposer à quelles formes était soumise la justice de la commune, soit qu'elle fût exercée pour châtier un délit d'offense à bourgeois, soit qu'elle fût mise en œuvre pour réprimer une atteinte aux intérêts matériels de la collectivité.

§ 1. — *Atteinte à la personne d'un bourgeois.*

La répression de cet attentat à la dignité du corps communal s'organisait à Lille, à Ypres, à Saint-Omer et à Valenciennes suivant des règles presque identiques. L'abondance des documents de pratique et l'intérêt du sujet exigent que nous consacrions à leur étude les développements les plus importants. Il conviendra de retracer en premier lieu le processus de l'instance jusqu'au prononcé de la sentence d'arsin ou d'abattis ; puis de suivre, dans leur déroulement, les diverses phases de l'exécution.

a) Procédure de l'instance.

1. Plainte au Magistrat ou action d'office.

L'initiative de la procédure est le plus souvent privée : la victime ou l'un de ses proches requiert justice contre l'homme du dehors. A Lille, « plainte... vient au rewart et à eschevins de celui qui batus ou laidengiés seroit, ou de homme de par le navret ou de par le mort [2] ». A Ypres, la

1. *Rec. Mon. Inédits* I 46.

2. Brun-Lavainne (Roisin) 4 — Roisin M S. AAA 5. — A Courtrai, aucun texte ne donne de détails sur la procédure en usage. Cependant

charte de 1302 prévoit également que « plainte vient à eschevins [1] ». A Valenciennes, dit d'Oultreman, « si quelqu'un non Bourgeois ou manant de ceste ville avoit hors des banlieues outragé, battu ou injurié quelque Bourgeois, celui-cy en faisoit plainte au Magistrat, requérant justice selon les loix et franchises de la ville [2] ». Ainsi fit le 21 juin 1455 un humble bourgeois de Valenciennes, Piérard Pinte, berger de profession, qui avait à se plaindre de deux habitants de Bruai. Il comparut devant les échevins, qui siégeaient dans la salle de justice, sous la présidence du Prévôt Melchior du Gardin, et déclara que « le mercredy 18e jour de juing, environ l'heure de nonne d'iceluy jour, Henry Thibault et Collart Wissart, tous deux demeurant à Bruœil, le battirent et injurièrent grandement d'une hollette et autres bastons, tellement qu'ils le laissèrent gisant par terre [3] ». Ainsi fit encore, la même année un autre bourgeois, Gilliart Mouton, marchand de bestiaux, que deux habitants de Fresnes avaient « injuriet, battu et froissé grandement d'ung espieu [4] ».

Parfois aussi le Magistrat agissait d'office. Ainsi, à Lille « li rewars, se li bourgeois batus ne set ou ne puet monstrer se plainte, li doit de son office monstrer à eschevins [5] ».

2. Enquête.

Le Magistrat ouvrait alors une enquête. A Lille, la commission d'enquête était constituée dans les formes suivantes :

« Apriès le plainte monstrée à eschevins et au consel, on doit prendre eschevins II au mains et II voirs-jurés au mains ou II jurés, lequel que eschevins vorront, qui yront pour oir et pour enquerre le vérité [6]. »

---

d'après la charte de 1324, cette procédure était soumise à des règles précises, et l'étranger devait être « atains par loy et par jugement » des échevins de Courtrai. V. supra Ch. II, 54.

1. Warnkoenig-Gheldolf préc. V 439.
2. d'Oultreman préc. 343.
3 et 4. Pièces publiées par Cellier, préc. 219-220.
5. Brun-Lavainne (Roisin) 4 — Roisin M S AAA. 5.
6. *Ibid.* 5 et 5.

Accompagnés du bailli ou de son lieutenant, qui devaient représenter le comte à cette enquête [1], les quatre délégués du Magistrat lillois se rendaient sur le lieu du délit, questionnaient les bourgeois et manants sur la vérité du fait allégué, et enregistraient avec le même souci d'impartialité les dépositions des témoins à charge et celles des témoins à décharge [2].

A Valenciennes, les garanties étaient moins grandes pour l'inculpé. Le bourgeois y était cru sur parole, et n'était aucunement tenu de produire des témoignages pour corroborer sa plainte : « Li bourghois u fils de bourghois qui batus u vilenet seroit, u sera, en seront et sera crus par serment » [3]. Aussi l'enquête préliminaire, à Valenciennes, ne portait pas sur les faits allégués, mais uniquement sur la qualité du plaignant : « On s'informoit de sa Bourgeoisie » [4].

3. Ajournement de l'inculpé.

Restait à faire comparaître l'inculpé.

A Lille, c'étaient les enquêteurs qui, dès leur arrivée sur les lieux, sommaient l'inculpé de « venir avant » :

« Là sera cryé de par nous, de par le chastellain et nos bailliu et eschevins de Lille, que le forains qui le bourgeois ara injuriet viegne et compere devant eulx ».

A Ypres, la charte de 1302 ne prévoit pas d'ajournement préalable à l'organisation de l'expédition. Mais il est probable que, là comme ailleurs, l'étranger était cité à comparaître avant que ne fût décidée la mise en œuvre de la vengeance.

A Saint-Omer, l'ajournement était signifié à l'agresseur par le châtelain, qui n'avait conservé de ses anciens pouvoirs territoriaux que les fonctions d'officier de police judiciaire et de chef militaire de la commune. A la requête

---

1. V. Roisin M S AAA 5 Brun-Lavainnb (Roisin) 5.
Pour Ypres, Warnkoenig-Gheldolf préc. V 439.
2. V. Le Glay, *Anal. histor.* 128 (Lettres de 1377).
3. Cellier préc. 214.
4. d'Oultreman préc. 343.

du maieur et des échevins de la ville, il se rendait au domicile de l'inculpé et le sommait « que dedens tierch jour... il viengne, si bon lui samble, en ledicte ville de S^t^ Aumer par devers yceulx maieurs et eschevins eulx amender et réparer le injure et vilenie qu'il leur a faite par avoir batu et navré... leur bourgois et subget ». Puis, complétant cet ajournement par un geste symbolique, le châtelain arrachait une poignée de chaume de la toiture : « En signe et mémore d'avoir fait mon exploit tel que à mon office appartient, je tire et saque ceste puignie de couverture hors de son dit manoir et domicille » [2].

A Valenciennes, le terme d'« ajournement », par opposition à celui de « commandement », désigne le procédé employé pour attraire un étranger devant la justice échevinale [3]. Quand il s'agissait d'un délit passible de l'abattis de maison, la formule d'ajournement mentionnait expressément cette peine :

« Quant c'est pour bature, dit un formulaire du XIV^e^ siècle, on dist ossi: et avecq chou sil avoient maison devens le pais de le ville, on leur abatteroit » [4].

Le Magistrat valenciennois faisait proclamer cette citation « à pleine bretesque » [5], et la faisait parfois aussi signifier à domicile, surtout quand il s'agissait d'un personnage considérable [6].

Le délai ordinaire de comparution n'était pas de trois jours comme à Saint-Omer. Il était habituellement de sept

---

1. Le Glay, *Analectes historiques*, 128 (Lettres de 1377).

2. Giry, *Anal. et extraits d'un Registre des Arch.*, 99. — D'après la charte de Guillaume Cliton, la femme du châtelain ou son écuyer pouvaient également remplir cet office.

3. Cf. Bauchond préc. 83. Le « commandement » était le mode de citation généralement employé contre les bourgeois.

4. Cf. Bauchond préc. 84.

5. La bretêche était un balcon de la maison de ville où se proclamaient, dans les communes, les Ordonnances du Magistrat.

6. « A Pierart le roy, envoyet au signeur de Mastaing pour lui signifyer l'outrage que si enfant avoient fait sour le ville » Caffiaux, *Ab, de maisons, extraits des comptesdu Massart*, 7.

jours et sept nuits [1] ; cependant le Magistrat consentait quelquefois à le prolonger à une ou plusieurs reprises : ainsi, en 1388, un certain Lottars li Demisiauls, de Sebourg, qui avait été ajourné pour avoir battu un bourgeois de Valenciennes, obtint par faveur un second délai de sept jours et sept nuits ; mais comme ce délai expirait le jour de la procession de Notre-Dame du Saint-Cordon, une nouvelle prolongation fut accordée à l'inculpé, « jusques au jour Saint Mikiel » (29 septembre), date à laquelle un dernier délai de huitaine lui fut concédé [2].

4. Jugement.

Que l'étranger se refusât à comparaître dans le délai requis, ou qu'il consentît à affronter la justice de la commune, un jugement était prononcé qui mettait fin à l'instance.

Première hypothèse : Refus de comparaître

Il arrivait souvent que le coupable, redoutant la colère des bourgeois, refusât de venir devant l'échevinage urbain. C'était généralement en ce cas que s'organisait l'expédition d'arsin, qui permettait à la commune de châtier le contumax, sinon en sa personne, du moins sur ses biens [3] : les lettres de Louis de Mâle, à Lille, précisent que les échevins prononcent la sentence d'arsin à la double condition que « le bourgois ara esté injuriez sans cause raisonnable et non mie par sa coulpe » et que « le forain ne compara point » [4].

---

1. « Nous adjournons ci lè dessus dit Hanni Thorin que dedens VII jours et VII nuis prochains apries ce écrit fait il vieigne et soit venus chafus en plaine halle sen cors rendre et tenir prison ». Cf. la formule complète d'ajournement que nous publions infra P. J. II.

2. Cf. Bauchond préc. 86.

3. Dans le cas spécial où le forain défaillant habitait la châtellenie sans y posséder de maison, la sentence d'arsin, à Lille, était remplacée par une sentence de bannissement. Réputé « anemis à le ville », il devait quitter la châtellenie dans les huit jours de la sentence, et la formule de bannissement spécifiait que « se on le tenoit, on en feroit justice » Brun-Lavainne (Roisin) 9 Roisin MS. AAA 8.

4. Le Glay, *Analectes historiques*, 128 (Lettres de 1377).

A Valenciennes, la loi de 1114, en ce qui concerne l'« homme d'autre ville » — aussi bien que l'« homme de cheste ville » — qui a « pais enfrainte » ne mentionne également la destruction par voie de justice qu'au cas de défaut de l'inculpé. Mais la pratique, nous le verrons, s'écartait souvent des prévisions légales.

Seconde hypothèse : Comparution de l'inculpé

Quand l'offenseur du bourgeois, répudiant toute idée de résistance, se soumettait à la justice de la commune, l'échevinage le condamnait-il à avoir sa maison détruite ?

A Lille, il ressort du dernier passage que nous avons cité de l'arrêt de 1344 que l'inculpé pouvait éviter cette condamnation en comparaissant au cours de l'instance.

A Ypres, le charte de Jean de Namur ne mentionne la soumission du forain que comme un incident tardif de la procédure d'exécution ; mais il est évident, « a fortiori », que l'agresseur pouvait échapper à l'arsin en comparaissant avant que ne fût organisée l'expédition.

A Saint-Omer, le coupable avait également la faculté d'éviter le sinistre en venant « dedens tierch jour » devant l'échevinage, ainsi que l'en avait sommé le châtelain.

Dans ces trois villes, la soumission de l'étranger devait s'extérioriser suivant des formes humiliantes et symboliques : c'était la cérémonie de l'amende honorable [1].

Divers procès-verbaux de 1318, 1341, 1348, etc...,[2] nous renseignent sur l'aspect que revêtait à Saint-Omer cette

---

1. Pour assurer l'unité de notre exposé, nous groupons dans cette section, avec l'étude de l'amende honorable à Saint-Omer, celle de l'amende honorable à Lille et à Ypres. Mais il importe de ne pas oublier que les textes, dans ces deux dernières villes, autorisent formellement le coupable à faire amende honorable après la clôture de l'instance, et jusqu'au dernier moment de la procédure d'exécution. Nous aurons l'occasion de le répéter dans la section II.

2. Selon Giry, « le plus ancien exemple que nous ayons d'une amende honorable faite à la ville est du 14 septembre 1341 » (*Hist. de la ville de Saint-Omer*, 223). Mais l'abbé Bled a publié le procès-verbal d'une amende honorable datant de 1318 (*Le Zoene ou composition pécuniaire à Saint-Omer*, 332). — Pour les procès-verbaux de 1341 et 1348, v. Giry, *Anal. et extraits* 252 et 254.

réparation solennelle. Le coupable, tenu par un pan de son giron (habit) était conduit par le châtelain à la Halle des Merciers, « nu kief, sans caperon, sans cauche et solers, ses manches deslaciés et reversées » Il tenait à la main « un tison ardant de le longueur d'une aune et demie » ; Arrivé devant le Magistrat, il faisait, à genoux, la déclaration suivante :

« Seigneurs, je recognoiz que ou cas que je ne fusse venus à vostre volenté pour amender le injure et vilennie, li confrère du burgage, mi appellé non venu, puissent avoir vengié leur confrère, en laquelle venjanche il peussent avoir fait occision et ars maisons et manoirs sans encourre aucune indignation du seigneur. Et pour eschiever la dicte vengeance, jai apporté ce tison publiquement et le amende de men giron, selonc la teneur des privilèges et francises de la ville, à vous, seigneur maire, et à cascuns de vous, seigneurs esquevins, singulièrement, por le francise du burgage » [1].

Ensuite, en signe d'amende, le coupable remettait le tison ardent au maieur, et tendait le pan de son habit à la victime, puis au maieur, puis aux échevins, et jurait à tous « bone pais sans fraude ». Il était alors reconduit à la prison de la ville, « pour atendre loy et jugement d'eschevins sour le fait », car l'amende honorable n'était qu'une peine préliminaire, qui lui permettait uniquement d'« eschiever » la vengeance d'arsin.

A Ypres, où le forain a la possibilité d'échapper au sinistre par sa soumission, si tardive fût-elle, la procédure de l'amende honorable ressemble à la procédure usitée à Saint-Omer [2]. Quand il « vient avant » pour « amender le fourfait qu'il a fait à le ville », l'offenseur est mis aux fers en la prison communale, et n'en peut sortir que moyennant caution. On lui fixe ensuite le jour où il doit affirmer publiquement sa soumission : un jour d'affluence, « quant il ia plente de gens » au marché, il se rend à la porte de la ville la plus proche du lieu du délit, et attend là, en tenue

1. Giry, *ibid.*, 254.

2. Cf. Warnkœnig-Gheldolf préc. V 43).

expiatoire, qu'un valet des échevins le conduise devant le Magistrat ; il accompagne le valet jusqu'à la Halle échevinale, pieds nus et tête nue, sans ceinture ni pourpoint, et « un tison arset (ardent) apportant en haut en sa main » [1]. Il remet ensuite aux échevins le tison qu'il a apporté, et jure, en leur présence, à l'avoué « quil jamais ne ledegnera bourgois dypre ne enfant de bourgois dypre de sen tort, ne sera a leur grevanche ». Ici encore, comme à Saint-Omer, cette cérémonie qui empêche l'exécution de l'arsin n'est que le prélude d'une condamnation à l'amende et à un pèlerinage :

« Apres li enjoint on tele amende faire comme on vient de pellerinage selonc le meffait qu'il a fait ».

A Lille, au cas où le forain se décide à faire sa soumission, les formalités sont analogues. Le coupable, qu'un membre du conseil ou un valet va chercher à la porte de la ville, est conduit devant le Magistrat, qui lui fait d'abord jurer de ne plus faire tort aux bourgeois et d'accomplir la peine qui lui sera imposée ; puis les échevins lui enjoignent, selon la gravité du méfait, « soit de tison

1. Les seigneurs qui attentaient aux droits du duc de Bourgogne étaient parfois sommés de faire amende honorable dans les mêmes formes, ainsi qu'il advint à la dame d'Ecaillon en Ostrevant l'an 1403. A la suite de difficultés avec l'Évêque et le Chapitre de Cambrai, cette dame, en 1402, organisa contre un chanoine dudit chapitre, nommé Poichon, un guet-apens d'où le pauvre chanoine se tira avec le nez coupé et tout le corps endolori. Le duc Philippe le Hardi, comte de Flandre, et en cette qualité défenseur des églises de Cambrai, envoya une ambassade au comte de Hainaut, suzerain de la dame d'Ecaillon, pour l'inviter à faire réparer cette offense. Voici l'essentiel des conclusions déposées à cet effet par son procureur : « Soit par vous, Nosseigneurs les arbitres, dit, déclaré et ordonné que les dites offenses seront réparées et émendées, et que en ce faisant, ladicte dame d'Escaillon, ses dits enfants et leurs complices seront contraints à venir faire amende honorable et cryer mercy au dit Mgr le duc de Bourgogne, *eux tous étant à genoz en leurs chemises, et aultrement en humble état* ; et pareillement à aler en l'église de Cambray à jour de diemenche ou aultre solempnel à heure de grant messe, *chacun d'eulx en pure cote, tenant une torche ardent de six livres, et iliecq offrir les dites torches* et des dites offenses crier mercy à Messeigneurs de la dite église et au dit maistre Jehan Poichon, et en ce faisant à payer et chascun pour le tout au dit Mgr le duc la somme de 10.000 livres parisis, monnoye de France, et audit chapitre la somme de 4.000 livres

aporter au cange [1] ou de pelerinage faire ou d'aucune autre amende » ; dans la seconde moitié du XIVe siècle il fut d'ailleurs interdit de prononcer en ce cas une condamnation pécuniaire [2].

Ainsi était satisfaite, à Lille, à Ypres et à Saint-Omer, la justice de la commune, et ainsi était écartée toute menace d'arsin. En était-il de même à Valenciennes ? L'agresseur qui venait devant l'échevinage dans le délai fixé par l'ajournement pouvait-il compter sur la clémence des juges ? [3]

Un grand nombre de textes prouvent que cette soumission du coupable était souvent impuissante à désarmer leur sévérité. En voici quelques exemples, tirés des Registres des choses communes et des ouvrages de Simon Le Boucq :

En 1383, plusieurs habitants de Crespin blessèrent un bourgeois de Valenciennes et furent ajournés pour ce méfait. Quelques uns se refusèrent à comparaître et furent condamnés « à la perte de la ville », à soixante-six livres d'amende (« deux fies contre le dit des jurés ») et à l'abattis de maison. Les autres vinrent se soumettre à l'échevinage, et furent néanmoins condamnés, outre une amende de trente-trois livres, à avoir leurs maisons abattues [4].

---

ou joyaulx à la valeur, et audit maistre Jehan Poichon la somme de 1.000 livres parisis ; que aux dépens des dits coupables soit fait un tableau auquel soit painte la représentation de ladite émende ». Ces démarches et sommations n'ayant pas abouti, Marguerite de Flandre, veuve de Philippe le Hardi, envoya des hommes d'armes démolir la porte et quelques pans de murs du château d'Ecaillon. — Cf. Le Glay, *Notice sur la démol. juridique du château d'Ecaillon*, Arch. hist. et litt. du Nord de la France, nouvelle série VI 312.

1. Il s'agit ici de la fontaine au change, qui se trouvait sur la place publique,non loin de la Halle échevinale, et qui devait son nom aux changeurs qui se réunissaient près d'elle pour leurs affaires.. Sur son emplacement s'élève aujourd'hui l'Ancienne Bourse.

2. V. Roisin MS. AAA 6 à 10. Brun Lavainne (Roisin) 6 à 10. Le Glay, *Analectes historiques* 129 (lettres de 1377).

3. A Courtrai le texte que nous avons cité précédemment (supra ch. II, 54) ne restreint pas l'application de l'arsin au cas de contumace. Mais aucun acte de pratique ne nous renseigne sur la question.

4. Bibl. de Val., *Reg. des Ch. Communes*, 727, IV, 51 v°.

En 1385, des condamnations à l'abattis furent également prononcées, malgré leur comparution, contre des habitants de Villers, de Maresches, d'Aubry et de Solesmes, coupables de « batures » et « vilenies » diverses commises sur des bourgeois [1].

En 1455, les agresseurs de Piérard Pinte et de Gilliart Mouton, ajournés, ainsi que nous l'avons dit, sur la plainte de leurs victimes, vinrent faire leur soumission, ce qui n'empêcha pas le Magistrat de décréter la démolition judiciaire de leurs habitations [2]

Cependant, d'autres documents, plus rares il est vrai, attestent que le Magistrat renonçait quelquefois à prononcer la peine de l'abattis quand le coupable se soumettait à sa juridiction.

Ainsi, un procès-verbal de 1354 constate qu'« en celi an fu adjournés nobles homs Willaumes de Gommenies, sirs de Mastaing, chevaliers, pour le bature faite sur Jehan Le bourgon et autres bourghois de Valenchiennes, liquels sires vint obéyr et amenda et ossi fu jugiés vj fies contre le dit des Jurés et une voye en Chippre, à le semonsse me dame de Haynnau, mons. de Biaumont et dou Prouvost de Valenchiennes et de vij Jurés de le Pais » [3]. Cette fois donc, le sire de Mastaing, qui, en 1348, avait vu son château assailli par les vindicatifs bourgeois de Valenciennes, avait jugé plus prudent de se soumettre : il était venu obéir, et s'était présenté « en plaine halle », suivant la formule de l'ajournement, pour « sen corps rendre et tenir prison ». Sa soumission lui épargnait une sentence d'abattis, et il était condamné à payer une amende et à faire un pèlerinage ; ces peines sont précisément de celles qu'infligeaient, au dire de Roisin, les échevins lillois aux forains qui faisaient leur soumission.

De même, dans le Registre des choses communes de l'an 1383, les souscriptions ajoutées au texte de plusieurs ajournements pour « bature » mentionnent que les comparants

---

1. *Reg. des Ch. Communes* 82 v°, 83 r° et 84 r°.
2. Pièces recueillies par S. Le Boucq, V. infra 83 n. 1.
3. Pièce publiée par Caffiaux, *Abattis de maison à Gommegnies, etc.*, 15

furent condamnés à l'amende, et ne font aucune allusion à l'abattis[1]. Si des sentences de démolition judiciaire avaient été rendues contre les comparants, le copiste les eût vraisemblablement mentionnées, puisqu'en ce même Registre, à la suite d'autres ajournements analogues, il relate soigneusement les condamnations à l'abattis qui furent prononcées.

Il faut donc conclure avec Caffiaux qu'au lieu d'infliger aveuglément la peine de l'abattis de maison à tous les forains qui se soumettaient à sa justice, le Magistrat, parfois, « se contentait de l'amende et de l'humiliation des coupables »[2]. L'on voit qu'il n'existait pas de différence « essentielle » entre les principes qui régissaient le prononcé du jugement à Valenciennes et ceux qui le régissaient à Lille, à Ypres et à Saint-Omer[3].

b) Procédure d'exécution.

Le jugement prononcé restait à en assurer l'exécution. La chose n'allait pas sans périls, puisqu'il s'agissait de porter la dévastation hors des remparts de la cité, contre un étranger qui parfois résistait par les armes à la justice de la commune. Aussi le corps communal tout entier se mettait en mouvement pour assurer, en dépit des obstacles, le châtiment de l'agresseur. Après de minutieux préparatifs, les bourgeois se formaient en cortège et entraient en campagne pour procéder à l'exécution. Ce sont ces préparatifs, ce cortège, cette exécution qu'il est intéressant d'étudier.

Les textes qui donnent de cette procédure l'idée la plus complète sont incontestablement les textes valenciennois :

---

1. Cf. *Reg. Ch.Comm.*727-IV-51 r°, 51 v°, 52 r°.—V. aussi infra P J II.
2. Caffiaux, *Ab. de maison à Gommegnies etc.* 25.
3. Par contre, nous verrons qu'une fois le jugement de condamnation prononcé, et la procédure d'exécution mise en œuvre, le forain n'avait jamais la faculté d'arrêter dans son exercice la vindicte des Valenciennois ; tandis qu'à Lille et à Ypres il conservait jusqu'au moment fatal la possibilité de sauver sa maison des flammes en faisant acte de soumission.

comptes du massart et chroniques locales [1]. Mais il est hors de doute que les préparatifs et les formes de l'expédition vengeresse étaient analogues dans toutes les communes où elle était en usage, ainsi que l'attestent d'ailleurs les documents moins complets relatifs à Lille, à Ypres et à Saint-Omer.

1. Les préparatifs.

Le premier soin du Magistrat était d'avertir les bourgeois de se tenir prêts à concourir à l'expédition.

Ainsi, à Lille, aussitôt après le jugement, les échevins font proclamer à la bretêche que les communiers devront être « prest et appareilliet tant à piet comme à cheval » pour aller exécuter la sentence le jour qui sera fixé [2]. En même temps, les bannières de la ville sont déployées aux fenêtres de la Halle « en signe que se li injurians ne vient, on prochedera contre lui a le venianche acoustumée ». Pendant les quelques jours que dure cette exposition des bannières, les préparatifs de l'expédition sont activement poussés : des courriers sont envoyés dans le village où se trouve la maison de l'agresseur ; des chevaux sont loués pour les personnages les plus importants ; tout le matériel communal est remis en état [3]. De plus, le châtelain, « chef de la guerre en son quartier » [4] et le bailli, représentant direct de l'autorité comtale, sont officiellement requis de participer à la vengeance, ainsi que le veulent leurs offices, ou de déléguer à cet effet des représentants qualifiés [5].

---

1. Caffiaux a publié les comptes de deux expéditions d'abattis de maison dans sa brochure : *Abattis de maisons à Gommegnies, Crespin et Saint-Saulve.* Nous publions les comptes d'une troisième dans nos pièces justificatives. — Pour les détails les plus intéressants des Chroniques, V. S. Le Bucq, Bib. Val. M S 717 I, 113 (larges extraits dans Ce lier préc. 219 à 230) et Cocqueau *ibid.*, MS. 714 I, 365.

2. Le Glay, *Analectes historiques*, 129 (Lettres de 1377).

3. V. S. Poignant préc. 264 n. 1.

4. Van der Haer, *Chastelains de Lille* 143.

5. Le prévôt, officier mi-communal mi-seigneurial, remplaçait parfois le bailli : « Jacobus praepositus noster Insulensis, qui tunc erat loco baillivi nostri Insulensis, et communia Insulensis quam ducebat... » Hautcœur *Cartul. S. Pierre* I 317.

S'ils se refusaient à accorder leur concours, le reward, gardien des intérêts communaux (« respector amicitiae »), prendrait seul la direction de l'expédition, et l'exécution n'en aurait pas moins lieu [1].

A Valenciennes, une fois la condamnation prononcée, le Magistrat s'enquérait de la maison du coupable, et interdisait aux échevins du lieu d'en autoriser l'aliénation avant que la loi ne fût accomplie. Il faisait ensuite proclamer par le crieur des bans la décision prise, et la date choisie pour l'exécution. Comme à Lille, il était prescrit par ce ban que « chacuns demeurans en la ville et banlieuwe de Vallenciennes soit appareillez et armez à cheval et à pied, et lesdits à cheval montez souffisamment, chacun selon luy et son estat » ; seuls étaient dispensés de participer à l'expédition « les anciens preudhommes et aulcuns aultres blecyez et malades s'ilz y estoient, et ceux aussy qui seront ordonnez à le garde de le ville » [2].

Un second ban rappelait aux individus en franchise, c'est-à-dire aux homicides et aux débiteurs qui avaient trouvé asile en la ville, qu'ils étaient tenus de se présenter à la justice dans un certain délai, pour recevoir une affectation dans le corps expéditionnaire [3] : on comprend que le Magistrat, peu soucieux de laisser dans la cité, pendant l'exécution, des individus souvent peu recommandables, tînt à contrôler tout spécialement leur présence dans les rangs des milices.

Un autre ban fixait ensuite avec la plus grande minutie l'ordre du cortège, et rappelait aux bourgeois que quiconque

---

1. V. Roisin M S. AAA 8. Brun-Lavainne (Roisin) 8.V. aussi l'arsin de Wattignies en 1256. Hautcœur *Cartul. S. Pierre*, I 365.

2 et 3. V. Cellier préc. 221. — Les comptes du Massart attestent également que les homicides devaient se faire inscrire à l'occasion de l'expédition :

« As deus siergens de le Pais, donnet dou command le Prévost et les Jurés, pour leur painne et traveil quil ont eut de semonre les maistres des mestiers et les diseniers et connestables, et yaus constraindre à ce que il fesissent les hommecides de leurs mestiers et connestablies yaus faire mettre en escript par deviers les clers de le ville... L X S. » Comptes de 1382, publ. par Caffiaux, *Ab. de maison* 23.

s'écarterait de sa bannière au cours de l'expédition serait puni d'amende ou de bannissement.

Des dispositions étaient également prises pour assurer l'approvisionnement en matériel et en vivres, pour permettre le libre passage de l'expédition et pour garantir la sécurité de tous :

On louait des voitures couvertes pour les jurés de la paix, on se procurait des chariots pour transporter le fourrage, le bois et les provisions de bouche, ainsi que l'« artellerie » c'est-à-dire tout le matériel de guerre, et les échelles et crochets de fer qui devaient servir à la démolition [1]. On réparait les bannières, on ornait de « satin vremeil » ou de « verde soye » les trompettes de la ville, on ferrait les chevaux, et on prenait soin de rembourrer les selles sur lesquelles s'assiéraient les officiers municipaux [2].

Une Ordonnance prescrivait aux taverniers et aux boulangers de tenir leur boutiques ouvertes, et plantureusement garnies, durant la nuit qui précédait l'expédition,

---

1. « Pour pluseurs cars à kevaux, qui furent arrestet dou comand le prevost, et les quevaux pour mener artellerie, les targes (cuirasses), les hes (crochets), les eskielles et plusieurs autres provanches qu'il convient mener en le voie d'Esquarmaing etc... xx s. » Comptes de 1362 V. infra P J III.

« A Margot Sohiere, pour fuerre (fourrage) pris à lui pour les quevauls de Fontenielles et les quevauls Jehan le clerck de Roisin, le samedy au viespre dont li ville issi l'endemain... v s. » Comptes de 1382, publ. par CAFFIAUX, *Ab. de mais.* 21.

« A ij vallés pour ij voitures d'estrain (paille) et iij voitures de lengne (bois) amener ens ès halles, en celi nuitié que on fu à Gommegnies... viij d. » Comptes de 1348 ibid. 9.

« A j home de Senleches, pour les kevaus de ij karettes que on li prist pour mener le kar couvert des jurés de le Pais quant on fu à Gommegnies ...ix s. vj d. » Comptes de 1348 ibid. 8.

Les comptes du massart contiennent quantité de mentions analogues.

2. « A Jehan David et à Jakemart Borgne Agache pour frais quil eurent en loquison de le voie d'Esquarmaing, si comme refaiture des sielles à porter les banières des jurés, pour ansses des banières, pour chaingles et sous-chaingles etc... liiij s. vj d. » Comptes de 1362. V. infra P J III.

« A Jehan de Malines, merchier, pour ij aunes et j quartier de satin vremeil, à luy accatet, pour faire ij pignons de trompes et ij pignonchiaus etc... lx s. » Comptes de 1382, CAFFIAUX préc. 17.

« A Catheline de Flandres, pour ix aunes et demye de frienges de

et aux bouchers d'orner leur étal de nombreux quartiers de viande. Par contre, il était formellement interdit aux commerçants d'encombrer la place du marché avec « estal, hayon, brouwette ne aultre cose » qui auraient pu gêner le départ du cortège ; il était également défendu aux entrepreneurs de constructions de laisser traîner ce jour-là dans les rues de la ville, « où gens d'armes doivent aller et venir », des matériaux tels que « bos, pierre, mortiers, fiens, thiéraulx, escouvilles ». En vue de faciliter aussi la marche des milices en dehors de la ville, des maçons et des charpentiers étaient envoyés à l'avance sur les chemins « pour faire pons, abatre frètes et amender aucuns mauvais pas »[1].

Afin d'assurer la défense et la police de la ville durant l'absence du corps expéditionnaire, une garde bourgeoise était désignée : plusieurs bourgeois devaient monter la garde auprès du beffroi, du haut duquel le « wette »[2] ou guetteur surveillait la ville et les environs ; d'autres avaient pour mission de se poster aux portes de la ville ; à tous, il était ordonné, sous peine d'amende et de bannissement, de faire « bon debvoir d'iaulx mesmes et de leurs personnes bien et souffisamment, sans y commettre nully de par yaulx »[3]. Des échevins supplémentaires étaient créés, qui devaient rester en ville pour remplacer les autorités. Des peines très sévères étaient édictées contre les perturbateurs qui s'aviseraient de faire « hustin » ou « meslée » dans la cité le jour de l'exécution. Par surcroît de précautions, les hôteliers de la ville et de la banlieue recevaient l'ordre d'exiger des étrangers qui viendraient loger chez eux dans la nuit de l'expédition qu'ils mîssent de côté « bastons et

---

verde soye, prises à li, dont on frienga les pignons des trompes etc... xix s. » ibid. 18.

« A Jehan de le ville, pour ij grandes noeves caingles à lui accatées et ossi refaire et rembourer pluiseurs des sielles des officyers de le ville qui mestier en avoient... xxj s. iij d. » ibid. 19.

« A Parceval le mareschal pour le leuwier dun keval..., parmi (y compris) fieraige de kevaus etc... xlviij s. » Comptes de 1362 V. infra P. J. III.

1. Comptes de 1362, v. infra P. J. III.

2. « A Thierry wette dou bieffroit donné a dons dou command le prevost ...xxiij s. » Comptes de 1362, V. infra P. J. III.

3. V. Cellier préc. 228.

[*Tableau attribué à Otelin (XV^e^ s.) et conservé à l'Hôtel de Ville de Valenciennes*].

25 Avril 1456. — Les Valenciennois vont abattre deux Maisons a Bruay et a Fresnes

Le cortège quitte au petit jour la porte Tournisienne, qui, au dire de d'Outreman, « est une des plus belles et magnifiques de l'Europe ». Il suit une route étroite, qui serpente à travers les marécages, et qui a été débarrassée à l'avance de tous les esquesnes, teraulx et neux de terre qui auraient pu gêner le passage des milices bourgeoises. Les éléments de tête sont déjà loin. On voit au premier plan les différents corps de métiers, « chacun desoubz sa bannière ». A gauche, un officier municipal, peut-être le Sandart, inspecte l'ordre du cortège ; il veille aussi, comme il a été prescrit, à ce que « nul ne se osseale pour derrain enclaque part en bleds ne en havres ». A droite, précédés par un « trompeur » à cheval, et groupés autour de la bannière de Flasnes (l'une des deux bannières communales), le Prévôt le Comte, le Prévôt de la Ville, des échevins et divers gentilshommes franchissent le pont fortifié.

armures » ; et si ces clients d'occasion avaient une mine patibulaire, ils se feraient un devoir de les « nonchier » à la justice, « afin de sçavoir quelz gens ce seront pour y avoir regard et provision selon qu'il appartenra » [1].

2. Le Cortège.

A une heure du matin, le jour de l'exécution, les sonneurs du beffroi de Valenciennes réveillaient les bourgeois au son des deux cloches de la commune : la grosse cloche et la cloche du conseil [2]. A trois heures, une deuxième sonnerie avait lieu, qui annonçait aux citoyens qu'il était temps de venir « tout abiliez » sur la place publique. Le rassemblement se formait dans le plus grand ordre : les chariots défilaient sur la place du marché et allaient se ranger près de la halle aux grains ; les bourgeois se plaçaient sous les bannières de leurs métiers ou de leurs compagnies ; les connétables, « armet et abastonnet », veillaient à ce que tout se passât dans le calme. A cinq heures, les cloches sonnaient pour la troisième fois, et le cortège s'ébranlait et quittait la ville.

En 1456, lors de l'expédition de Bruai et de Fresnes, ce fut une armée de six mille hommes qui sortit au petit jour de la porte de Tournai.

A la tête de cette armée s'avançait un sergent, porteur de la bannière des jurés, deux échevins et cent cinquante cavaliers. Ensuite venaient, groupés autour de la bannière du Saudart [3], tous les individus en franchise, qui formaient un bon peloton. Ils étaient suivis des archers, puis des arbalétriers, puis des bombardiers, dont la ban-

1. V. Cellier préc. 228.

2. « A sonneurs des cloques dou bieffroit pour le sonnage de le voie d'Esquarmaing donné dou command le prevost ...xx s. » *Comptes de* 1362. V. infra P. J. III.

3. Le Saudart ou Soudart, chef suprême des compagnies bourgeoises, avait hérité des fonctions militaires jadis dévolues au Roi des Ribauds, dont l'office fut aboli en 1431.

Les comptes de l'expédition d'Escarmain font mention du Roi des Ribauds :

« A Sandrart le kien roi des ribauds donné pour otel ...xx s. » *Comptes de* 1362 V. infra P. J. III.

nière portait comme armoiries « de gueules à un Saint Antoine ayant derrière lui un cochon d'argent ». Derrière ces compagnies bourgeoises ou « Serments », marchaient les différents corps de métier : les bannières des « fruitiers, porteurs au sac et barbieurs » voisinaient avec celles des « deskerkeurs, mesureurs de bled, tainturiers et couvreurs », et celle des « pisseniers de mer et de doulce eau et harenghiers » avec « l'estandart des bouchers de la nouvelle boucherie ». Après les corporations suivaient les trompettes et les clairons de la ville, le Prévôt le Comte, représentant du pouvoir central, et l'autre Prévôt, le corps échevinal et nombre de seigneurs locaux, réunis sous les plis de la bannière de Plaisance. Enfin venaient tous les véhicules, sous la conduite du maître charpentier de la ville et de ses subordonnés.

Sans grouper peut-être autant de participants que celle de 1456, les « issues » antérieures se déroulaient dans un ordre analogue : les comptes qui y sont relatifs mentionnent également la présence des sergents de la paix, des arbalétriers, des archers, des bombardiers, des gens en franchise, des métiers, des trompettes et ménestrels, des autorités communales et des seigneurs des environs [1].

Comme l'a noté Caffiaux, suivant qu'il s'agissait de tirer vengeance d'un redoutable seigneur ou d'un obscur offenseur, l'expédition revêtait le caractère d'une opération stratégique à laquelle les bourgeois participaient sans gaieté — présumant que le chirurgien de la ville, qui les accompagnait, aurait fort à faire — ou d'une parade sans grand péril à laquelle chacun accordait volontiers son concours [2].

---

1. V. Caffiaux, *Ab. de mais.*, 8 et 9 (Comptes de 1348) 19, 20, 21, 23 (Comptes de 1382). V. aussi infra P. J. III: « A iiij^{xx} et x arbalestriers qui furent menet en le voie d'Esquarmaing parmi xij d. paier à cescun diaus pour leur journée et parmi le mestre double, monte en tournois cxij s. vj d. ».

« A Colart Rabardiel et a sen compengnon trompeurs, pour leur sollaire de celi voie, payet dou command le prevost ij escus valant xlvj s. »

« As sergans de le pais, pour leur paine quil eurent en alans pour les mestiers pour faire raporter leurs banières et leurs pignons par deviers le justice, donné dou command le prevost xlviij s. » etc...

2. Caffiaux, *Ab. de mais.* 6.

L'analogie est frappante entre le détail de ces « issues » organisées par le Magistrat valenciennois et les formes de l'expédition d'arsin à Saint-Omer, ainsi qu'il appert de l'acte relatif à l'arsin d'Esquerdes en 1405. Le nommé Jehan d'Esquerdes ayant refusé d'obéir à l'ajournement qui lui avait été signifié le 14 novembre, le 19 novembre « partirent de la ville le chastellain, sire Guilbert d'Inregny, sire Simon de le Nasse, eschevins pour le temps, sire Jaque de Wissoc et sire Jehan de Diepe, vieux eschevins, acompaignés des maistres des trois mestiers, du maistre des arbalestriers, du maistre des archiers et de leurs compaignons et pluiseurs aultres notables personnes de la dicte ville a pié et à cheval, jusques au nombre de douze cens personnes armés et abillés bien notablement, pour le doubte de la guerre qui estoit lors ; et se mirent par ordenanche comme s'il deussent aler combattre contre les ennemis ; et ou front devant estoit Malin de Bouloigne, premier sergant de ladicte ville, armé et monté sur un grant cheval à une haute selle, portant une banière des armes de ycelle, acompaignié de deux ses compaignons sergens, est assavoir Pierre de Morcamp et Jehan Bollard, et aussi ledit chastellain, deux des dis eschevins et pluiseurs aultres à cheval, armés comme dessus, faisant l'avant-garde avoec ledit Malin ; et le arrière-garde se fist par les deux aultres eschevins acompaigniés de pluiseurs aultres aussi à cheval ; et tous ensamble, en ladicte ordenanche, le bancloque sonnant, avoecq eulx pluiseurs carpentiers, couvreurs de tieule et porteurs au sac qui conduisirent quatre chars chargiés de pavais, artillerie, hanes et aultres abillemens, alèrent au dit lieu d'Esquerdes, au dit domicille dudit Jehan »[1].

A Lille, le cortège s'organise suivant les mêmes formes. Le Magistrat fait retirer les bannières des fenêtres de la Halle échevinale, et donne l'ordre aux sonneurs de mettre en branle la bancloque, ou grande cloche du ban, et l'escalette, cloche des échevins. A la seconde sonnerie, les bourgeois et les manants, encadrés par des connétables, se groupent sur la place du marché sous les ordres du bailli,

1. Giry *Anal. et extr.* 281.

du châtelain et du rewart. La troisième sonnerie donne le signal du départ : « les prumières banières doivent mouvoir et li rewars et tous li communs en armes doivent suiwir apries. » Le carillon ne cesse que lorsque la dernière bannière a franchi l'enceinte de la ville. L'expédition progresse « paisiblement » dans le plus grand ordre, et les derniers éléments de la colonne de route veillent à ce que nul ne reste en arrière [1].

A Ypres, la charte de 1302 donne sur le cortège quelques détails identiques à ceux que note Roisin : sous les plis des bannières, le bailli, les échevins et la commune sortent de la ville et se dirigent en armes vers la maison du malfaiteur [2].

3. L'exécution.

Arrivés devant la demeure de l'agresseur, les communiers s'apprêtaient à réaliser l'œuvre de vengeance.

A Lille et à Ypres, le coupable avait encore, à ce moment ultime de la procédure, la faculté d'éviter le désastre [3]. En effet, avant que l'irréparable ne fût accompli, le bailli [4] ou son lieutenant se présentait à toutes les issues de l'habi-

---

1. V. Roisin MS. AAA. 5 et 6. — Brun Lavainne (Roisin) 5.
Comptes de la ville de Lille 1317-1318, (16.012) :
fol. 29 r° « A Jehan Couzin le marescal pour le marescauchie d'un keval Jehan le fil Ghilletot, qui fu mehagniés à porter le banière de la ville au fu à Falempin... xx s. »
« As arbalestriers qui furent au fu à Falempin... lxii s. »
« Item pour les hanstes de lanches pour les banières quant on ala ardoir à Falempin ...v s. »
« A xxii conestables au fu à Falempin pour eaus et pour leur banières faire porter, à cascun iii s., valent... lxvi s. »
fol. 30 v° « Au frais de kierkier et deskierkier le harnas de le ville sour les cars, et pour remettre et reprendre les targes et les espringales et les cars, quant on dut aler ardoir à Le Bassée, et pour pourvanches acattées, et pour tous autres frais... cvii s. viii d. »
2. V. Warnkoenig-Gheldolf préc. V 439.
3. Lille : V. Roisin MS. AAA 6 et 7. — Brun Lavainne (Roisin) 6 et 7 Ypres : V. Warnkoenig-Gheldolf préc. V 439-440.
4. Ce rôle de premier plan assigné au bailli qui est « où liu le signeur de le tiere » met bien en relief, ainsi que le note M. Gessler, le caractère primitif du droit d'ardoir, attribut de « l'altum dominium ».

tation en appelant trois fois à haute voix le délinquant, « par non et par sournon », et le sommait de se soumettre ; et si le délinquant, ému par l'imminence du désastre, obéissait à cette triple sommation, les membres de l'expédition se retiraient « sans arsin faire », et le conduisaient à la prison communale où il attendait d'être puni selon son méfait. Mais si l'étranger persistait dans sa résistance, le « despit » causé à l'autorité communale et au pouvoir comtal qui s'associait à la répression était tel que l'application du châtiment ne pouvait plus être différée. Le bailli saisissait une torche enflammée — que lui présentait, à Lille, le roi des Ribauds — et mettait le feu à la maison. Pour compléter l'œuvre de destruction, il faisait aussi ravager l'enclos qui avoisinait la maison : tous les arbres qui faisaient l'ornement de ce « pourpris » étaient coupés ou déracinés [1].

Dans le silence des textes, on peut admettre avec Derode que cette exécution satisfaisait pleinement la justice de la commune, et que le forain était libre de s'éloigner avec sa famille, sans être désormais inquiété pour le délit dont il s'était rendu coupable [2].

Il faut noter qu'à Lille aucun acte de pillage n'était toléré pendant l'exécution. Les lettres de Louis de Mâle précisent d'ailleurs que le Comte et le Châtelain se réservent l'attribution de tous les débris : « s'aucune chose demeure de ladite maison ou des arbres dessus dis, les deux pars seront à nous et le tierch au chastellain de Lille » [3].

Après l'exécution, un ban invitait les Lillois à suivre leurs bannières sur le chemin du retour, aussi paisiblement

---

1. *Comptes de la ville de Lille* 1317-1318. (16.012.) ;

fol. 29 v° « Au Roy des Ribaux pour sen fu quil fist porter à Falempin quant on y ala ardoir... v s. »

fol. 30 v° « A Maistre Jehan Leuridan, XLV carpentiers et boskeillons au fu à Has le jour de l'Assension... XLV s.

« A hom de Walencamp pour XX foueurs qui abatirent les murs audit fu ...XX s. ».

« Au Roy des Ribaux pour le fu porter à Has ...V s. ».

2. V. Derode, *Histoire de Lille*, I 271.

3. Le Glay, *Analectes historiques*, 129.

qu'à l'aller, « sans demorer derrière les darraines banières » et menaçait de peines sévères les maraudeurs surpris à « tollir » ou à « reuber » quelque chose dans les villages qu'ils traversaient [1]

A Saint-Omer, l'acte de 1405 donne d'intéressants détails sur le processus de l'exécution. Parvenus à Esquerdes, les chefs de l'expédition commencent par prendre les dispositions stratégiques propres à assurer la protection de leurs troupes contre des agressions éventuelles : soixante gens d'armes, « assavoir XX arbalestriers, vint archiers et vint hommes de pié » s'installent en avant-poste près du lieu de l'exécution. Ensuite, tandis que le gros des troupes demeure rangé « en belle bataille », le châtelain, le premier sergent porte-bannière, une cinquantaine de bourgeois et les ouvriers requis pour la démolition s'approchent des bâtiments appartenant au condamné. Charpentiers, couvreurs et porteurs au sac commencent par abattre ces édifices, puis ils « boutent le feu dedens » afin que l'arsin parachève l'œuvre de destruction. Après quoi le corps expéditionnaire regagne Saint-Omer, aux sons de la bancloque [2].

A Valenciennes, en arrivant dans le village où s'élève la maison du condamné, le Magistrat ordonne au « commun peuple » de l'endroit de s'en aller « hors et autre part... jusques adont que le loy de le ville soit faitte » [3]. Ainsi seront évités des incidents entre les membres du corps expéditionnaire et la population locale.

A la différence de ce qui se passe à Lille et à Ypres, il n'est pas question à Valenciennes — pas plus, semble-t-il, qu'à Saint-Omer — d'interrompre la procédure d'exécution quand le forain fait sa soumission aux forces communales [4]. Rien ne peut plus empêcher que justice soit faite, et il n'est plus adressé de sommation au coupable. La condamnation prononcée a donc ici un caractère définitif et non conditionnel.

Pour exécuter la démolition, les deux Prévôts de Valen-

1. Roisin MS. AAA 7. Brun Lavainne (Roisin) 7.
2. Giry, *Anal. et extraits*, 282.
3. V. Cellier préc. 229.
4. C'est ce que notait déjà d'Oultreman, préc. 345.

ciennes font appel aux « Francs des Offices des feux » [1], sapeurs-pompiers de l'époque, qui se font souvent aider dans cette opération par les Francs-Maçons et les Francs-Charpentiers de la ville, et aussi par des charpentiers non assermentés [2]. Les démolisseurs dressent les échelles contre la maison, et accrochent aux pignons les « équiparts », grandes poutres munies de crocs et portant des anneaux à la base de leur armature ; des chevaux attelés à ces anneaux tirent sur leurs chaînes jusqu'à ce que la maison s'écroule. Souvent aussi les Francs d'office se servent, pour ruiner l'édifice, de piques pourvues d'un crochet et appelées « hes » [3]. Quand ce n'est pas assez de tous ces instruments, les pompiers deviennent incendiaires, et utilisent les tortis poissés qu'ils ont emportés pour s'en servir en cas de nécessité [4].

Il est permis de se demander si cette œuvre de destruction suffisait toujours à satisfaire la vindicte des Valenciennois. Les comptes publiés par Caffiaux attestent qu'en 1382, lors de l'« issue » de Crespin le bourreau eut soin d'emporter une longe de cordielle, petite corde aux spirales minces que l'on enroulait habituellement autour du front des criminels et qu'on resserrait de plus en plus à l'aide d'un bâton [5]. Il est donc possible que lors de cette expédition le

---

1. Ce corps assermenté et privilégié se répartissait en cinq offices ou compagnies : la première de ces compagnies était dotée de cuves et de seaux de bois, la seconde de hes, la troisième d'échelles, la quatrième d'équipars et la cinquième de seaux de cuir. La première et la cinquième compagnies n'étaient d'aucune utilité dans les expéditions d'abattis. Elles restaient en ville avec mission de veiller aux « périlz des feux ».

V. l'intéressante brochure de Caffiaux « *Les Francs des cinq Offices des Feux, XIII^e, XIV^e et XV^e siècles* ».

2. « As Frans-Carpentiers, as Frans-Machons, donnet pour leur droiture de aidier à abatre les maisons, tant à Crespin comme à Saint-Sauve ...xl s. »

« A pluiseurs compagnons carpentiers, qui point ne sont dou serment de le ville, donnet dou command le Prévost et les jurés, pour compengnier ensanlle, pour ce qu'il aidièrent à abattre les maisons dessus dites ...xl s. » *Comptes de* 1382, Caffiaux, *Ab. de maisons* 23.

3. V. Caffiaux, *Les Francs des cinq offices*, 33.

4. d'Oultreman, 343.

5. « A Cole, feme Jehan de Koulay le cordier, qui fu, pour pluiseurs

Magistrat ne se soit pas contenté de ravager les biens du coupable, mais qu'il ait également confié au « putier » municipal l'accomplissement d'une sinistre besogne. Sous ce nouveau rapport, la vengeance des bourgeois de Valenciennes était peut-être plus complète et plus rigoureuse que celle des bourgeois de Lille.

Quoi qu'il en soit, il convient de mentionner qu'ici encore des mesures très strictes étaient prises pour empêcher tous excès. Quiconque était surpris à « mettre main » à d'autres maisons des environs, à briser « hayes, arbres, plantes » [1], ou à voler « auwes, pouilles, oysons » ou « autre volaille », était puni d'amende ; la peine de mort était même prévue contre ceux qui feraient « débat », « hutin » ou « meslée » soit entre eux, soit avec les habitants de la localité [2]. Quand l'heure de dîner était venue, et que l'on déballait les provisions de route [3], chacun devait aller « paisiblement et de bonne ordonnance » s'installer « avecq les gens de sen mestier ou banière » au lieu qui serait fixé, et y « prendre

---

manières de corderie prises à li par Hanin Petit (le bourreau) depuis le jour de le pourcession l'an miliij^{c}iiij^{xx} j. jusque au jour de le pourcession l'an mil iij^{c}iiij^{xx} et ij, pour gehines et justices de le ville faites au dit terme, parmy ij kes de corde et une longe de cordielle que on prist à li, quant on fu à Crespin, si qu'il apparut par les parties que elle en délivra au Massart. Mises en somme... xxxv s. » *Comptes de* 1382, Caffiaux *Ab. de mais.* 24.

1. Ce souci de ne pas causer de dégâts inutiles dans l'accomplissement de la vengeance se manifestait parfois dans le dispositif de la sentence elle-même. En 1362, des condamnations à l'abattis furent prononcées contre des habitants de Denain ; mais il fut décidé par le même jugement que « pour warder et espargnier les biens et warisons qui sont as cans au présent, qui seroient foullet et devastet en faisant ceste loy en alant et en venant » l'exécution n'aurait lieu qu'à une date ultérieure. V. Caffiaux, *Ab. de maison*, 25.

2. V. Cellier préc. 229.

3. Les membres du corps expéditionnaire ne se laissaient pas mourir de faim, ainsi qu'il appert des comptes du Massart :

« A Pierart Poullon, keut (cuisinier), pour son sallaire de atourner le viande dou Prévost, des jurés et de leur route, parmy nappes, touailles, doubliers, et pluiseurs autres coses qu'il leur livra, payet à lui, dou command le dit Prévost, j mouton dou roy. Vault xxxj s. iij. d » *Comptes de* 1382, Caffiaux, *Ab. de mais.* 24.

« Pour pain, vin, char et fromage mis en pourveance par Nakefaire

sen repas compétament ». Dès que le tierche son de la trompette » donnait le signal du retour, tous, « grans et petis, à piet et à cheval » étaient tenus de revenir en ordre derrière leurs bannières, « sans desrieuler ni desrenghier ». La colonne expéditionnaire regagnait alors la ville. Le soir, un grand banquet réunissait à la Halle échevinale le Magistrat et les « boines gens » de la cité, tandis que les agents municipaux subalternes allaient « compeingnier » — c'est-à-dire se divertir de compagnie — aux frais de la ville, qui leur accordait un pourboire ou « courtoisie » [1].

On voit que ces expéditions à grand appareil entraînaient des dépenses considérables. Mais le Magistrat n'hésitait jamais à engager ces dépenses quand l'honneur des bourgeois était en cause. Parfois même il entendait participer aux frais des abattis qu'exécutait le pouvoir supérieur. Ainsi, au XIV^e^ siècle, le duc Aubert de Bavière ayant décidé d'abattre le château du sire d'Eclaibes, vassal traître et félon, les échevins de Valenciennes, pour se venger de ce seigneur, qui avait à maintes reprises molesté les bourgeois, envoyèrent à leurs frais quatre maçons et un manouvrier qui concoururent à la démolition [2].

---

sur les cars, pour les sergans de le pais, le crieur des bans, ledit Nakefaire, les trompeurs, mestre Gillion le Mie, mestre Jakes Vakenart et Perceval le marescal, si quil apparut par les parts délivrées par ledit Nakefaire au Massart... lxiiij s. viij d.»

« Item pour pain et le moitiet dun mouton salet etc... xxviij s. » *Comptes de* 1362, v. infra P. J. III.

1. « Pour les frais dou Prévost de le ville, des jurés de le Pais, le Prévost Mons., mons. de Haveluy, mons. Havyel de Kievraing, mons. Robiert de Bleky et pluiseurs autres bourgois et boines gens de le ville, fais celi jour au soupper quant il furent revenut, si quil apparut par les parties contées à yaus et mises en sommes... xvj lib. x s.

« Item donnet adonc de courtoisie, dou command le Prevost et les jurés, pour compeingnier ensaulle, as arbalestriers dessus dis, à leur revenue, ensi qu'il est de coustume... xl s. » etc... *Comptes de* 1382, CAFFIAUX *Ab de mais.* 20 et 23.

« A Lambin Coupliel pour les frais des prevos et des jurés et de pluiseurs autres bonnes gens qui furent armet avoec yaus et de leur route fais au souper en le maison ledit Lambin au revenir de le voie... xv lb. » *Comptes de* 1362, v. infra P. J. III.

2. V. JENNEPIN préc. I 254.

§ 2. — *Atteinte aux intérêts matériels de la communauté.*

Aucun texte ne permet de déterminer quelles étaient à Valenciennes les formalités de démolition des établissements préjudiciables au rendement des maltôtes.

Par contre, on connaît dans ses grandes lignes le processus des expéditions que la ville de Douai organisait contre les individus qui empiétaient sur les biens communaux. L'acte de 1241, que nous avons cité, précise déjà que le comte ou son bailli, le châtelain de Douai et la communauté de la ville participaient à l'expédition [1]. Les textes relatifs aux expéditions de Waziers nous montrent effectivement toutes les autorités douaisiennes, « li baillius de Douay, li castelains, li eschevin » allant avec « li comuns » envahir « à armes à banières desployées » le manoir d'un seigneur trop entreprenant [2]. Mais c'est surtout un dénombrement de l'an 1369 qui nous renseigne sur la procédure en usage :

Quand des particuliers exécutent pour leur compte des travaux en la rivière ou sur les terres vagues qui avoisinent la ville, les sergents du châtelain doivent dénoncer ces entreprises illicites (« enfraintures ») au châtelain ou à son lieutenant, et aux échevins. A la requête du châtelain, les échevins vont faire « veue » sur les lieux. S'ils constatent que l'importance des travaux est telle qu'il faille recourir à la force pour les anéantir, ils font à leur retour un rapport en ce sens, afin de « warder » le droit du prince, le droit du châtelain et le droit de la ville. Alors, aux sons de la bancloque, les bourgeois munis de « peles, havels, ou quingnies » partent en cortège, sous la conduite du comte ou de son bailli, du châtelain et des échevins. Le signal de la destruction est donné par le comte ou le bailli, qui doit « férir le prumier cop », et par le châtelain, qui doit « férir le second ». Ensuite, « le quemuns abat et met tout au nient ». Les débris sont attribués au châtelain, ainsi que l'amende de soixante sols qui est infligée à l'auteur de ces usurpations [3].

1. V. supra 62.
2. ibid.
3. V. Brassart préc. 15.

CHAPITRE IV

PARTICULARITÉS JURIDIQUES CONCERNANT L'APPLICATION DU DROIT D'ARSIN OU D'ABATTIS

Nous grouperons dans la première section de ce chapitre diverses questions de détail relatives à l'immeuble sur lequel était exécutée la sentence de destruction. Dans la deuxième section, nous exposerons quelques dispositions particulières intéressant les bénéficiaires de la « franchise » d'arsin ou d'abattis.

SECTION I

PARTICULARITÉS JURIDIQUES RELATIVES A L'IMMEUBLE SOUMIS A LA DESTRUCTION.

Pour que la peine de la démolition judiciaire pût remplir sa fonction, il fallait de toute évidence que l'immeuble exécuté fût la propriété du condamné. C'est là une vérité élémentaire à la lumière de laquelle il est intéressant d'étudier les dispositions éparses dans les textes.

Dans cette étude purement juridique, nous élargirons notre champ d'observation. Peu importe en effet que la sentence d'arsin ou d'abattis fût prononcée par la justice communale ou par un seigneur haut-justicier ; peu importe également qu'elle le fût dans les régions flamandes ou en d'autres régions. En pareille matière, les règles observées étaient vraisemblablement analogues presque partout ; et négliger les renseignements qui nous sont fournis par les juridictions voisines serait mutiler sans profit notre exposé.

Passons à l'examen des différentes hypothèses prévues par les textes.

1) *Maison tenue à bail par le délinquant.*

En application de l'idée que la démolition judiciaire ne doit frapper que la maison dont le délinquant est propriétaire, la Grande Charte de Gand, de 1297, qui édicte l'abattis contre l'infracteur de trêve et son complice, décide ce qui suit : Si le coupable n'est que locataire de la maison qu'il occupe, les échevins se garderont de la faire démolir ; et si le délinquant possède dans la ville une autre maison qui lui appartienne en propre, c'est celle-là qui sera détruite ; s'il n'en possède pas, on le bannira pour cinquante ans hors de la Flandre [1].

2) *Maison achetée par le délinquant sans les formalités requises pour le transfert de propriété.*

Dans le Registre aux Plaids de la Cour féodale de Mons publié par Cattier est relaté un arrêt qui a trait à cette question. Il s'agissait de savoir si l'on pouvait « ardoir » une maison que le coupable avait achetée, mais dont la propriété ne lui avait pas encore été transmise par les formalités d'adhéritance et de déshéritance. La Cour trancha la question par la négative [2].

3) *Maison aliénée par le délinquant.*

Si le délinquant avait eu la possibilité d'aliéner son immeuble entre le prononcé et l'exécution de la sentence, l'exercice de la vindicte se fût heurté à de graves difficultés d'ordre juridique, puisqu'il eût fallu démolir une maison dont le coupable n'eût plus été propriétaire. C'est pourquoi le Magistrat de Valenciennes, ainsi que nous l'avons déjà relaté, interdisait aux échevins de la résidence du condamné de permettre pareille aliénation. En 1456 notamment, lors de la condamnation qui fut prononcée contre Colart Wissart de Bruay, il fut ordonné aux échevins de

1. *Coutumes des pays et comté de Flandre, Quartier de Gand*, I, 428.
2. CATTIER, *Registre aux plaids de la Cour de Mons*, n° 1155.

ce village « que de ce jour en avant ils ne fussent à quelque aliénation que ledit Collart Wissart faire volsist de son héritage, jusques à ce que le loy de la ville en seroit satisfaite [1] ».

4) *Maison indivise entre le délinquant, et un copropriétaire.*

Tant que durait l'indivision, la démolition judiciaire était juridiquement impossible, car elle eût porté atteinte aux droits du copropriétaire qui était innocent du délit. Aussi la Cour féodale de Mons ordonnait-elle en pareil cas qu'il fût procédé avant l'exécution au partage de l'immeuble [2].

Même après la suppression du droit d'abattis, le juge communal se montrait soucieux, lorsqu'il exécutait les biens du coupable, de respecter les droits des propriétaires indivis, ainsi que l'atteste pour Cambrai un arrêt que rapporte Le Glay [3]. L'abattis avait été aboli dans cette ville en 1395, et remplacé par la vente judiciaire de la maison, dont le prix devait se partager entre l'évêque et la commune. Or, en 1445, un certain Jehan le Caudrelier ayant tué sa femme, Jehanne le Fuselier, un arrêt fut rendu à cette occasion, qui n'adjugeait à l'évêque et à la commune que « la moitié en treffons en propriété de le maison et hiretaige... pour le vendre et adenerer » : la raison de cette restriction était que la maison constituait un conquêt de communauté, et que l'autre moitié était réclamée par Marie de Noyelle, mère et héritière de la défunte.

5) *Maison grevée d'un douaire.*

Quand l'immeuble appartenant au condamné était grevé d'un droit d'usufruit au profit de la femme survivante, que décidait la justice communale ?

---

1. Cellier, préc. 220.
2. Cattier, *Registre aux plaids*, n° 374.
3. Le Glay, *De l'arsin*, 20.

A Lille, le Magistrat ne prenait en considération que la qualité de propriétaire du délinquant, et ne se préoccupait pas du gain de survie établi en faveur de son épouse ; ainsi que l'attestent les lettres de Louis de Mâle en 1377 :

« Sera la maison dudiz forain arse et destruite ; et les arbres dou pourpris de la dite maison seront couppet, extirpés, ja fut ce que la maison on tenist en douaire, par ainsi toutevoyes que la propriété de ladite maison appartiengne audit forain [1]. »

Cependant, dans les régions voisines, le juge tenait compte des droits de la douairière, et retardait l'exécution jusqu'au décès de celle-ci. Ainsi, le prévôt et les échevins de Cambrai décidèrent en 1376 que la maison d'un homicide nommé Alemand Aspers ne serait abattue qu'après l'extinction du douaire auquel cette maison était affectée : « Li maisons Alemand Aspers, pour l'omicide fait en le cité... sera abatue et mise ahanot après le mort de le feme dudit Alemand, qui devant les espousailles en fu souffisament doée et en nom de doaire advestie. » Pour rappeler le caractère temporaire de ce sursis, on enleva solennellement deux pierres de la façade : « En signe et mémore que li exécutions du jugement présent se devera faire en tamps avenir après le fin doudit doaire, deux pières dou mur devant seront présentement ostées [2] ».

A Abbeville, le sursis à l'exécution était accordé dans le même cas, ainsi que l'atteste le Livre Rouge :

« En l'an mil CCC et deus, le jour de la Trinité, par nuit, en le franke feste saint Ouffran, Alardin li Carpentier ochist Villart Poile-haste, et pour ce fait on doit abattre le maison du dit Alardin, après le déchès de Jehanne d'Auxi, se feme, qui douée en est, lequel douaire ledite Jehanne prouva bien souffisamment par devant le maieur et les eskevins en plain eskevinage [3] ».

1, Le Glay, *Analectes historiques*, 129.

2. Le Glay, ibid., 124. V. aussi Delattre, *Recherches sur le D. pénal à Cambrai*, 145.

3. Procès verbal du Livre Rouge, fol. 56, publié par Aug. Thierry, *Rec. Mon. Inéd.* IV, 198.

6) *Maison affectée à la garantie d'une obligation.*

Lorsque le coupable avait affecté son immeuble à la garantie d'une obligation il était légitime de sauvegarder les intérêts du créancier. Aussi dans l'Ordonnance dite « Ordonnance sur les baillis », applicable à toute la Flandre, un article fut consacré aux droits du créancier gagiste : la maison engagée sans fraude ne pouvait être démolie à moins que le créancier ne fût désintéressé :

« Si homo per Scabinos domum suam sine scampo invadiaverit, eam forisfacere non poterit, nisi salvo catallo ejus, qui domum illam habet in vadio [1] ».

Dans la principauté de Liége, où le droit d'arsin avait conservé le caractère de privilège seigneurial, le même principe était observé : si l'immeuble qui appartenait à l'homicide constituait la garantie du paiement d'une rente et que le terrain seul ne pût servir de garantie suffisante, l'évêque ne pouvait faire brûler la maison qu'à condititon de « faire bonne » la rente [2].

Cependant, la Cour féodale de Mons se montrait moins favorable au crédirentier. Un individu avait vendu sa maison moyennant constitution d'une rente, et s'était fait donner l'habitation en contrepan par l'acheteur, comme sûreté du paiement ; l'acheteur, peu de temps après, se rendit coupable d'homicide ; devait-on brûler la maison ? Considérant que l'acheteur était régulièrement propriétaire, puisque les formalités d'adhéritance et de déshéritance avaient été effectuées, et sans tenir compte du contrepan, la Cour répondit par l'affirmative [3].

7) *Maison appartenant à un parent en ligne directe du délinquant.*

L'Ordonnance « sur les baillis » édicte dans ce cas les règles suivantes :

---

1. Warnkoenig-Gheldolf, *Hist. de la Flandre*, II, 424.
2. Cf. Gessler préc. (12) n. 45.
3. Cattier, *Registre aux Plaids* nº 908.

1° Le juge ne peut faire abattre, pour un délit commis par le père, la maison qui appartient aux fils : du moins quand cette maison leur est échue dans la succession maternelle. Cette restriction a probablement pour but de déjouer la fraude qui permettrait au père de famille de sauver sa maison du sinistre, en en transférant la propriété à ses enfants.

2° Réciproquement, l'abattis ne peut frapper la maison du père pour sanctionner un délit commis par le fils [1].

Le Magistrat de Saint-Omer s'inspirait des mêmes principes. En 1405, la maison où était domicilié Jehan d'Esquerdes échappa à l'arsin, parce qu'elle appartenait non pas à l'agresseur mais à son père. Seuls furent soumis à la vindicte des Audomarois les bâtiments dont il fut reconnu que le coupable était personnellement propriétaire :

« Eulx informés que le maison manable dudit domicille n'apartenoit audit Jehan, mais appartenoit à son dit père, que à y cellui Jehan appartenoit seulement une grandes et larghe estables et marescauchies qui estoient dréchiés et faittes joignant d'icelle domicille..., furent ycelles estables et marescauchies abatues et démolies ; et puis boutèrent le feu dedens..., en disant lors à ladicte femme dudit Jehan que se là ou ailleurs son dit mari eust plus de édefice, ils le eussent ars et démoli par le manière dicte [2] ».

A Lille, la pratique était différente, si l'on en juge d'après divers arsins exécutés au cours du XIII[e] siècle ; mais il est possible qu'il s'agisse là de faits exceptionnels, motivés par exemple par des circonstances de complicité. Toujours est-il qu'en 1248 les communiers, non contents d'incendier la maison de Jehan de la Houssière, « pour çou que cius Jehan avoit navret Jehan de Rechem, bourgois de Lille », mirent également le feu à la maison d'Alix de la Houssière, mère du délinquant. Huit ans plus tard, ils brûlèrent la demeure de la veuve Marot, dont le fils avait

---

1. Warnkoenig-Gheldolf, *Hist. de la Flandre*, II, 424.

2. Giry, *Anal. et extraits d'un registre des Arch. munic. de Saint-Omer*, 282.

blessé Jehan Quartier, bourgeois de Lille, et en 1280, celle de Gilles Mantiaus « pour çou ke Hues fius Gillon devant dit, avoit occis Paskem Mantiele borgoise de Lille [1] ».

Notons enfin qu'à Furnes, un article équivoque de la loi territoriale de 1240 peut s'interpréter comme établissant, en ce qui concerne l'arsin, une solidarité pénale entre le banni, sa femme et ses enfants [2].

SECTION II

Particularités juridiques relatives aux bénéficiaires de la « franchise » d'arsin ou d'abattis

§ 1. — *La « franchise » bourgeoise d'arsin ou d'abattis*

Le principal cas d'arsin ou d'abattis « extra muros » était, nous l'avons dit, le délit d'offense à bourgeois. La « franchise » d'arsin ou d'abattis, comme l'appellent Roisin et d'Oultreman [3], n'était autre que le privilège qui permettait au bourgeois ainsi offensé de mettre en mouvement la communauté tout entière, qui entrait en campagne pour châtier l'agresseur étranger.

Insistons sur le caractère exclusivement bourgeois de cette précieuse franchise, qui donnait à ses bénéficiaires l'appui de la collectivité et la certitude de la vengeance.

A Lille, à Saint-Omer, à Ypres, à Courtrai, à Orchies, à Valenciennes, pour ne nous occuper que de la Flandre et du Hainaut, tous les documents qui ont trait à l'expédition vengeresse attestent qu'elle avait pour origine un affront causé à un membre du corps communal [4]. Il fallait,

---

1. Cf. infra 126.

2. « Qui bannitum receptaverit in domo sua et super hoc convictus fuerit per coratores vel per liberam veritatem, domus sua comburetur, et emendabit comiti LX libras. Si domus banniti prius fuerit combusta, ita est, si domum habuerit, idem erit tam de uxoribus quam filiis ». *Coutumes des pays et comté de Flandre, Quartier de Furnes*, III, 35.

3. Roisin MS. AAA 10 et Brun Lavainne (Roisin) 11. — d'Oultreman préc. 341.

4. Cf. supra 50.

pour jouir de la franchise d'arsin ou d'abattis, être né bourgeois ou l'être devenu suivant les formes légales :

A Valenciennes par exemple, où cette franchise constituait le plus grand des « beaux et signalés privilèges » que, selon le mot pittoresque de d'Oultreman [1] « le droict de bourgeoisie traînait après soy », le plus humble « frère du burgage » — fût-ce un simple berger, comme Piérard Pinte en 1456 — pouvait se réclamer de la solidarité bourgeoise pour déclancher les représailles solennelles de la commune. Par contre, quiconque n'avait pas acquis droit de bourgeoisie par la naissance ou par habitation d'an et jour était rigoureusement exclu du bénéfice de cette franchise : témoin ce Colars Lambiert qui en 1348 demanda vainement justice contre des habitants de Bruay qui l'avaient molesté :

« En le prévostet Alart Dougardin, l'an XLVIII, furent adjournet Sandrars Duros, Jehans Cruel, et Jehan Doubos, tous de Bruœil, pour chou qu'il avoient batut Colart Lambiert, masuwier de Valenchiennes. Se vinrent à leur adjour et furent jugiet quitte par loy pour chou qu'il fu trouvet que lidis Colart n'estoit point masuwier d'an et de jour [2] ».

A Lille, comme le relève M. Espinas [3], les manants, « individus qui tout en résidant dans la ville selon des conditions plus ou moins durables... ne jouissent que d'une partie des droits et ne sont astreints qu'à une partie des devoirs des bourgeois [4] », participent aux expéditions d'arsin : « Quant li banier sont fait, dit Roisin, on crie le ban, apries le congiet pris au prouvost ou au bailliu, que tout li bourgois et li manant de le ville voisent avoec le rewart et le consel de le ville pour faire le venianche de le ville tout ensi qu'il est contenut ou ban. » Mais si les manants sont à la peine, ils ne sont pas à l'honneur. Ni

---

1. d'Oultreman préc. 341.

2. S. Le Boucq MS. 717, II, 93 Bib. Val. — pièce publiée par M. Bauchond préc. 88.

3. et 4. Espinas, *Les manants dans le droit urbain en Flandre au Moyen-âge* [12] et [1].

à Lille, ni en aucune autre ville, il n'est question pour eux de se prévaloir de la franchise d'arsin, qui est réservée « as bourgois de cheste ville [1] ».

§ 2. — *Situation des enfants de bourgeois.*

Les enfants de bourgeois jouissent-ils de plein droit de ce privilège, avant même d'avoir été appelés à prêter le serment communal ?

Il est permis de le penser en ce qui concerne Valenciennes, car une proclamation du livre des bans, citée par Cellier [2], assimile, pour la vengeance, « li bourghois u fils de bourghois qui batus u vilenet seroit ». Mais nous avons dit précédemment que lorsqu'ils refusaient, à leur majorité, de prêter le serment de commune, les fils de bourgeois étaient soumis à diverses peines [3]. Ils perdaient évidemment à ce moment, avec toutes les autres, la franchise d'abattis.

A Lille, les règles observées au sujet des enfants de bourgeois étaient assez complexes, et il ressort du Livre de Roisin que ces derniers pouvaient perdre la franchise d'arsin sans perdre les autres franchises bourgeoises. Encore fallait-il distinguer entre les enfants légitimes et les « enfants de bas » ou bâtards.

A. Enfants légitimes.

Dans son chapitre des « Escassemens » où il traite de la question [4], le rédacteur du coutumier lillois pose d'abord en principe que les enfants de bourgeois, tant qu'ils vivent « au pain de père et mère » c'est-à-dire tant qu'ils sont soumis à la puissance paternelle, jouissent de plein droit de la franchise d'arsin :

« Lois est que enfant de bourgois, tant comme il sont ou

1. Roisin MS. AAA. 5. — Brun Lavainne (Roisin) 5.
2. Cellier préc. 214.
3. Cf. supra 39.
4. Roisin MS. AAA 10. Brun Lavainne (Roisin) 11.

pain de père et de mère, ont toutes les franchises d'arsin et de tout ausi bien comme li bourgois ont »

Mais il envisage ensuite une sêrie d'hypothèses dont les solutions contredisent parfois le principe qu'il vient d'énoncer. Son exposé, qui ne brille pas par la méthode, peut s'analyser comme suit :

1° *L'enfant de bourgeois desaagié,* autrement dit le mineur de quinze ans ou la mineure de onze ans [1], est bénéficiaire de plein droit de la franchise d'arsin, qu'il soit ou non au pain de père et de mère :

« Se aucuns bourgois et se femme ou li uns d'iaus deux, se de l'autre estoit défalit, mésisent ou mésist aucun de leur enfans hors de leur pain, proec que li enfes fust desaagiés, pour chou ne demeure mie que li enfes n'ait toutes franchizes comme bourgois ont, tant qu' il aroit son eage;

2° *Quant à l'enfant de bourgeois « qui a son eage ».* qui est parvenu à onze ou quinze ans accomplis, il faut faire une sous-distinction :

a) Du vivant de ses père et mère ou du dernier d'entre eux : l'enfant de bourgeois majeur jouit en principe de la franchise d'arsin sans avoir aucune formalité à remplir :

« Ou vivant dou père et de le mère ou ou vivant dou darrain d'iaus deus, se on laidenge là hors enfant de bourgois on doit faire pour lui venianche d'arsin, et aler pour lui ardoir, ausi bien que pour un bourgois siermentet ».

Dans trois cas cependant il doit racheter sa bourgeoisie, c'est-à-dire payer quatre sols et deux deniers [2] et prêter le serment communal, sous peine de perdre le privilège de l'arsin :

1° Si à sa majorité légale s'est ajoutée une émancipa-

---

1. « A le loy de cheste ville, li hom a son eage à XV ans, et li femme a XI ans » Roisin MS. AAA 88. Brun Lavainne (Roisin) 81.

2. C'est du moins le tarif mentionné par Roisin ; mais les Registres aux bourgeois montrent que dès 1291 le bourgeois de naissance paie un droit d'entrée de 30 sols.

tion effective, du fait de sa mise hors de pain [1] : dans ce cas, dit le texte, « il converroit qu'il racatast se bourgesie, ou il n'aroit mie le franchise de l'arsin ; mais toutes autres franchises il aroit ausi que li bourgois ont ».

2° S'il est entré en partage de biens avec ses parents : « Se fius de bourgois à partit à son père ou à se mère, s'il ne racate se bourgesie, il n'a mie le franchise de l'arsin, puisqu'il ara partit, mais toutes autres franchises il a, comme bourgois ont ». Cette hypothèse est analogue à la précédente car la mise hors de pain impliquait un partage de la communauté familiale [2]. La solution est d'ailleurs la même : l'enfant de bourgeois qui se refuse à racheter sa bourgeoisie perd la franchise d'arsin, et ne perd que celle-là.

3° S'il se marie :

« S'il se marioit et il ne requesist se bourgesie dedens l'an et le jour qu'il auroit femme espousée, et il apriès l'an et le jour le requéroit à y estre bourgois, il ne seroit mie rechus comme fius de bourgois ; mais se on le voloit rechevoir à bourgois, il seroit rechus par condistion ausi comme hom de forains. Et si seroit tout avant œvre escassés ».

En ce cas donc, après l'expiration du délai d'an et jour, la sanction du défaut de rachat est plus grave encore que dans les deux cas précédents : le fils de bourgeois est assimilé au forain, et il perd toutes ses franchises, et non plus seulement le privilège d'arsin.

b) A la mort du survivant de ses père et mère, l'enfant majeur, pour jouir de ce privilège, doit racheter sa bourgeoisie dans le délai d'an et jour, comme au cas où il se marie : « Se fius de bourgois qui ait son eage ne racate se

---

1. La majorité légale, l'« âge », n'avait pas le sens que nous lui attribuons aujourd'hui. Elle ne donnait pas à l'enfant la pleine capacité civile, que l'enfant acquérait seulement lorsqu'il sortait du pain de ses parents, c'est-à-dire souvent bien après l'âge de quinze ans.

2. V. S. Poignant préc. 31. — V. aussi l'intéressante formule de mise hors de pain à Valenciennes, Cellier préc. 354.

bourgesie dedens l'an et le jour que ses pères et se mère, ou li darrains d'iaus deus soit mors, que on ne doit faire nulle venianche pour luy d'endroit arsin ».

B. Enfants naturels.

Le bâtard, au Moyen Age, était vu avec défaveur par la Société, qui le considérait généralement comme un être inférieur et incapable. Le droit communal notamment l'excluait assez souvent du bénéfice des franchises bourgeoises [1]. En Flandre cependant les coutumes municipales témoignèrent à son égard d'une précoce indulgence [2] ; et le livre de Roisin atteste qu'à Lille les enfants naturels jouissaient des privilèges de la bourgeoisie aussi bien que les enfants légitimes :

« Est assavoir que se bourgois de cheste ville a enfans de bas, un ou pluiseurs, il ont toute francise de le bourgesie tout ausi bien que s'il fuissent engenret en loial mariage [3] ».

Giry a noté cette assimilation de principe : « A Lille, écrit-il, les bâtards ont "toute le franchise de bourgeoisie [4]" ». Mais cet érudit commet un étrange contre-sens quand il ajoute : « Cependant, en cas de condamnation à l'arsin de leur maison, ils ne sont pas admis à la racheter ». S'il est exact, en effet, qu'en matière d'arsin la condition des enfants naturels soit inférieure à celle des enfants légitimes, la restriction que subissent sur ce point leurs privilèges n'est aucunement celle que relève Giry. Voici comment Roisin exprime cette restriction :

« Il n'ont mie le franchise del arsin treschi adont qu'il ont racatet leur bourgesie, ja soit chou qu'il se tiegnent de marier, car enfant de bas de bourgois ne sont mie ou pain ne en le gouvierne dou père ».

Le sens de ce passage est très clair. Le rédacteur du coutumier lillois entend dire que ne faisant pas partie de la

1. V. Luchaire préc. 50.
2. V. Giry, *Hist. de Saint-Omer*, 208.
3. Roisin MS. AAA. 60. — Brun-Lavainne (Roisin) 83.
4. Giry, *Hist. de Saint-Omer*, 209.

communauté familiale, les bâtards, quand bien même ils resteraient célibataires, ne jouissent pas de plein droit de la faculté de réclamer « venianche d'endroit arsin » : pour bénéficier de ce privilège, il doivent racheter leur bourgeoisie.

L'erreur de Giry vient donc de ce qu'il donne aux termes « franchise d'arsin » le sens d'exemption d'arsin, alors que les textes en font un droit « actif », celui de promouvoir une vengeance ; et de ce qu'il confond le rachat de la bourgeoisie avec le rachat d'une maison, dont il n'est nullement question.

CHAPITRE V

CONFLITS DE JURIDICTION RELATIFS A L'ARSIN ET A L'ABATTIS DE MAISON

L'association communale, conformément à son origine, cherche à la fois à réprimer les violences intestines et à repousser les agressions du dehors, également nuisibles aux intérêts communaux. Dans le maintien de la paix urbaine, l'arsin et l'abattis de maison, puissants moyens d'intimidation et de répression, jouent, nous l'avons vu, un rôle de premier plan.

Quand la justice municipale prononce la démolition judiciaire contre les bourgeois, l'exécution n'en saurait souffrir de difficultés. Mais quand pareille condamnation est prononcée contre un délinquant qui ne fait pas partie du corps communal, elle est une source de conflits de juridiction.

A une époque, en effet, où dans les relations entre souverainetés la force est souvent à la base du droit, l'échevinage urbain, confiant dans sa puissance, revendique comme ses justiciables tous les étrangers qui ont causé quelque dommage à un communier [1] : ce qui, parfois, ne va pas sans susciter d'âpres luttes de compétence, dont les conflits relatifs à l'arsin ou à l'abattis de maison sont un épisode des plus caractéristiques [2].

---

1. Sur ce point, v. ESMEIN, *Cour élém. d'Hist. du droit français*, 343. V. aussi : S. POIGNANT, préc. 74 — BAUCHOND préc. 30 — GIRY, *Hist. de la ville de Saint-Omer*, 180.

2. Les chartes de commune ne font rien, en général, pour atténuer de tels conflits. Nous avons signalé cependant que certaines chartes, notamment celle de Laon, édictaient quelques prescriptions relatives à ces difficultés. (Cf. Supra 65.)

Ces conflits relatifs à l'arsin et à l'abattis se produisent quelquefois entre la juridiction communale et la juridiction spirituelle de l'officialité, qui entend faire respecter le privilège de clergie. Mais ils s'élèvent le plus souvent entre la commune et une autre juridiction temporelle, seigneurie ecclésiastique, seigneurie laïque, ou commune elle aussi.

SECTION I

Conflits entre la justice communale et la cour spirituelle.

Des conflits de compétence « ratione personae » se produisaient fréquemment au Moyen Age entre l'autorité spirituelle et les municipalités, à l'occasion de l'épineux privilège de clergie [1]. L'Église en effet prétendait connaître seule, à l'exclusion des justices séculières, de toutes les poursuites criminelles intentées contre des membres du clergé ; elle tenait essentiellement à ce « privilegium fori » qui garantissait à ses clercs des juges bienveillants, une procédure bien ordonnée et une répression modérée ; et s'il s'élevait des contestations relatives à l'état clérical des prévenus, elle entendait les trancher elle-même [2].

La commune, de son côté, nous l'avons dit, s'arrogeait le droit d'attraire devant elle tous les agresseurs de ses bourgeois, les clercs comme les autres, sans se soucier des autres juridictions ; et, s'ils ne comparaissaient pas devant sa justice, elle détruisait leurs demeures.

Ainsi s'explique que l'arsin ou l'abattis de maison fûssent des épisodes de ces luttes de compétence qui mettaient aux prises la juridiction spirituelle de l'officialité et l'échevinage urbain.

---

1. V. Pauffin préc. 160.
2. V. P. Fournier, *les Officialités au Moyen âge*, 64.

Conflit entre la commune de Saint-Omer et l'officialité de Térouanne [1].

Un conflit se produisit au début du quinzième siècle entre la commune de Saint-Omer et la Cour spirituelle de Térouanne.

En 1405, Jehan d'Esquerdes, écuyer, ayant battu et blessé Gauthier Le Feuvre, bourgeois de Saint-Omer, conclut la paix avec sa victime, mais se refusa à comparaître devant l'échevinage audomarois pour amender son forfait : prétendant qu'il était clerc — il avait peut-être pris la précaution de se faire tonsurer — il « se rendi prisonnier en la court espirituelle de Terewane ».

Par mandement en date du 12 novembre 1405, l'official de Térouanne chargea le doyen de chrétienté de Saint-Omer de signifier au bailli, au maieur et aux échevins de cette ville qu'ils eûssent à venir exposer leurs griefs contre l'inculpé en la Cour de l'Officialité. Mais le Magistrat de Saint-Omer, qui ne reconnaissait pas compétence à la justice ecclésiastique pour juger Jehan d'Esquerdes, fit ajourner solennellement celui-ci devant l'échevinage ; à

---

1. Sortons des limites géographiques de notre étude pour relater d'autres débats qui ne sont pas sans rapport avec le sujet que nous traitons et qui s'élevèrent en 1151 entre la commune de Cambrai et l'évêque de cette ville.

Durant l'absence de l'évêque, un chanoine nommé Eustache fut accusé par quelques notables d'avoir fait mourir sous le fouet de jeunes garçons qui avaient pillé son cellier. Sans respecter aucune règle de procédure, les magistrats de la commune le condamnèrent au bannissement. Dès le retour de l'évêque, Eustache offrit de se disculper devant les juges d'église, seuls compétents, disait-il, pour le juger. Prenant sa requête en considération, le prélat rassembla alors en son palais les archidiacres et les abbés du diocèse ; mais à peine ce tribunal ecclésiastique s'était-il réuni que la cloche de la commune se mit en branle. Les bourgeois s'assemblèrent en foule et se portèrent jusqu'au seuil du palais épiscopal, menaçant de le détruire pour protester contre ce qu'ils considéraient comme un empiètement de l'Ordinaire sur la justice communale. Ils n'osèrent cependant se livrer à de telles extrémités ; mais pour que la commune fût vengée, ils coururent saccager la maison du chanoine, où ils causèrent pour plus de mille livres de dégâts. L'évêque de Cambrai,

la requête du maieur et des échevins, Simon de la Fontaine, châtelain de Saint-Omer, accompagné de deux « escarwettes » (guetteurs) et de deux sergents à masse, se rendit le samedi 14 novembre à Esquerdes, où, en présence de la femme, de la belle-sœur et du varlet du coupable, il donna lecture de la formule d'ajournement. Jehan d'Esquerdes devait venir « dedens tierch jour » par devant l'échevinage.

L'inculpé, d'accord avec l'official, persista dans son refus de comparaître. Alors les échevins de Saint-Omer, qui eux aussi persistaient dans leurs prétentions, recoururent à la vindicte traditionnelle. Le jeudi 19 novembre, sans se soucier des droits de juridiction revendiqués par l'official, la commune partit en grand cortège ravager les biens de Jehan d'Esquerdes.

Qu'advint-il ensuite ? L'official et l'échevinage réglèrent-ils le conflit par une transaction, ou l'affaire fut-elle portée devant le Parlement, dont chaque année l'influence se faisait grandissante [1] ? Il est regrettable que le registre des Archives de Saint-Omer analysé par Giry, où nous avons trouvé l'exposé de ce conflit [2], ne contienne aucun renseignement sur ce point. Nous ignorons donc quel fut l'épilogue de cette lutte de juridiction.

---

plein de courroux, lança alors sur les bourgeois les foudres de l'excommunication. Cf. MONUMENTA GERMANIAE, XVI, 521.

L'excommunication était en effet le principal moyen de défense du clergé contre les entreprises des gens de commune. A Nivelles, en Brabant, le légat du Saint-Siège manda en 1184 au doyen et aux autres prêtres de la ville de réprimer par les censures spirituelles les attentats que commettaient les communiers « in domos et familias clericorum ». L'acte précise que les bourgeois, invoquant d'abusives coutumes, et agissant au mépris des droits du clergé, avaient notamment abattu la maison d'un ecclésiastique. Cf. WAUTERS, *Preuves*, 45.

1. Sur l'intervention du Parlement en matière de conflits de compétence entre les justices ecclésiastiques et les municipalités, Cf. PAUFFIN, préc. 225,

Le Parlement rendit notamment, en 1270, un arrêt relatif à un abattis de maison qu'avait exécuté la commune de Corbie contre Pierre dit Cousin, qui arguait du privilège de clergie pour ne pas comparaître. *Olim* I, 820, et *Recueil des Monuments Inédits* (A. THIERRY) III, 455.

2. GIRY, *Anal. et extraits d'un registre des Arch. Munic. de Saint-Omer*, 280.

SECTION II

Conflits entre la justice communale et d'autres justices temporelles.

Si les conflits relatifs à l'arsin ou à l'abattis furent parfois un épisode de la lutte de compétence « ratione personae » qui dressait l'une contre l'autre la justice communale protectrice des bourgeois, et la cour spirituelle, attachée au privilège de clergie, ils s'élevèrent en d'autres occasions entre les magistrats communaux et les justices temporelles des abbayes et collégiales, des seigneurs laïques, ou des communes voisines.

§ 1. — *Conflits entre les magistrats communaux et les abbayes et collégiales.*

A l'époque féodale, l'Église affermit et développa les concessions qu'elle avait obtenues de la Monarchie franque. Propriétaires de grands domaines, attributaires de chartes d'immunités, les communautés religieuses en vinrent à exercer des droits de seigneurie sur les territoires qui constituaient les bénéfices ecclésiastiques, et à y disposer de toute justice, haute et basse [1]. A cet égard, elles ne différaient en rien des seigneurs laïques [2].

Entre cette justice temporelle des abbayes et collégiales et les échevinages communaux, l'exercice de l'arsin provoqua maintes difficultés. C'est ainsi que l'abbaye de Marchiennes, l'abbaye de Saint-Amand, le chapitre de Saint-Pierre de Lille, le chapitre de Saint-Omer entrèrent en lutte avec les communes d'Orchies, de Valenciennes, de Lille, de Courtrai et de Saint-Omer.

---

1. Esmein, *Cours élém. d'hist. du droit français*, 308.
A titre d'exemple, v. Giry *Hist. de la ville de Saint-Omer*, 129. (Abbaye de Saint-Bertin).

2. Esmein, ibid. 322.

a) Conflit entre la commune d'Orchies et l'abbaye de Marchiennes.

Si l'on ne connaît pas le titre qui concède officiellement le droit d'arsin aux communiers d'Orchies, des actes judiciaires du XIII^e^ siècle attestent qu'ils en usaient effectivement. En ce qui concerne notamment les rapports de leur échevinage avec l'abbaye de Marchiennes, une sentence rendue en mars 1271 (v. st.) par Marguerite de Flandre fait allusion à des arsins exécutés par les bourgeois d'Orchies dans le domaine judiciaire de l'abbaye [1].

Cette sentence a pour objet de mettre fin à divers débats qui s'étaient élevés entre le couvent de Marchiennes et la commune d'Orchies. A cet effet, la comtesse de Flandre avait ajourné à comparaître devant elle l'abbé et les moines de Marchiennes d'une part, et les échevins d'Orchies d'autre part. Les deux parties vinrent à Lille répondre à cet ajournement. Mais les échevins d'Orchies, qui redoutaient la colère de leurs concitoyens, s'en tinrent là, et refusèrent d'entendre la sentence de la comtesse, pressentant qu'elle leur serait défavorable.

« Nous demandâmes à nos eskievins devant dis, déclare Marguerite de Flandre, se il voloient oïr notre dit sour les débas devant dis. Il nous respondirent ke non, car il n'osoient pour che ke li communs de Orchies lor avoit deffendu kil n'oïssent nul dit de nous dont lor hiretages fust amenris encontre cheaus de Marchiennes ; et ensi se départirent il de nous contumas ».

En conséquence, la comtesse de Flandre « en le présence l'abbé et le couvent devant dis et à lor requeste, par le conseil de boenes gens » rendit un jugement par défaut. Dans ce jugement, le premier article du dispositif, et le seul qui nous intéresse, interdit aux communiers d'Orchies de procéder à l'arsin sur les terres de l'abbaye : « Ke chil

---

1. Le manuscrit est conservé aux Archives du Nord, dans le fonds de l'Abbaye de Marchiennes (10 H 60-1004). Nous le reproduisons à la fin de cet ouvrage, P. J. IV.

de Orchies ne nul de le vile devant dite ne puent jamas faire arsin en le tière l'abbé et le couvent de l'église de Marchiennes ».

Cette prohibition est significative, dans un acte qui a pour but de clore une ère de luttes entre deux juridictions voisines. Elle prouve incontestablement l'existence d'une pratique antérieure, que ne pouvait tolérer l'abbaye.

L'interdiction portée par Marguerite de Flandre protégea-t-elle efficacement l'abbaye de Marchiennes ? Les textes ne nous l'apprennent pas. Toujours est-il que moins de dix ans après la sentence de la comtesse Marguerite ce fut une autre abbaye, celle de Saint-Amand, qui souffrit à son tour de l'esprit entreprenant des bourgeois d'Orchies.

b) Conflit entre la commune d'Orchies et l'abbaye de Saint-Amand.

Les Archives de l'État, à Gand, contiennent deux pièces d'une enquête relative au procès qui s'engagea vers 1280 entre l'abbaye de Saint-Amand et la commune d'Orchies, à l'occasion d'une expédition d'arsin faite par les bourgeois d'Orchies sur les terres de l'abbaye [1].

L'enquête, ouverte sur la plainte de l'abbé de Saint-Amand, et sur l'ordre du comte de Flandre, nous apprend que les bourgeois d'Orchies, désireux de venger le meurtre d'un de leurs concitoyens, allèrent brûler « en le tierre Saint-Amant » la maison où « manoit chius ki ochist le bourghois d'Orchies », bien que cette maison n'appartînt pas au meurtrier [2], et fût « à un enfant dessagiet, fil Colart Rus-

---

1. Nous publions à la fin de cet ouvrage (P. J. V et VI) ces deux pièces dont nous devons la communication à l'obligeance de M. DE SAGHER, de l'Université de Gand.

DE SAINT-GENOIS, qui mentionne ces pièces sous les numéros 287 et 576, dans son « *Inventaire analytique des chartes des comtes de Flandre* » semble les rattacher à deux procès distincts espacés de dix ans. Mais il suffit d'en prendre connaissance pour se rendre compte qu'elles concernent un seul et même débat.

2. On voit qu'en l'espèce les communiers d'Orchies ne respectèrent pas la règle commune que nous avons exposée supra 97.

paut, ki riens n'apertenoit cellui ki fist le fait ». Il ravagèrent aussi l'enclos et les champs environnants ; dans le jardin, ils brûlèrent « entour XI pumierz ke pirierz grans arbres et copèrent petis arbres » ; dans les champs, « le bleit ki estoit priez de le maison fu ars en une moie » : ils en détruisirent ainsi « entour XV cens garbes ». Aussi, en réparation du dommage causé au fils de Colart Ruspaut, mineur dont il avait la garde, l'abbé de Saint-Amand réclamait trente livres parisis.

Dans cette même maison où demeurait le meurtrier, habitait également une vieille femme, « dame Margot, ki a bien priez de IIII^{xx} ans » et qui, elle non plus, «n'apiertenoit riens à cellui ki fist le fait, forz ke chius manoit aveuc li en la maison ke chil d'Orchies arsent ». Cette vieille femme se plaignait d'avoir éprouvé du fait de l'arsin un préjudice matériel des plus importants : « elle i perdi bien le vallant de LXX lb. de par. » Requise de déclarer en quoi consistait le dommage, « elle dist en bleit ke il li arsent ki estoit as cans, en vece, en pois, en fuere, ki estoient hors de le maison, en draz, » etc... En outre, dame Margot se plaint de la disparition « de III paires de cartrez [1]... lesques cartrez estoient portées horz de le maison, et lez rapportèrent chil d'Orchies, et lez à pierdue li boine dame : et ce, ne set elle mettre en pris ; et si douwaire dont elle avoit sez cartrez avoient esté fait en Hanau, dont les II cartrez estoient de douwaire, et li autre de rente à vie ».

Les bourgeois d'Orchies s'en prirent aussi aux maisons voisines de celle qu'occupait le meurtrier, entre autres à la demeure d'un certain Tieris à le Main, « ki manoit priez de le maison ki fu arse ». L'intéressé rapporte qu'il a poursuivi les assaillants de ses imprécations : « chil d'Orchies entrèrent en se maison et li fisent bien damage de XX s. de parisiz, et ce oïrent aucune boine gent ke il crioit apriez chiaus d'Orchies ki emportoient le sien ». Un témoin, Brissez de Mertaing, confirme les faits allégués par Tieris

1. Il s'agit des chartes, des titres qui établissaient les droits de douaire et de rente de la plaignante.

à le Main ; il vit effectivement, déclare-t-il « un homme ki a nom Tieris à le Main ki crioit aut ke chil d'Orchies li avoient tolut entour VII s. kil prisent en se maison et sen pain ki prisent à force ».

Un autre voisin, Gilles Saluns, eut sa maison endommagée, sa vigne arrachée et sa huche démolie : « Gilles Saluns, manans priez dou liu demande pour se maison ke chil d'Orchies misent le fu et pour se pierte ke il li fisent entour XV s. de par., et ce aper encor à le maison et à le vigne et à se huge ke il li brisieurent en se maison ». Messire Adans, curé de Saint-Amand, corrobore par son témoignage la plainte de Gilles Saluns : « De le maison Salun, ki estoit voising à celli ki fu arse, vit-il le feu ke chil d'Orchies fisent».

Une voisine, Jehanete dou Puc, ne fut pas plus heureuse que Tieris à le Main et Gilles Saluns. Elle affirme que « chiaus d'Orchies... li brisièrent se maison et entrèrent à force et l'abatirent et l'aidengièrent, et emportèrent bien do sien ki valoit entour X s. de par. »

Brissez de Mertaing, dont la déposition est particulièrement précise et pittoresque, déclare que les maraudeurs trouvèrent leur compte dans l'opération : il vit, parmi les gens d'Orchies, « un home ki estoit en leur route ki emportoit capons et poules entour III u IIII, et un wicart emporter un fier de karue [1] ».

L'indemnité demandée pour tous les dommages, c'est-à-dire les trente livres auxquelles a droit le fils de Colart Ruspaut, les soixante dix livres qui chiffrent le préjudice causé à Dame Margot, les vingt sols réclamés par Tieris à le Main, les quinze sols dûs à Gilles Saluns et les dix sols dûs à Jehanette dou Puc, forment une somme de cent deux livres cinq sols, expressément mentionnée dans le texte : « Somme des damages fais desous l'abei de St-Amant : CII lb. V s. »

Afin de bien prouver la légitimité de leurs revendications, les plaignants s'attachent à démontrer que les terres où a

---

1. C'était précisément pour prévenir ces excès que le Magistrat de Lille et celui de Valenciennes prenaient des mesures d'ordre très strictes lors des expéditions vengeresses. Cf. supra 91 et 94.

eu lieu l'arsin sont, sans contestation possible, soumises à la haute justice de l'abbaye, et non à celle de la commune d'Orchies.

La propriétaire de ces terres, Aigniez dou Fonceuil, vient déclarer sous serment que les difficultés relatives au paiement des rentes foncières étaient jugées par la justice de Saint-Amand : « Aigniez dou Fonceuil jura et dist sous son sairement ke celle pièce de tierre u li arsins fu fais, ke on le tient de li à rente, et elle le tenoit de Colart de Frechiez, et quant elle ne pooit avoir se rente pluseurs fiez, elle traioit à le justice de Saint-Amant, et li faisoit li justice Saint-Amant avoir ». De son côté, le témoin Hues de Saint-Amand affirme, au sujet de la maison où habitait le meurtrier « k'il a veut en le court de St-Amant vendre et acater celle maison par le justice de St-Amant ».

Un autre témoin, Nicholes Peveriaus, dit sous serment que depuis longtemps il voit l'abbaye administrer la justice sur les terres dont il est question : «tous les jourz de se vie il l'a veut faire de par chiaus de St-Amant»; et d'autres habitants déposent dans le même sens : « Phelippes li Cambierz, item Gille Saluns, item Jehans li Mairez, item Emelos de Puc, item Tieris à le Main, item Jehans Groignarz, item Gillez li Mesierz... dient sous leur sairement ke il ont veut pluseurz fiez chiaus de St-Amant faire justice dez ostez ki demoroient ou liu dont li maisons fu arse ».

C'était donc l'abbé de Saint-Amand qui était seul qualifié pour exécuter l'arsin en pareil lieu ; idée que developpe Brissez de Mertaing : « Brissez de Mertaing... dist... ke li justice et li signerie, aut et bas, est l'abbet de St-Amant ; requis comment il le set, il dist ke il l'a veut par toute le tierre de Saint-Amant ke, se aucuns fourfaisoit par coi on li duust ardoir se maison, il dist ke chil de St-Amant l'ardoient ; et li lius u li arsins fu fais est en le tierre Saint-Amant : par coi, s'il i duist avoir arsin, chil de St-Amant le duissent avoir fait. »

Ces assertions sont corroborées par les échevins, les jurés de la paix et le prévôt de l'abbaye. Le prévôt notamment déclare « ke il a veut tousjourz lez arsins ke on faisoit en le tierre St-Amant et les hautes justices faire par le

justice de l'église, et li lius u li arsinz est fais est ou tènement de l'église Saint-Amant. »

L'empiètement commis par la commune d'Orchies sur la juridiction de l'abbaye était donc flagrant, et justifiait les protestations des plaignants : « pour ce ke chil d'Orchies fisent l'arsin u devant dit liu ke faire ne pooient... chil de St-Amant s'en plaignirent. »

Les plaignants affirment d'ailleurs que les bourgeois d'Orchies, par leur attitude antérieure, ont implicitement reconnu qu'ils ne pouvaient exercer leur vindicte sur les terres de l'abbaye. Hues de Saint-Amand, à l'appui de cette affirmation, invoque un fait qui se produisit une quinzaine d'années auparavant : à cette époque « Grardins li Corierz, manantz desous chiaus de St-Amant en le maison se mère, tua Colart Auwelete, bourghois d'Orchies ». Or, que firent les habitants d'Orchies ? « Chil d'Orchies arsent le maison Gillot Plavart ki manoit en autre justice ke en le justice St-Amant, pour ce k'il avoit esté au fait faire ; et li maisons de cellui ki avoit le fait fait, ki manoit desous chiaus de St-Amant, ne arsent il mie » : ainsi, Grardins li Corierz, le principal coupable, échappa à la vindicte des habitants d'Orchies, parce qu'il habitait sous la juridiction de l'abbaye ; tandis qu'elle fut exécutée contre l'un de ses complices, Gillot Plavart, qui n'était pas dans le même cas. Quant aux autres complices, ils habitaient, comme l'auteur principal, sur les terres de l'abbaye ; aussi échappèrent-ils également à l'arsin communal : « Autre ki manoient desous chiaus de St-Amant, ki furent à ce fait faire, sicom Jehanet Bieketeil, Grardin le fil le Gossarde, ne furent mie arz de chiaus d'Orchies et le seurent bien chil d'Orchies. »

Tel est le sens général des plaintes et des dépositions contenues dans cette enquête. Quelle fut l'issue du conflit ? En l'absence de documents complémentaires, l'hypothèse seule est permise. On peut croire que la sentence fut défavorable à la commune d'Orchies, et que cette dernière se vit interdire formellement l'exercice de l'arsin sur les terres de Saint-Amand, comme elle se l'était vu interdire dix ans auparavant sur les terres de Marchiennes.

c) *Conflit entre la commune de Valenciennes et l'abbaye de Saint-Amand.*

A l'époque où elle s'attachait à sauvegarder ses privilèges de juridiction contre les entreprises des bourgeois d'Orchies, l'abbaye de Saint-Amand eut aussi à lutter contre les bourgeois de Valenciennes, qui les méconnaissaient parfois.

L'annaliste Jehan Cocqueau mentionne, dans ses « Mémoires de la Ville de Valenciennes [1] », qu'en 1276 les échevins de cette ville furent cités à comparaître devant l'Official de Cambrai [2] pour répondre d'un arsin qu'ils avaient commis au préjudice de l'abbaye de Saint-Amand.

La citation, reproduite par Cocqueau [3], relate que le Magistrat et les bourgeois en armes, sortant de la ville à son de cloches, s'étaient rendus à Escautpont, et, pour des griefs que nous ignorons, y avaient incendié une ferme qui appartenait à l'abbaye, violant ainsi les droits de la juridiction ecclésiastique (« in prejudicium jurisdictionis totius cleri »). Ils s'étaient ensuite retirés, en emportant, pour les mettre en vente, des ornements d'autel et une image de la Vierge, ajoutant ainsi un sacrilège à leur excès de pouvoir. En conséquence, une sentence d'excommunication était fulminée à leur encontre.

Comme suite à cette citation, en 1277, « le samedi après le Tiephaine » (Épiphanie), la comtesse Marguerite de Hainaut invita le Magistrat de Valenciennes à jurer qu'il observerait la sentence qui serait rendue par l'Official. Elle l'assura, par la même occasion, que cela ne lui causerait pas de préjudice :« Nos, Margueritte, contesse de Flandre et de Haynnau, nous vous mandons que jurès seurement le commandement de Sainte Église en le main de le veske de Cambrai, pour le fais d'Escaupons, car bons en serès

---

1. MS. des Archives de l'État, à Mons.

2. Il ne s'agit pas ici, comme dans la Section I de ce chapitre, d'un conflit entre la commune et l'Official, mais d'un conflit entre la commune et une abbaye, conflit dans lequel l'Official est juge, et non partie.

3. Wauters l'a publiée, d'après Cocqueau, dans ses *Preuves* p. 234.

délivrés par mi chou qui fut parlé entre no conseil et vous [1] ».

Enfin, après le dimanche du Reminiscere (21 février 1277) l'Official de Cambrai rendit sa sentence, que Cocqueau intitule « Condemnation contre ceste ville pour excès commis par les bourgeois et manans en certain monastère soubs la juridiction de l'abbaye de Saint-Aman ». L'inculpation de mise en vente d'objets sacrés n'était pas retenue à la charge des bourgeois ; mais quant au reste, la ville était condamnée à payer quinze cents livres tournois, et à faire amende honorable dans les formes suivantes : des représentants des divers corps de métiers qui avaient participé à l'expédition (à savoir : « unus tinctorum, unus fullonum, unus pictorum, unus poissonariorum, unus fabrorum ») devaient partir de la Halle, un dimanche, en procession solennelle, et se rendre nu-pieds en l'église Saint-Géry, pour y confesser leur faute et y recevoir une admonestation du doyen [2].

Le Magistrat ayant accepté cette sentence, le conflit fut clos, et l'excommunication levée [3].

d) Conflit entre la commune de Lille et la Collégiale de Saint-Pierre de Lille.

A Lille, l'harmonie était loin de régner dans les rapports de la Collégiale et du pouvoir communal [4] ; et l'une des principales sources de contestations fut assurément l'immunité qui exemptait d'arsin les terres ressortissant au Chapitre.

---

1. et 2. Cf. WAUTERS, *Preuves*, 236.

3. Ce ne fut pas seulement avec les communes de Valenciennes et d'Orchies que l'abbaye de Saint-Amand entretint de vifs démêlés à l'occasion de l'arsin. Trois actes du Cartulaire de l'abbaye sont relatifs à des conflits qui s'élevèrent sur ce même sujet, entre l'abbaye et les comtes de Flandre. Les deux premiers, datés de septembre 1251, contiennent réparation d'un arsin exécuté par le bailli de la comtesse Marguerite au détriment de la justice de l'abbaye (Arch. du Nord, 12 H 2, 14 et 15). Le troisième, du 21 février 1231 (n. st.) fait allusion à un fait analogue, qui s'était produit à Bouvines, où l'abbaye revendiquait toute justice (ibid. 12 H 2, 91, publié par WAUTERS, *Preuves*, 117).

4. Cf. S. POIGNANT préc. 98.

« Les terres de Saint Pierre, dit Van der Haer [1], pour n'estre chastellenie, estoient de raison exemptes de ceste coustume des arsins ». Pareille immunité était vue avec défaveur par les échevins qui ne se résignaient pas à admettre que, dans les limites géographiques de la châtellenie subsistassent des enclaves où leur vindicte ne pût légalement s'exercer. Il déplaisait à leur esprit ombrageux que les habitants des terres de Saint-Pierre sous prétexte qu'ils étaient « hostes couchans et levans » du Chapitre, pussent molester les bourgeois sans encourir la peine traditionnelle du crime de lèse-commune. Aussi n'hésitèrent-ils pas à violer à plusieurs reprises les privilèges de la Collégiale, en exécutant des arsins sur ses terres [2].

En 1243, « le jour saint Rémi darrainement passé », les bourgeois de Lille envahirent le village de Flers, qui dépendait du chapitre, et boutèrent le feu à la maison d'un certain Thomas li Acesmes qui avait participé à un attentat contre un bourgeois. Après quoi, pour apaiser les légitimes protestations du Chapitre, le rewart et les échevins lui délivrèrent une lettre de non préjudice, acte par lequel ils déclaraient que ce qui s'était passé ne fondait pas le droit pour l'avenir et ne détruisait pas le droit existant : « Faisons à savoir, écrivirent-ils, ke n'avons nous nul droit acquis par coi nous sur le tière Saint-Pierre de Lisle puissimes faire arsin [3] ».

Ce qui n'empêcha point les bourgeois, sous la conduite de leur Magistrat et d'un lieutenant du bailli, de récidiver en 1248, à Quesnoy-sur-Deûle, où les maisons d'Alix et de Jehan de la Houssière, hôtes du chapitre, furent sacrifiées à la vindicte communale.

Comme suite à cette expédition de nouvelles lettres de non préjudice furent octroyées au Chapitre, par la Comtesse Marguerite de Flandre en personne et par le Magistrat [4].

---

1. Van der Haer, *Chastelains de Lille*, 144.
2. Cf. Le Glay, *De l'Arsin*, 10 — S. Poignant préc. 270.
3. Hautcœur, *Cartul.* I, 281.
4. Hautcœur, *Cartul.* I, 317 et 319. Cette intervention du pouvoir

Ce système des lettres de non préjudice était pour la commune un artifice singulièrement commode : « Agir toujours comme si l'immunité de la Collégiale n'existait pas : lui remettre ensuite des lettres insignifiantes de non préjudice, c'était pour les magistrats communaux un moyen facile de faire en tous temps triompher leurs prétentions et de se tirer constamment d'embarras [1] ».

Aussi, après l'arsin de Quesnoy-sur-Deûle, les chanoines de Saint Pierre ne se tinrent plus pour satisfaits par ce mode de réparation vraiment trop anodin, et en appelèrent à l'autorité du Souverain Pontife. Leur plainte fut écoutée, et Innocent IV, le 7 octobre 1249, manda à la comtesse de Flandre sa volonté de voir réprimer de tels attentats aux privilèges du chapitre [2]. Mais cette démarche resta sans résultats, et cela se comprend : comment la comtesse eût-elle désavoué la conduite des bourgeois puisque ses propres officiers prenaient part à ces expéditions ?

Ce fut alors qu'Innocent IV, le 18 avril 1250, par un bref envoyé de Lyon [3], chargea l'évêque de Tournai Wautier de Marvis d'intervenir auprès du Magistrat pour faire cesser cette « téméraire usurpation » sur les droits de la Collégiale ; et il l'autorisa à user au besoin des censures ecclésiastiques.

Prélat énergique — qui se signala par son ardeur à combattre les Albigeois — Wautier de Marvis fit signifier sans tarder aux Lillois qu'ils étaient l'objet d'une bulle d'excommunication conditionnelle [4].

---

central dans la déclaration de non préjudice est une preuve de plus du caractère officiel de la vindicte communale, sur lequel nous avons déjà insisté. Supra 66.

1. Tailliar, *Notice sur la Collégiale de Saint-Pierre*, 49.

2. Hautcœur, *Cartul.* I, 329.

3. Hautcœur, *Cartul.* I, 337, et Le Glay, *Analectes histor.* 115.

4. Par lettres en date du 10 octobre 1250, Wautier de Marvis commit à cet effet, auprès du Magistrat, les curés de Saint-Étienne et de Saint-Maurice. Hautcœur, *Cartul.* I, 340.

Le 26 mai 1251, les deux ecclésiastiques rendirent compte à l'évêque de Tournai de l'accomplissement de leur mission. Hautcœur, *Cartul.* I, 347.

A propos de ce même évêque, v. dans Wauters *(Lib. communales* 695,

Mais cette menace ne put prévaloir longtemps contre l'obstination des communiers. Quelques années plus tard en 1256, un nouvel arsin fut exécuté sur les terres du Chapitre, à Wattignies : à la suite duquel intervint une lettre de réparation, délivrée par la comtesse de Flandre, le 24 juillet 1256 [1].

La commune ne désarmait donc pas. Aussi, le 25 mars 1268, Jean, nouvel évêque de Tournai, dut brandir à nouveau les foudres de l'excommunication [2]. Cette nouvelle intervention du pouvoir spirituel ne mit pas fin aux hostilités : En 1280, « le diemence devant le Quarmiel des Prestres », la commune alla incendier à Esquermes la maison de Gilles Mantiau, hôte de Saint-Pierre, dont le fils avait tué une bourgeoise de Lille. Après quoi le rewart et les échevins, en leur nom et en celui de « tous li communs », délivrèrent au Chapitre la traditionnelle lettre de non préjudice [3] : « Faisons assavoir à tous cheus ki ces lettres veront... ke n'avons nous nul droit aquis parquoi nous, sur le tiere Saint-Piere, puisiesmes faire arsin ; ains sommes nous et li église Saint Piere de Lille, en autel estat et en autel point demorant d'endroit arsin que nous estiesmes le jour devant çou ke cius arsin fust fais ; ne si ne poons aleghier ne calengier ke nous pour l'ocoison de cel arsin, puisiesmes faire arsin sour le tiere Saint Piere de Lille ».

Après l'arsin d'Esquermes, et pendant près de deux siècles, nous ne trouvons plus de traces de conflits de ce genre entre la Collégiale et la commune. Serait-ce que l'accord conclu en 1282 [4] entre les deux pouvoirs sur divers

---

Preuves 102) l'arsin symbolique du gibet communal, exécuté sur son ordre par le Magistrat de Tournai, en réparation d'un attentat au privilège de clergie.

1. Hautcœur, *Cartul.* I, 365.

2. Le nouvel évêque de Tournai adressa aux curés de Saint-Sauveur, et de Saint-Étienne et de Saint-Maurice une commission conçue dans les mêmes termes que celle du 10 octobre 1250. V. Hautcœur, *Cartul.* I, 424.

3. V. Hautcœur, *Cartul.* I, 491. — Le Glay, *Analectes histor.* 117.

4. V. Hautcœur, *Cartul.* I, 497.

débats d'ordre judiciaire eût résolu effectivement les difficultés relatives au droit d'arsin ? Il est permis d'en douter, car cet accord, dont l'efficacité fut d'ailleurs très réduite, ne mentionne pas expressément la question litigieuse de l'arsin. Toujours est-il qu'à notre connaissance aucun arsin n'eut lieu sur les terres capitulaires de 1280 à 1448, date à laquelle les bourgeois allèrent brûler une maison à Quesnoy-sur-Deûle [1]. Cette fois du reste, la lettre de non préjudice fut accompagnée de sanctions effectives, et le bailli de Lille, qui avait dirigé l'expédition, fut condamné à une amende et à la réparation du dommage. L'arsin de 1448 est le dernier que l'on puisse mentionner dans les annales judiciaires de la commune de Lille.

En terminant l'historique des conflits que suscita l'exercice de la vindicte des Lillois sur les terres de la Collégiale, il convient de rectifier une opinion émise par Le Glay.

Dans son mémoire sur les Archives de St-Pierre de Lille[2], Le Glay déclare que l'arsin était « un privilège grave et singulier dont jouissait le Chapitre, et qu'il appliqua surtout durant le XIII^e^ siècle » ; et il ajoute que « nulle part cette prérogative n'était mieux prévue et plus souvent exercée que dans la juridiction capitulaire dont il s'agit. »

Aucun texte pourtant n'attribue cette prérogative au Chapitre ; et l'affirmation suivant laquelle il usa de ce droit au cours du XIII^e^ siècle est démentie par les faits, car tous les incendies judiciaires qui furent allumés sur les terres du Chapitre le furent par les bourgeois : ils furent si peu l'œuvre des chanoines de Saint-Pierre qu'ils provoquèrent leurs protestations et entraînèrent les conflits que nous venons de relater.

L'erreur commise par Le Glay provient de ce qu'il confond l'exemption d'arsin, dont jouit le chapitre, ainsi que l'atteste Van der Haer, avec le droit d'arsin. Quand la Collégiale, en contestant aux bourgeois de Lille le droit

---

1. V. Hautcœur, *Cartul.* II, 1005.

2. Le Glay, *Mémoire sur les Arch. de Saint-Pierre de Lille*, dans les Mémoires de la Soc. d'Ag. Sc. et. Arts de Lille, année 1856 p. 144.

d'exécuter leur vindicte sur ses terres, leur oppose ses privilèges, cela doit s'entendre non d'un droit d'arsin parallèle, réservé au Chapitre, mais simplement de l'immunité qui exempte l'Église capitulaire et ses hôtes de ce terrible moyen de répression [1].

e) Conflit entre la commune de Courtrai et la Collégiale de Saint-Pierre de Lille.

La commune de Lille n'était pas la seule qui attentât aux immunités capitulaires. En 1281, la commune de Courtrai, qui usait elle aussi de l'arsin contre les agresseurs de ses bourgeois, exerça sa vindicte sur les terres de Saint-Pierre. Mal lui en prit d'ailleurs, car une condamnation humiliante fut portée contre elle : douze bourgeois de Courtrai durent aller en pèlerinage à Notre-Dame de Boulogne, pour expier ce forfait. « Douse personnes dou commun de no ville de Courtray, déclare Béatrix dame de Courtrai, sunt allé en pèlerinage à N. D. à Bouloigne et ont rapporté letres k'il ont fait leur pèlerinage, en non d'amende, pour l'occoison d'un arsin ke li prevost et li eskevin et li communs de Courtray fisent en ardant une maison sour le tiere Saint-Piere de Lille, en l'an mil deux cens quatre vins et un » [2].

En outre, les bourgeois de Courtrai eurent à reconstruire la maison brûlée, et à indemniser le Chapitre : « Et ont restablit et restauret le lieu et le maison bien et souffisamment, et rendu tous cous, tous domaiges et tous despens que li doyens et li capitles de Lille ont fais pour l'occoison del arsin devant dit ».

f) Conflit entre la commune de Saint-Omer et la collégiale de cette ville.

A Saint-Omer, comme à Lille, les conflits de juridiction furent fréquents au Moyen Age entre le Chapitre de cette

1. V. dans ce sens les extraits d'un « *Essai sur l'histoire religieuse de la Flandre wallonne* » de Th. LEURIDAN, parus dans les « Souvenirs religieux de Lille » 2e année, 10.

2. LE GLAY, *Analectes historiques*, 119 — HAUTCŒUR, *Cartul.* I, 497.

ville et l'échevinage [1]. Dans la longue série de ces luttes judiciaires, nous trouvons un conflit relatif à l'arsin [2].

En 1350, le nommé Gille Maes, habitant à Serques, village où le chapitre avait toute justice, « batit et vilena » un bourgeois de Saint-Omer, Jaque Lequêne. Requis de venir amender son forfait devant l'échevinage, il s'y refusa. Alors s'organisa, suivant les usages de la ville, une expédition d'arsin. Sous la conduite du bailli et d'un lieutenant du châtelain, la commune, « banières desployées, avec grant nombre de gens d'armes, de cheval et de piet », alla « bouter le feu » à la maison de Gille Maes, et ravager son enclos. Puis, pour calmer le ressentiment du Chapitre, dont ils avaient violé les droits de juridiction, le maire et les échevins lui délivrèrent une déclaration de non préjudice, affirmant qu'ils n'avaient pas voulu empiéter sur sa justice : « Seulement ont fait ou fait faire les choses dessus dites pour cause de venguanche faicte sour et contre Gille Maes... selon les privilèges, us et coutumes de le dicte ville ».

Le Chapitre de Saint-Omer fut assez conciliant pour se contenter de cette réparation purement verbale. Par un acte en date du 11 décembre 1351, Guy de Collemède et Régnier Zapelein, vicaires d'Étienne de la Colonne, prévôt du Chapitre, déclarèrent que la commune de Saint-Omer ne serait pas inquiétée pour cette infraction aux droits de la Collégiale [3].

---

1. V. sur ce point GIRY, *Hist. de la Ville de Saint-Omer*, 140,

2. V. GIRY, *Analyse et extraits d'un registre des arch. munic. de Saint-Omer*, 105.

3. En terminant ce paragraphe, notons que la Flandre et le Hainaut n'étaient pas les seules régions où de tels conflits se produisissent. En Picardie, à Abbeville, des difficultés dans lesquelles l'exercice du droit d'abattis entrait pour une très large part, s'élevèrent entre le prieuré de Saint-Pierre et la commune. Une sentence arbitrale rendue par Guillaume, évêque d'Amiens, décida qu'à l'avenir la commune devrait, avant d'exercer l'abattis sur les terres de Saint-Pierre, faire une notification au prieur ou à son représentant. V. *Recueil de Monuments Inédits* (A. THIERRY) IV, 60.

§ 2. — *Conflits entre les magistrats communaux et les seigneurs laïques.*

Comme les abbayes et les chapitres, les seigneurs laïques entrèrent parfois en conflit avec les communes, quand celles-ci prétendirent exercer sur leurs domaines la vindicte traditionnelle des bourgeois. Les magistrats communaux de Lille et de Valenciennes eurent à soutenir de vifs débats à cette occasion.

a) Conflit entre la commune de Lille et les seigneurs de la châtellenie.

A Lille, après les chanoines de Saint-Pierre, les seigneurs du pays s'élevèrent à leur tour, au XIVe siècle, contre la coutume de l'arsin, qui sacrifiait leur droit de justice au droit de vindicte communale [2]. Ce fut cette fois le roi de France, suzerain du comte de Flandre, et non le pape qui fut saisi du différend.

Un premier débat s'éleva en 1313 entre le Seigneur de Wavrin et le Magistrat de Lille, dans les circonstances suivantes :

Un habitant de Wavrin, Herlin de Sartiau, avait battu sans raison un bourgeois de Lille, et avait refusé de rendre compte de son acte à l'échevinage. Conformément à leurs usages, les Lillois se disposaient à exécuter l'arsin contre le coupable, quand le bailli de Lille intervint pour s'opposer à l'exécution : Faisant état de lettres royales, obtenues par surprise, « en taisant véritez et en derière d'eschevins », le seigneur de Wavrin, soutenu par le bailli, affirmait que l'arsin ne pouvait être exécuté sur la terre de Wavrin, où il exerçait la haute justice, et qui, par surcroît, était sise en dehors de la châtellenie.

Pareil raisonnement n'était pas pour plaire à la commune, qui n'entendait pas rencontrer d'obstacles dans

2. V. Le Glay, *De l'Arsin*, 12 — S. Poignant préc. 272.

l'exercice de sa vindicte. Aussi les échevins de Lille s'adressèrent-ils au roi de France, afin de lui démontrer que sa bonne foi avait été surprise, et que l'argumentation du sire de Wavrin était mal fondée en droit [1].

Sans doute, dirent-ils, le sire de Wavrin se prétendait attributaire de la haute justice sur ses terres, mais cela importait peu en l'occurrence, car il était de tradition que les bourgeois de Lille pussent procéder à l'arsin même sur les terres des hauts justiciers. Quant à l'affirmation suivant laquelle Wavrin serait situé hors des limites de la châtellenie, c'était une absurdité, qui ne tendait à rien moins qu'à réduire l'étendue du domaine souverain. Si en effet cette terre, qui était sise à proximité de la ville, ne faisait point partie de la châtellenie de Lille, elle ne pouvait faire partie d'aucune châtellenie, et échappait ainsi à la suzeraineté du roi de France, dont les possessions, en Flandre, se groupaient par châtellenies.

Cette réfutation des prétentions du sire de Wavrin produisit sur Philippe-le-Bel une impression d'autant plus profonde que l'échevinage avait l'habileté de se poser en défenseur des droits de la Couronne. C'est pourquoi, sur les instructions du monarque, Pierre de Galard, maître des arbalétriers de France et « capitaine ès parties de Flandre », octroya aux échevins de Lille, le 11 juin 1313, des lettres par lesquelles il rétablissait la commune dans l'intégralité de ses franchises [2].

Toutefois, le sire de Wavrin ne se tint pas pour battu, et porta la question devant le Parlement de Paris. Ce recours fut inutile, et le 8 mai 1315 le Parlement rendait un arrêt confirmatif de la sentence de Pierre de Galard [3].

Mais une coalition ne tarda pas à se former entre les seigneurs locaux contre le privilège des communiers Lil-

---

1. Les échevins, par la même occasion, demandèrent au roi la révocation du bailli « pour ce qu'il n'avoit point gardé lor privilèges ».

2. *Archives communales*, série AA4, pièce 26, publiée par Houdoy, *Chapitres de l'Histoire de Lille*, Mém. de la Soc. des Sciences de Lille, 1872, 3e série t. X, p. 62.

3. Cf. *Olim* II, 621.

lois. Le Glay et Van Hende [1] fixent à l'année 1344 les débuts du procès qui s'éleva entre les nobles de la châtellenie et la commune. Deux textes cependant prouvent que le procès était engagé avant cette date. D'une part, nous avons trouvé dans les comptes de la ville une mention qui atteste que le châtelain et les chevaliers de la châtellenie « débatoient » déjà l'arsin en 1318 [2]. D'autre part, une charte de Philippe de Valois, en 1341, déclare que certaines causes sont « pendans en parlement » entre les bourgeois et les nobles de la Châtellenie [3].

Le 21 mai 1344, un premier arrêt, sans prononcer sur le fond, débouta les seigneurs de l'opposition qu'ils avaient formée à l'exercice provisoire de l'arsin durant le procès. « Dictum fuit quod dicti scabini et communia dicta, lite durante, per manum nostram ut superiorem dicta consuetuedine... utentur » [4]. C'était pour la commune un premier succès, qui faisait bien augurer de l'issue du procès.

Quatre ans plus tard, le 17 septembre 1348, le châtelain de Lille, Jehan de Luxembourg, prit le parti de se désister [5]. L'accord qu'il signa à cette occasion avec la commune est une preuve de plus que les débats étaient engagés de longue date : le châtelain déclare en effet renoncer, en ce qui le concerne, au procès qui « en temps passé » s'enga-

---

1. Le Glay, *De l'Arsin*, 12 — Van Hende, *Lille et ses institutions communales*, 97.

2. *Comptes de la ville*, 1317-1318, 16.012 fol. 41 r° : « A Thumas leskevin, Pieron Vretet, Thumas de Langhelee, Jakemon du Chief, Jehan Sovre, Jehan Vretet, Jakemon Doudain, Biettremiu Hanghewart, Maistre Nicolon Bridoul, Jehan Lekeriel, Jakemon le mire envoyet à Biéthune à Mons. de Evreus contre le castelain et les chevaliers de le castelerie qui débatoient l'arsin, par v jours... xl lb. ix s. i d. ». Le personnage qui reçut cette députation était Philippe d'Évreux, neveu par alliance du roi Philippe le Long.

3. Cf. Brun Lavainne (Roisin) 362 — Roisin MS. AAA 207.

4. Cf. Brun Lavainne (Roisin) 368 — Roisin MS. AAA 214.

5. *Or. Arch. Comm.* série AA4, pièce 30. Les modalités de cet accord sont reproduites dans un arrêt d'homologation rendu par le Parlement le 16 décembre 1348 (ibid. pièce 32) et dans un vidimus de la prévôté de Paris du 15 janvier 1349 (ibid. pièce 34), dont les textes ont été insérés dans le livre de Roisin [Roisin MS. AAA. 219 et 221 — Brun Lavainne (Roisin) 379 et 381].

gea entre son « chier et amé signeur et père » et sa « chière et amée dame et mère » ainsi que « les aultres nobles de la dite chastellenie d'une part », et « les eschevins, bourgois et communauté de la dite ville de Lille d'autre part ».

Aux termes de cet accord, Jehan de Luxembourg, reprenant la tradition interrompue par son père, s'engage désormais à se faire représenter par un lieutenant aux expéditions d'arsin, et à y envoyer son porte-bannière. En échange de cette concession, les bourgeois de Lille renoncent « du tout à tous jours » à « ardoir le maison ou maisons... de Monsigneur le castelain de Lille... et de ses successeurs ». Quant aux clauses financières du désistement, l'acte du 17 septembre 1348 est particulièrement discret ; mais les comptes de la ville le sont moins, et ils nous apprennent que Jehan de Luxembourg, qui n'était pas incorruptible, reçut à cette occasion la somme de 1.200 écus.

La même année, un autre opposant, Guilbert seigneur de Roubaix, se désistait lui aussi [1]. Les héritiers de Mathieu de Saint-Venant, autre plaideur, firent de même en 1349 [2]. Puis, le 29 mai 1350, le Parlement débouta définitivement de leur opposition quinze autres seigneurs de la châtellenie [3], et une lettre fut envoyée au bailli de Lille le 10 juillet 1350 pour lui mander de faire respecter « vigereusement » la décision du Parlement [4].

Enfin, le 1er juin 1352, Robert de Wavrin, le premier et le dernier opposant, reconnut à son tour la légitimité de la vindicte communale de l'arsin [5] ; mais comme c'était un plus modeste seigneur que Jehan de Luxembourg, il ne

---

1. Cf. arrêt d'homolog. de cet accord par le Parlement, en date du 16 décembre 1348. *Or. et vid. Arch. Comm.* série AA4 pièces 31 et 31 A.

2. Cf. arrêt d'homolog. du 9 décembre 1349. *Or. et vid. Arch. comm.* série AA4 pièces 35 et 35 A. — Brun Lavainne (Roisin) 384 — Roisin MS. AAA 224.

3. *Or. et vid. Arch. Comm.* série AA4 pièces 36 et 36 A. — Roisin MS. AAA 227.

4. Cf. Brun Lavainne (Roisin) 385 — Roisin MS. AAA 231.

5. *Or. et vid. Arch. comm.* série AA4 pièces 39 et 39 A. — Roisin MS. AAA 232.

reçut, pour prix de son désistement, que la somme de 140 sols [1].

La commune sortait grandie de ce long conflit qui lui avait valu une confirmation officielle et détaillée du droit d'arsin [2] ; et la puissance matérielle des seigneurs laïques de la châtellenie, pas plus que la puissance morale du clergé de Saint-Pierre et du Souverain Pontife, n'avait pu entamer le précieux privilège des bourgeois de Lille.

b) Conflit entre la commune de Valenciennes et le seigneur de Raismes.

Pour châtier les agresseurs des bourgeois, le Magistrat de Valenciennes, n'hésitait pas, nous l'avons dit, à sortir des limites normales de sa compétence « ratione loci ». Dans un rayon d'environ quatre lieues, il entendait faire respecter « le pais de le ville », et faisait abattre la maison du perturbateur, sans se soucier des droits du seigneur local : ce qui suscita, en 1430, un violent conflit entre la commune et le seigneur haut-justicier de Raismes [3].

L'annaliste Cocqueau rapporte qu'à cette date le Châtelain de Raismes, Jehan le Lainier, ayant battu et injurié une bourgeoise dans la forêt, fut ajourné à comparaître devant l'échevinage de Valenciennes. « On fit le ban ordinaire que pour les injures, bastures et vilenies que Jehan le Lainier, castelains de Raismes, là demorant, avoit fait ès bois à Marie Lamande, femme Jehan Douchet, placqueur, l'on sortiroit le Dimenche VII[e] de may pour abattre sa maison au dit lieu [4] ».

Bien que le coupable fût venu tenir prison à Valenciennes « en dedens les sept jours et sept nuicts », l'abattis fut exécuté. Le 7 mai la commune tout entière se rendit en cor-

---

1. Cf. DE SAINT-LÉGER, *Lille au Moyen âge*, 141.

2. L'arrêt du 21 mai 1344, cité plus haut, contient d'intéressants détails que Louis de Mâle, reproduisit presque littéralement dans ses lettres de 1377.

3. Cf. LE GLAY, *De l'Arsin*, 33 — CELLIER, préc. 217 — DEVILLERS, *Cartul. des comtes du Hainaut*, II, 102 — et BAUCHOND, préc. 275.

4. MS COCQUEAU, *Mémoires de la Ville de Valenciennes*, II, 98.

tège à Raismes, et y démolit le château de Jehan le Lainier, au mépris des droits de juridiction du chancelier de Bourgogne Nicholas Rollin, seigneur de Raismes.

Le chancelier, à la requête duquel la comtesse Jacqueline de Bavière et le duc Philippe le Bon étaient vainement intervenus [1], par lettres des 2 et 3 mai, afin d'empêcher l'exécution de la sentence, jura de se venger de l'affront fait à sa haute justice [2]. Il en eut l'occasion quatre ans plus tard.

Au début de l'année 1434, un bourgeois nommé Gilles Aoust, qui était allé couper du bois vert en maraude dans la forêt, fut appréhendé et traduit devant les « gens de loy » de Raismes. Bien que le cas ne fût passible que d'une peine civile, l'office criminel de Raismes présidé par le châtelain, pour complaire à Nicholas Rollin, condamna le maraudeur à être pendu haut et court : ce qui fut fait sans délai.

Pareil outrage ne pouvait qu'exaspérer les communiers de Valenciennes, toujours si jaloux de leurs privilèges. En vain les gens de loi de Raismes, craignant pour leur sécurité, les informèrent-ils qu'« ils n'avoient point jugié le dit personaige, et en estoint fort tristz, et que ceux qui avoient estez à la justice ce avoit esté par force » [3] : six cents bourgeois en armes, sous la conduite d'un notable de la ville, Gilles du Gardin, vinrent à Raismes, dépendirent le cadavre de leur concitoyen, l'enterrèrent « en terre saincte » au cimetière de Raismes, et allèrent ensuite « brisier les huis, rompre les pheniestres, planchier et couverture » de

---

1. MS Cocqueau, II, 99 — La lettre de Jacqueline de Bavière aux Valenciennois a été publiée par Devillers, *Cartul. des comtes du Hainaut*, V, 109..

2. « Nonobstant les susdictes lettres ceulx de Valenciennes sortirent et firent le debvoir ordinair, quy donna malcontentement au duc et à Me Nicolas Rollin son chancelier auquel Raismes appertenoit, ce toutte-fois qu'il fut pour lors dissimulé jusques l'an trente trois (v. st.) que se présenta nouvelle occasion pour certaines insolences commises par aucuns du populaire sortis pour vengier le tort que l'on avoit faict a ung bourgeois contre les privileges ». MS. Cocqueau, II, 101.

3. MS. Cocqueau, II, 103.

la tour de Raismes ; puis, ils se répandirent dans la forêt, où ils firent de « grands et excessifz dommaiges ».

Un rapport qui travestissait la peccadille de l'infortuné maraudeur fut alors rédigé à Raismes et présenté au duc de Bourgogne. « En l'an XIIII[c] XXXIIII, déclarait ce rapport, Gilles Aoust bourgeois dicelle (Valenciennes) fut illecq exécuté pour les grands dommaiges qu'il y faisoit et crimes commis, de par le bailly, et fut pendu à le justice du lieu » [1]. On ne pouvait déformer plus audacieusement la vérité.

Nicholas Rollin, qui voulait avoir le dernier mot dans cette lutte de juridiction qu'il soutenait contre les Valenciennois, obtint du duc de Bourgogne que fût prononcée une véritable mise hors la loi de l'orgueilleuse cité [2] : à la requête du chancelier, Philippe le Bon ordonna « arrest général sur cors et biens des habitans dicelle ville sortans la banlieuwe ».

Les échevins de Valenciennes émus par cette mesure rigoureuse, firent prévenir de rue en rue les bourgeois « de n'aller hors, sinon sur péril ». L'un des notables qui avaient participé à l'expédition, sire Martin de Frasne, écrivit une lettre par laquelle il s'excusait humblement « d'avoir été avec les aultres ». Quant à ceux des membres du Magistrat qui n'avaient pas assisté au fait de Raismes, ils essayèrent de convaincre le duc « que ce que fait des choses dessus dictes avoient esté par aulcuns particuliers, et non pas par loy, ne par les bonnes gens et communaulté de la dicte ville ». Ils promirent d'ailleurs que justice serait faite des coupables suivant l'usage, « par le loy du dit Valenchiennes, au conjurement du Prevost le Comte ». Ils se permettaient en outre de faire remarquer, en ce qui concernait l'exécution de Gilles Aoust, « que le dit Gilles Aoust, qui ainsy avoit esté exécuté, estoit bourgeois, et avoit esté exécuté pour très petite occasion, comme pour avoir coeuillié ung peu de bois verdt ès dis bois, en quoy ne chéoit que pugnition civille et non pas criminelle » [3]. Ne voulant rien négli-

1. MS. Cocqueau, II, 108.
2. Cf. Devillers *Cartul. des comtes du Hainaut*, V, p. VIII.
3. MS. Cocqueau, II, 103.

ger pour faire lever la mesure d'exception prise à leur encontre, les échevins s'adressèrent aussi à la comtesse Jacqueline, au bailli, et au chancelier Rollin lui-même.

Mais les échevins durent constater que « personne n'osoit aidier Vallenciennes, pour le doubte du chancelier » [1].

Cependant, le 30 avril 1434, le duc de Bourgogne consentit à accorder des « lettres de sceureté » à des députés que Valenciennes envoyait vers lui pour négocier des mesures d'apaisement [2] ; et onze jours plus tard fut signé un appointement entre Nicholas Rollin et le procureur du duc de Bourgogne d'un part, et la commune de Valenciennes d'autre part [3]. Le chef de l'expédition, Gilles du Gardin, était condamné à faire amende honorable au duc ou au prévôt le comte, à genoux et tête nue [4] ; en second lieu, et pour empêcher le retour de pareils incidents, défense absolue était faite aux Valenciennois de couper ou de ramasser du bois dans la forêt de Raismes [5] ; enfin, la ville devait payer, à titre de transaction, vingt mille écus philippus au duc, et cinq mille au chancelier Rollin.

Comme suite à cet accord, Philippe le Bon rapporta ses lettres d'arrêt général ; et les échevins de Valenciennes se préoccupèrent de réunir l'énorme somme dont le paiement avait été stipulé dans l'appointement. Ils établirent à cet effet, un impôt extraordinaire sur le vin : l'idée était ingénieuse, car en moins de deux mois, ils réunirent la somme nécessaire...

Et le 15 juillet 1434 [6], le duc de Bourgogne chargea le receveur général du Hainaut d'encaisser pour son compte les vingt mille philippus, que la ville lui versait « à cause

---

1. MS. Cocqueau, II, 102 (en marge).

2. MS Cocqueau II, 102,— pièce publiée par Devillers, *Cartul. des comtes du Hainaut*, V, 268.

3. MS Cocqueau, II, 104 à 106. Devillers ibid. VI, 223.

4. En marge, sur le MS, il est noté que le dit du Gardin eut plus tard la tête tranchée, pour un autre méfait.

5. Cette prohibition ne dut pas être agréable aux fabricants de balais qui avaient l'habitude d'aller couper du bois dans la forêt « pour faire remons ».

6. Cf. Devillers, *Cartul. des comtes du Hainaut*, VI, 505.

de certains cas comis et perpétrés par aucuns habitans de nostre ditte ville en la justice, thour et bois de Raismes appertenant à nostre dit chancelier ».

Ainsi se terminait le conflit qui avait mis aux prises la commune de Valenciennes et le Seigneur de Raismes, conflit dans lequel Philippe le Bon avait pris fait et cause pour son chancelier.

c) *Hypothèse relative à une charte locale de* 1290.

Une charte locale du XIII[e] siècle, publiée par d'Herbomez dans son édition des chartes de Saint-Martin de Tournai, semble prévoir, et résoudre, d'éventuels conflits relatifs à l'arsin [1].

Il s'agit d'un acte de novembre 1290, par lequel Hues de Chastillon, comte de Saint-Pol et seigneur d'Avesnes, précise quels droits de juridiction l'abbaye de Saint-Martin peut exercer sur la terre de Tourelies en Hainaut [2].

Dans cet acte, Hues de Chastillon se réserve la connaissance de quatre cas de haute justice : « jou recounois et quitte à l'église Saint-Martin, ès devant dites tières... toute justice, aure des quatre hautes, si com de rat, de murdre nuitantre, d'arsin à banière levée, de reube de kemin ».

Cette allusion à l'« arsin à banière levée » est d'autant plus intéressante qu'en général les textes analogues, qui énumèrent les cas de haute justice, ne mentionnent que l'« arsin », c'est-à-dire le crime ordinaire d'incendie, sans autre précision [3]. Dans ce texte au contraire, l'expression « à banière levée » peut induire à penser qu'il s'agit d'un arsin collectif, exercé par une communauté avec l'appareil d'usage, sur les terres du haut justicier : arsin que le seigneur local considère comme un crime ordinaire, vu qu'il est exécuté en un lieu où le seigneur est seul maître du droit de punir.

---

1. d'Herbomez, *Chartes de l'Abbaye de Saint-Martin de Tournai*, II, 439.
2. Arrondissement d'Avesnes.
3. Cf. Verriest, *Le régime seigneurial dans le comté de Hainaut*, 334.

D'après certaines chartes, en effet, le fait de percevoir les amendes dûes à une juridiction voisine entraînait la peine du vol (« à peine d'estre puny comme de reube [1] ») : Il y a peut-être dans cet acte de 1290 l'indication d'une idée analogue ; le fait d'empiéter sur les droits du haut justicier en procédant à l'arsin sur ses terres entraîne, peut-on dire, la peine du crime d'incendie.

Ainsi, à supposer, ce qui n'est pas démontré [2], qu'il s'agisse bien d'un conflit éventuel entre une communauté urbaine ou rurale et le comte de Saint-Pol, ce dernier prétend résoudre unilatéralement la difficulté. En un mot, il entend être juge en même temps que partie, et pouvoir condamner comme de vulgaires incendiaires ceux qui auront empiété sur sa juridiction.

§ 3. — *Conflits entre deux communes.*

Animées d'un égal esprit d'indépendance, et s'opposant les unes aux autres des privilèges analogues, il était fatal que les communes, dans leurs relations juridiques, entrassent fréquemment en conflit. Ainsi voyons-nous l'exercice du droit d'arsin dresser l'un contre l'autre deux échevinages municipaux.

a) Conflit entre les communes de Gand et de Grammont.

Un conflit se produisit notamment vers 1306, au sujet d'arsins et de bannissements, entre la commune de Gand et celle de Grammont. C'est ce qu'attestent des lettres conservées aux archives de Gand [3], par lesquelles les échevins et jurés de Grammont reconnaissent avoir reçu en

---

1. Compromis entre le Bailli et la Commune de Cambrai, publ. dans le « *Mémoire pour M. l'Archevêque* », 118.

2. En effet, il est possible que cette expression d'« arsin à banière levée » au lieu de concerner une vindicte exécutée par une communauté, désigne simplement des actes de vindicte purement individuelle exécutés par des nobles, qui eux aussi avaient leur bannière.

3. Archives de l'État, *chartes des comtes de Flandre, fonds de Saint-Genois*, nº 1125.

dépôt, des mains de Robert comte de Flandre, un accord relatif à ces questions litigieuses. Malheureusement, l'indigence des documents ne nous permet pas de donner de précisions sur ce conflit. Nous connaissons en effet la teneur de l'acte de dépôt, mais non celle de l'acte remis en dépôt, et encore le texte de l'acte de dépôt est-il bien laconique. Les échevins de Grammont se bornent à mentionner que la lettre d'accord « contient le fourme et le manière d'apaiser nous, no ville d'une part, et cheaus de Gand d'autre part, sour aucuns arsins et banisements et loys maintenues, rendues et fais par nous ».

Tout ce qu'on peut conclure de ce texte, c'est que la commune de Grammont jouissait du droit d'arsin : le fait vaut d'être noté, car aucun texte législatif connu ne prévoit à Grammont l'incendie judiciaire [1].

b) Conflit entre les communes de Bruges et de Courtrai.

Nous possédons plus de détails en ce qui concerne les débats qui s'élevèrent en 1368 entre les communes de Bruges et de Coutrai [2]. L'occasion en fut un arsin exécuté par les bourgeois de Courtrai, dans les limites de leur châtellenie, sur les biens qu'y possédait Jehan van Bostrond, bourgeois de Bruges.

A la nouvelle de cet arsin, le Magistrat de Bruges éleva de vives protestations, déclarant que les habitants de Courtrai avaient agi à l'encontre des privilèges et libertés de la commune de Bruges, et soumit l'affaire au comte de Flandre.

Ce dernier, réunissant son conseil, convoqua à Anvers, où il résidait, les notables des deux cités. Vinrent, pour

1. Il faut noter aussi, bien que l'on ne possède pas la preuve que l'arsin y était en usage, qu'à la fin du XIII[e] siècle, la commune d'Enghien, en Hainaut, était en possession de la plupart des droits des communes flamandes et avait pour chef de sens la commune de Grammont. V. E. Mathieu, *Hist. de la ville d'Enghien*, 303. Sur les chefs de sens, v. Viollet *Hist. des instit. polit. et admin. de la France*, III, 113.

2. Le texte flamand de la sentence rendue à cette occasion a été publié et traduit en français par Gilliodts Ven Severen, *Coutumes des Pays et comté de Flandre, Quart. de Bruges*, I, 426.

Bruges, le bourgmestre et les échevins, pour Courtrai les deux prévôts et les confrères de la loi, avec plusieurs autres.

Après mûr examen du cas, le comte de Flandre, par un acte en date du 11 décembre 1368, donna tort aux bourgeois de Courtrai, déclarant qu'ils avaient agi trop promptement en la circonstance : ce que reconnurent de bonne foi les magistrats de Courtrai, au nom de la commune. En conséquence, il les condamna à indemniser de ses pertes Jehan van Bostrond, et désigna à cet effet deux experts chargés d'évaluer dans les treize jours le montant du dommage.

Le comte de Flandre termina son « dit » par une double déclaration de non préjudice, affirmant qu'aucune des parties en cause n'avait pu acquérir, du fait de cet arsin, de droit nouveau vis-à-vis de l'autre : chacune d'elles devait rester en jouissance de ses privilèges comme si l'incident ne s'était pas produit.

CHAPITRE VI

DESTINÉES ET DISPARITION DU DROIT D'ARSIN ET D'ABATTIS DE MAISON

A mesure que s'effaçaient des mœurs médiévales les vestiges des traditions germaniques, l'arsin et l'abattis de maison disparaissaient progressivement des institutions publiques. Cette disparition progressive, en ce qui concerne les communes, s'effectua sous l'action de facteurs d'ordre divers, parmi lesquels il faut ranger les exigences du fisc, les inconvénients matériels de l'exécution, et plus généralement la décadence du régime communal, concomitante à l'affermissement du pouvoir central.

Le fisc — qu'il s'agît des intérêts pécuniaires de l'autorité supérieure, qui se réservait souvent tout ou partie du produit des condamnations, ou de ceux de l'administration communale elle-même — ne trouvait pas son compte dans l'anéantissement pur et simple de la maison du coupable. Si ce procédé de justice populaire correspondait à la fonction morale de la peine, il n'était pas en harmonie avec les besoins financiers des seigneurs dominants ou de la commune. Aussi vit-on s'instituer, pour certains délits, la coutume du rachat, qui permettait au délinquant d'échapper au sinistre à condition de payer une somme d'argent généralement fixée à forfait. L'exécution de l'abattis ou de l'arsin dut, de ce fait, devenir infiniment plus rare [1].

1. Dans les justices seigneuriales plus encore que dans les communes proprement dites, où le profit se partageait souvent entre le seigneur et la commune, le besoin d'argent des seigneurs introduisit ce système du rachat. A Saint-Amand, où toute justice, y compris le droit d'arsin, appar-

Il n'est pas question de cette faculté de rachat dans la keure d'Ypres octroyée par Philippe d'Alsace. Il en est expressément question au contraire dans la loi de privilèges que Guillaume de Dampierre et sa femme Marguerite II, fille du comte de Flandre, accordèrent en 1228 à la ville de Saint-Dizier en Champagne, fief de la maison de Dampierre. Cette loi, qui reproduit littéralement nombre d'articles de la keure d'Ypres, et qui établit le recours à chef de sens des échevins de Saint-Dizier auprès des échevins de la grande cité flamande, autorise le condamné à racheter la maison qui, d'après la loi d'Ypres, devrait être démolie :

« De domibus autem qui per legem Yprensem destrui debent, si dominus eas redimere voluerit de sexaginta solidis ad opus castri, dicta domus domino remanebit ; sin autem, fiet de domo quod fieri debet per legem Yprensem. [1] »

A Hesdin, la charte de 1191 (v. st.), qui confirme le Magistrat de cette commune dans l'exercice du droit d'abattis, consacre la pratique du rachat : le mayeur et les jurés peuvent renoncer moyennant finances à faire exécuter la condamnation, et la somme qui sera versée à cette occasion se partagera entre le roi et la communauté ; la part attribuée à la communauté sera employée à la mise en état des fortifications. La charte de 1215 ne mentionnant plus l'abat-

---

tenait à l'abbé, cette pratique existait déjà en 1164. Le tarif était alors de six livres pour une maison de pierre et de trois livres pour une maison de bois. (Cf. WAUTERS, *Preuves*, 27). Dans la seigneurie d'Onnaing et de Quarouble, en 1236, le prix de rachat était fixé à deux livres dix sols ou à cinq livres suivant que l'habitation était couverte de chaume ou de tuiles ; et si le délit avait été commis pendant la nuit, le prix était doublé. (Cf. DESILVE préc. 316). En 1346 Marguerite de Hainaut voulut réagir contre la pratique du rachat : « Se uns homs demorans huers de le comteit de Haynnau vient en le dite comteit et face hommecide... cascuns sires subgés en cui justice cils hommecides aroit maison doit de celle maison faire justice sans prendre argent » (V. texte complet dans FAIDER préc. I, 33).

1. V. *Olim II* 702. Le « Tout lieu de Saint-Dizier », recueil de consultations données par les échevins d'Ypres à ceux de Saint-Dizier, ne mentionne aucune condamnation à l'abattis de maison.

tis de maison, et mentionnant par contre quantité d'amendes pécuniaires dont le profit se partageait entre l'autorité royale et l'autorité communale, il est permis de croire qu'à Hesdin l'abattis de maison tomba très rapidement en désuétude, grâce à la faculté de rachat [1].

A Valenciennes, l'enquête de 1286, que nous avons déjà citée, atteste que le rachat était admis en cas de condamnation pour assaut de maison : si le coupable est propriétaire d'une habitation couverte de tuiles, le tarif de rachat est fixé à vingt livres : « Se cele maisons estoit couverte de tuiles, il le puet racater de XX lib. ki seroient le conte » [2].

A Saint-Omer, à Ypres (d'après la charte de Jean de Namur) et à Lille, l'amende honorable, nous l'avons dit, permettait à l'étranger de sauver sa maison de la ruine. Mais il est impropre de parler en ce cas, comme le fait un auteur, du « rachat moyennant finance » de la maison [3]. On sait, en effet, que le forain qui faisait sa soumission était souvent condamné à tout autre peine qu'une peine pécuniaire et l'on sait même qu'au XIVe siècle, à Lille, l'amende honorable n'était jamais suivie d'une amende de deniers, ainsi que l'atteste l'arrêt de 1344 : « Et pugnissent li dit eschevin les dis injurians qui vienent al amende non mie en paine pécuniaire, mais convertissent l'amende en pélerinages ». Il faut voir, nous semble-t-il, dans cette concession de la faculté d'amende honorable autre chose qu'une mesure d'ordre financier : c'est une disposition parfaitement conforme au but de l'institution sur laquelle elle se greffe, et qui vise à provoquer la soumission et l'humiliation du coupable.

Si, dans les communes des régions flamande et hennuyère, les textes relatifs au rachat de la maison condamnée ne sont pas abondants, il n'en est pas de même en Picardie, où nombre d'actes généralisent ce système.

A Doullens, par une Ordonnance d'août 1212, le comte de Ponthieu autorisa le condamné à racheter sa maison,

---

1. Devillers, *Cartul. des rentes et cens*, II 3.
2. Fromentin préc. 61 n. 1.
3. Cellier préc. 213.

sous certaines conditions ; et Philippe Auguste, en 1221, confirma cette disposition [1].

A Abbeville, la charte communale de 1184 ne prévoit pas expressément le rachat ; mais une sentence arbitrale rendue en 1232 par l'échevinage d'Amiens pour mettre fin aux luttes de deux partis de bourgeois d'Abbeville atteste que cette pratique était admise. Ceux des partisans qui avaient « forjuré » et « laissié le commuigne » en contractant leur alliance furent en effet « tenu en amende cascuns de se maison abattre de quelconque et de combien de pris que ele fust » [2].

A Roye, la charte de 1183 autorise le maieur à accepter le rachat des maisons condamnées ; et il est prévu que dans ce cas la moitié de la somme versée appartiendra au roi, et l'autre aux bourgeois : « si major redempcionem accipiet de domibus diruendis, hujus redempcionis medietas erit nostra, et alia Burgensium » [3].

A Saint-Quentin, suivant la loi de 1195, le maire et les jurés ont également toute liberté d'accepter le rachat et d'en fixer le taux. Le produit de ce rachat doit être employé à l'entretien des fortifications [4].

Il convient enfin de noter que d'après les Établissements de Rouen, s'il faut en croire Giry, le condamné pouvait racheter sa maison moyennant cent sols. Mais cette interprétation des articles 28 et 36 n'est pas rigoureusement conforme au texte [5].

Outre le préjudice qu'ils portaient au fisc, en le privant d'une source importante de profits, l'arsin et l'abattis de maison offraient de graves inconvénients matériels. L'arsin pouvait causer la ruine de toute l'agglomération urbaine ; l'abattis, comme l'arsin, déparait l'aspect de la ville [6]. Et

---

1, 3 et 4. Ord. XI 311, XI 228 et VII 622.

2. *Rec. Mon. inéd.* IV 24.

5. V. Giry, *Établissements de Rouen*, I 21 et II 36 et 42.

6. C'est la raison pour laquelle Charles VI supprima en 1366 la coutume de l'arsin à Saint-Amand, sur la requête de l'abbé et des habitants, et rendit obligatoire le système du rachat. Cf. *Ord.* IV, 657. C'est également l'une des raisons que nous trouvons exprimées dans une lettre par laquelle Édouard III, roi d'Angleterre, émet la prétention d'abolir

l'interdiction — fréquemment formulée par les chartes — de rebâtir sur le terrain ravagé, qui devait rester « en pâture aux oiseaux »[1], aggravait encore cette situation.

Aussi, les Magistrats en vinrent-ils, dans certaines communes, à se contenter d'une exécution réduite et symbolique, sous forme de destruction des portes et fenêtres. C'est encore en Picardie que l'on trouve trace de cette évolution. Le 17 janvier 1395, d'accord avec les officiers du roi, le Magistrat d'Abbeville, considérant que « anchienement on avoit usé et accoustumé de abatre tout au net les maisons des malfaiteurs, et retournoit che dessous deseure les seullures d'icelles maisons, qui estoit désert de le ville et désolacion », décida qu'à l'avenir « toutes fois que aucuns des subgets de le ville feroit homicide en ledite ville et seroit bannys, on yra aprez le dit ban fait à le maison du dit malfaiteur et seront ostés les huis et fenestres de le devanture de le dite maison, et le seullure ostée, et tout jeté au feu et ars ou devant de le dite maison »[2].

Nous avons cité d'autre part la disposition de la charte de Saint-Josse en Picardie qui prévoit un abattis réduit, au cas d'injure faite à un échevin : « Se li injurians a maison en le ville, on en abattera quatre rains ».

C'est également, notons-le, à ce genre de solution moyenne que s'arrêtaient souvent le roi et les grands feudataires dans l'exercice de la justice à l'égard de leurs vassaux : l'huis

---

le droit d'abattis à Abbeville et de confisquer à son profit la maison du coupable : « Sont contenues en la chartre de la foundacion de la loi de la dite ville aucunes clauses par lesqueles ils ont usé et encore veulent user de abatre les maisons de lour bourgois ou autres..., lesqueles choses sont contre profit comune, en empeirement de notre dit ville et en très grant dommage de nous, à qi les confiscacions des ditz maisons appartienent » *Rec. Mon. inéd.* IV 146.

1. *Coutumes des pays et Comté de Flandre. Quart. de Gand* I 522. On peut rapprocher de cette formule la curieuse disposition des lois maritimes d'Oléron, qui prévoyaient qu'après avoir brûlé la demeure du seigneur naufrageur on établirait un marché à pourceaux sur le terrain ainsi dévasté. — V. PARDESSUS, *Collection de Lois Maritimes.* I 349.

2. *Rec. Mon. inéd.* IV 202 — Voir une application de cette Ordonnance *ibid* 203.

du manoir condamné était jeté bas et brûlé, et le maître du logis, durant un an, ne pouvait clore son seuil que d'une haie d'épines [1].

Il semble qu'à Bruges le droit d'abattis n'ait point subi pareille évolution avant de disparaître. Si l'on en juge par la Keure de 1281, il fut aboli purement et simplement par le comte Guy de Dampierre. Alors en effet que l'article 1 de la Keure de Philippe d'Alsace autorisait les échevins à faire exécuter l'abattis, au cas de contumace, contre l'individu coupable du délit de blessures, l'article 1 de la nouvelle Keure ne prévoit, en pareil cas, que le bannissement ; et alors que l'article 2 de l'ancienne Keure, relatif à l'assaut de maison, reconnaissait également le droit d'abattis à l'échevinage contre le délinquant contumax, l'article 4 de la Keure de 1281 édicte les dispositions suivantes :

« Qui sera atains par enqueste d'eschevins kil ait maison asaillie, il iert en l'amende de sissante livres et se maisons iert en le volonté le conte [2], et en auteil painne iert il s'il ne vient au jour kil sera semons » [3].

L'expression « se maisons iert en le volonté le conte », indique que le comte se réserve personnellement soit un droit de confiscation, soit un droit d'abattis ; il n'est plus question d'attribuer ce dernier pouvoir aux échevins. Qu'y a-t-il d'ailleurs d'étonnant dans cette restriction ? Cette charte fut promulguée six mois après une rébellion au cours de laquelle les Brugeois — suivant les termes d'un mandement qui leur fut envoyé par le comte Robert, fils de Guy de Dampierre [4] — s'étaient « asseignori de le vile en faisant ioustice contre leritage mon seigneur, comme de maisons briser et ardoir ». Il est donc vraisemblable que dans cette

---

1. Cf. *Olim* II 291—346 (abattis partiel exécuté contre le comte de Hainaut) III, 1e p. 86 et 175. Voir aussi aux Arch. du Nord (B. 1597 nº 11.620) les lettres de grâce accordées en 1386 par le duc de Bourgogne au seigneur Jean de Ghistelle, coupable d'avoir fait assassiner Wautier de Crayenworne. Le Duc se contenta de faire abattre les portes de l'hôtel de Ghistelle, et interdit de les remettre avant une année entière.

2. « Syn huus sal syn in sgraven ghenaden » dans le texte flamand.

3. Cf. Warnkoenig-Gheldolf préc. IV 266.

4. *Ibid.*, IV 256.

nouvelle Keure qui restreignait considérablement les anciennes franchises le comte de Flandre ait voulu abolir tout spécialement un droit dont les Brugeois faisaient si mauvais usage.

En 1297 cependant, au plus fort de sa lutte contre Philippe le Bel, Guy de Dampierre voulut attacher plus étroitement les Brugeois à sa fortune et déclara les rétablir en bloc dans leurs anciens privilèges [1]. Mais en 1304, la troisième Keure de Bruges, qui reconnaît pourtant aux bourgeois des libertés très étendues, ne fait aucune mention de l'abattis de maison. En sorte que l'histoire de ce procédé de justice populaire ne semble pas dépasser, à Bruges, les dernières années du XIII^e^ siècle.

A Gand, au contraire, l'abattis de maison était encore en usage au milieu du XIV^e^ siècle, ainsi qu'en fait foi le jugement qui fut rendu en l'année échevinale 1351-1352 et que nous avons déjà relaté [2].

Dans l'ensemble des communes, il est remarquable qu'à la fin du XIV^e^ siècle et surtout au XV^e^ siècle, la plupart des textes ne mentionnent plus que des arsins ou des abattis exécutés « extra muros ». Cette particularité peut s'expliquer par diverses considérations. D'une part, les exécutions effectuées hors des murs de la ville ne présentaient pas les inconvénients matériels des exécutions accomplies dans l'enceinte urbaine. D'autre part, de toutes les manifestations du droit d'arsin ou d'abattis, l'expédition vengeresse dirigée contre l'offenseur étranger était la plus chère au cœur des communiers ; c'était elle en effet qui garantissait le plus efficacement leur sécurité en un temps où ils se fussent exposés à des dénis de justice s'ils avaient dû

---

1. « Nous avons rapielé et rapielons dou tout et remettons et restaulissons no dite ville de Bruges, les eskievins et le commun de le miesme vile en leur estat de lor loy, de lor coustumes et de lor usages ». Cf. Warnkœnig Gheldolf préc. IV 297 Quelques mois auparavant et pour les mêmes raisons politiques, Philippe le Bel, comme suzerain du comté de Flandre, avait déclaré de son côté restituer aux Brugeois l'usage de leurs anciennes coutumes et rendre aux échevins l'exercice exclusif des droits de juridiction. Cf. *Olim* II, 28-33.

2. Cf. supra ch. II, p. 36.

porter plainte à une juridiction étrangère [1]. Une autorité centrale non encore affermie et impuissante à assurer par elle-même la stricte justice dans toute l'étendue de son domaine ne pouvait qu'admettre pareil mode de répression et s'associer à sa mise en œuvre. Mais du jour où cette autorité sut s'imposer au respect de tous, la vindicte communale de l'expédition d'arsin ou d'abattis apparut comme une institution désuète : « lorsqu'une autorité commune, écrit très justement M. Dubois, fut sûrement reconnue et exercée, le droit d'arsin n'avait plus de raison d'être » [2]. Aussi voyons-nous à la fin de l'époque féodale disparaître définitivement d'un régime communal en décadence cette institution peu compatible avec la souveraineté des princes.

En Flandre et en Hainaut, les ducs de Bourgogne furent les derniers artisans de cette disparition. C'est ce que les textes prouvent formellemrnt pour les communes de Courtrai et de Valenciennes, et c'est ce que l'on peut en inférer pour les communes de Saint-Omer et de Lille.

A Courtrai, l'abolition définitive du droit d'arsin fut

---

1. Cf. supra ch. II 65.

2. P. Dubois préc. 112.

C'est aussi l'idée qu'exprime Caffiaux : « Les ducs de Bourgogne l'abolirent, et tout considéré ils firent bien. Possesseurs de tous ces petits états qui autrefois appartenaient à différents maîtres, assez puissants pour pouvoir parler en souverains et pour faire respecter leur volonté dans toutes les parties de leur empire, ils purent, jusqu'à un certain point, dispenser les cités de se protéger efficacement elles-mêmes ». *(Abattis de maison à Gommegnies,* 28).

Courtois écrit de son côté : « Les heureuses réformes introduites dans nos contrées par les ducs de Bourgogne, surtout en ce qui concerne l'administration de la justice, désormais soumise à une hiérarchie régulière, au sommet de laquelle fut créée la cour de Mâlines, juge des cas seigneuriaux, l'abolition des guerres particulières, l'ascendant du prince dont la main puissante se faisait sentir partout jusqu'aux moindres hameaux, l'entière soumission des seigneurs et des peuples, et enfin l'action libre et régulière de la justice, débarrassée de toutes les entraves qui autrefois la suspendaient ou l'arrêtaient dans son cours, toutes ces circonstances, tout ce nouvel état de choses rendirent désormais l'exercice du droit d'arsin complètement inutile et sans objet ». *(Quelques mots sur le droit d'arsin,* Mém. Soc. Antiq. Mor. XIII, 151).

l'œuvre du duc de Bourgogne Philippe le Hardi. Déjà, en 1382, Louis de Mâle avait suspendu l'ensemble des droits communaux, après la célèbre bataille de Roosebeke qui marqua l'écrasement des grandes communes flamandes révoltées contre son autorité. En 1385, Philippe le Hardi, son successeur, déclara rendre aux Courtraisiens leurs privilèges, mais abrogea expressément les deux principaux d'entre eux : le droit de faire appel à la solidarité bourgeoise, et le droit d'arsin, qui n'était qu'une application de ce même principe de solidarité, furent supprimés en ces termes :

« L'article faisant mencion de crier : commune etc... est du tout rappelé et mis au nient, pour ce que par crier commune pourroit le peuple assembler et faire remour ou commocion, qui seroit périlleuse chose à la ville et aux bons subgés du pays ».

« Item, l'article faisant mencion de faire justice des maisons, de feu et de flamme, etc... est ainsi modéré : que s'aucun forain, non bourgeois de la ville, affolast ou feist affoler de membre bourgois ou bourgoise de la ville, et il en fust attaint par loi par les eschevins de la ville, qu'il seroit banni l'espace de X ans de Flandres sur la teste, et en oultre, se le cas le requerroit, serait le malfaiteur condempné en plus grand amende par le jugement de la loi au prouffit du seigneur, selon la dicte qualité du meffait... » [1]

L'arsin, à Courtrai, fut donc remplacé par le bannissement, auquel pouvait s'ajouter une amende.

Vers la même époque, à Valenciennes, le droit d'abattis de maison fut suspendu durant un an. Alors en effet que ses prédécesseurs « dissimuloient doucement », suivant le mot de d'Oultreman [2], leur hostilité contre ce privilège, le duc Aubert de Bavière entra en lutte contre lui dès son

---

1. *Coutumes des pays et comté de Flandre, quart. de Gand*, XI, 196.

2. D'Oultreman préc. 346. D'Oultreman rapporte qu'au début du XIVe siècle le comte de Hainaut Guillaume le Bon pria « Messieurs de la justice » de Valenciennes de se montrer « doux et gracieux » envers deux condamnés, en abattant seulement un « touquet » (coin) ou une « achinte » (dépendance) de leurs maisons. Mais ce ne fut qu'une intervention timide et occasionnelle.

avènement. En 1388, se déclarant « très mal comptent » des Valenciennois, à la suite « d'aucuns excès et offensces » commis par eux dans l'exercice de leur vindicte traditionnelle, il interdit jusqu'à nouvel ordre de procéder aux ajournements et aux abattis. Mais les bourgeois protestèrent contre cet attentat à leurs franchises, et des troubles s'élevèrent dans la ville.

Aussi Aubert de Bavière, jugeant plus prudent de changer d'attitude, se déclara cette fois « plainement comptent » de ses sujets de Valenciennes, affirma qu'il les tiendrait désormais « en grasce, en amour et en bienvoillanche », et rétablit les droits qu'il avait suspendus :

« Leur avons acordet et acordons que li loys des dits adjournements et des maisons abattre que suspendue adviens jusques a no ordenanche, ... soit doremais en avant remise en estat et que on en usèche et possesse en no ditte ville, touttes fies que li cas eskiet, ossi avant et en le manière que on en a uset anchiennement sans maise ocquison. Si mandons et commandons à no Prevost le Conte en le ditte ville, quiconques le soit ou le sera, que doremais en avant il demande et conjure de loy faire toutes fies que li cas eskiet, ensi et par le manière que devant est dit, car ensi le vollons et proumettons de requif toutes les coses deseure dittes à tenir et à avoir ferme et estaulles, sans enfraindre ne aler à l'encontre [1]. »

La résistance des Valenciennois, qu'Aubert de Bavière avait été impuissant à dompter [2], ne put prévaloir contre l'opiniâtreté de Philippe de Bon. Ce prince eut une pre-

---

1. Bib. Val. MS. 717 II, 70. Pièce publiée par CAFFIAUX *(Ab. de maisons à Gommegnies 29* — DEVILLERS *(Cartul. des comtes du Hainaut)* II 421 — et CELLIER préc. 371. Ce dernier auteur déclare que la lettre d'Aubert de Bavière fut donnée « l'an 1409 » (p. 216). Or, ce prince mourut en 1404, et le texte porte « donnet l'an iiij^{xx} et ix ».

2. Cependant Aubert de Bavière imposa certaines restrictions aux privilèges des Valenciennois. Par ordonnance du 10 Décembre 1394 il décida qu'à l'avenir le Magistrat de Valenciennes ne pourrait plus ajourner les bourgeois de Mons, ni « sur leurs biens faire jugement aucun pour cas de meslées, pour adjournemens, loix jugier ne pour autres faix quelconques». FAIDER, *Cout. des pays et comté de Hainaut* I, 913.

mière occasion d'affirmer son autorité en 1434, à la suite des incidents de Raismes [1]. « Ce fut icy, dit d'Oultreman, le coup funeste, d'où cette loy prit coup à la ruine [2] ». Mais en réalité, ce ne fut qu'un quart de siècle plus tard que le duc de Bourgogne porta au droit d'abattis le coup fatal. Après les ajournements et les abattis de Bruai et Fresnes, en 1456, il fit « adjourner » à leur tour, par son procureur, les échevins de Valenciennes, et six des principaux bourgeois, auxquels il reprochait d'avoir « fourfait à sa volenté ». En vain les représentants de Valenciennes alléguèrent-ils que le droit d'abattis était l'un de leurs plus respectables privilèges, qui permettait de châtier ceux qui faisaient du tort à la ville, et qui s'exerçait suivant des formes régulières avec le concours du Prévôt le comte, Philippe le Bon décida d'en finir avec une prérogative dont sa souveraineté ne pouvait s'accommoder. Par lettres du 30 mai 1458 [3] il en ordonna la suspension en ces termes :

« L'abbatison des maisons acoustumées de faire ès meltes de la paix de ladicte ville contre et sur lesdicts forains quy offenssoient, batoient et injurioient les bourgeois dicelle ville, et les deppendences de ladicte abbatizon demouront suspendues jusques à nostre bon plaisir [4] ».

Ces lettres ne furent jamais rapportées. Ainsi disparut, par la volonté ducale, cette « coustume estrange et rigoureuse » qui témoignait clairement des« franchises et dignité des bourgeois de Valentiennes [5] ».

Nous avons dit cependant qu'en 1500 la commune revendiquait encore le droit de démolir les brasseries et tavernes

---

1. Cf. Supra Ch. VI.

2. D'Oultreman préc. 345.

3. Et non du 30 Mai 1448, comme l'écrit Le Glay *(De l'arsin,* 34).

4. Cf. infra P J VII. On verra d'après cette pièce que Philippe le Bon exigea également que lui fûssent remises les clefs du château le Comte, qui détenait sans droit le Magistrat, et que lui fût versée une somme de vingt-quatre mille livres Tournois « du pris de vingt gros de monnoye de flandres la livre ». Il autorisa cette fois encore le Magistrat à lever un nouvel impôt sur le vin « pour recouvrer la dicte somme. »

5. D'Oultreman préc. 341.

sises en dehors et à proximité de la banlieue, dans le domaine des États de Hainaut. Mais il s'agissait là, répétons le, d'une mesure d'ordre fiscal, dont l'exécution choquait moins vivement l'autorité du duc de Bourgogne que les expéditions guerrières organisées par le Magistrat de Valenciennes, dans tout le chef-lieu, contre les offenseurs des bourgeois. Ainsi s'explique que ce cas particulier d'abattis ait survécu un demi-siècle à la célèbre franchise bourgeoise dont s'enorgueillissaient les Valenciennois.

A Saint-Omer et à Lille, nous ne connaissons aucun monument législatif qui consacre l'abolition du droit d'arsin ; mais que ce droit ait fait ou non l'objet d'une prohibition formelle, nous pouvons, ici encore, en attribuer la disparition à la politique des ducs de Bourgogne. Pourquoi les ducs de Bourgogne, qui s'opposaient à l'exercice de la vindicte collective à Courtrai et à Valenciennes, se fussent-ils départis de cette attitude à Lille et à Saint Omer? Leurs efforts ne tendaient-ils pas universellement à faire rentrer les communes dans les cadres de l'Etat, en abaissant leur orgueil et en ruinant leurs prérogatives les plus singulières[1] ? Il est probable qu'au XV^e^ siècle l'exercice du droit d'arsin à Lille et à Saint-Omer se heurta sinon à l'opposition expresse, du moins à la mauvaise volonté manifeste de l'autorité centrale ; en sorte que le pouvoir communal affaibli se lassa de défendre contre l'hostilité ducale une institution dont l'utilité se faisait par ailleurs moins évidente.

A l'appui de cette thèse, il faut noter que c'est dans la première moitié du XV^e^ siècle, c'est-à-dire dans les premiers temps de la domination bourguignonne, que semblent cesser à Saint-Omer et à Lille les expéditions d'arsin.

A Saint-Omer, après l'exécution faite à Esquerdes en 1405, les textes ne font plus mention du droit d'arsin ; et

1. « C'est sous le règne de Philippe le Bon que s'accomplit dans tous les territoires des Pays-Bas le recul décisif de l'influence des grandes communes... Le seul but que Philippe s'est proposé a été de les soumettre à son contrôle, de les empêcher de former à l'avenir des États dans l'État. Il leur rappelle que leurs franchises et leurs privilèges ne sont pas seuls respectables, et il ne tolère plus qu'ils s'exercent au détriment du reste de ses sujets ». PIRENNE, *Hist. de Belgique* II 328-329.

si l'on consulte notamment les comptes municipaux qui sont un fidèle reflet de la vie communale, on constate qu'aucun registre de leur longue série — qui débute en 1413 — ne relate d'expéditions de ce genre.

A Lille, au cours du XIVe siècle, durant la domination française, le Gouvernement royal se montra favorable à l'exercice du droit d'arsin : nous avons mentionné la sentence de 1313 et les arrêts de Parlement de 1315, 1344 etc... qui en confirmèrent la jouissance aux bourgeois. Après le retour de la Flandre wallonne au comté de Flandre, nous l'avons dit également, les Lillois surent obtenir de Louis de Mâle, en 1377, une nouvelle confirmation de ce privilège, dans les termes mêmes de l'arrêt de 1344. Mais les expéditions vengeresses étaient de plus en plus rares ; et l'arsin de Quesnoy-sur-Deûle en 1448 constitue vraisemblablement la dernière application du droit de vindicte des Lillois [1].

Le XIVe et le XVe siècles marquèrent donc généralement le déclin et la disparition de cette institution qui avait efficacement contribué à la défense du groupement communal dans les troubles des temps antérieurs.

Il reste à signaler que si cette pénalité disparut en tant qu'institution communale, elle subsista dans les temps plus modernes, comme sanction des crimes de lèse-majesté divine ou humaine. En 1562, l'empereur Philippe II, s'inspirant des décisions des anciens Conciles — notamment ceux de Béziers, de Melun et de Toulouse — prescrivait

---

1. Derode fixe la disparition du droit d'arsin à Lille à la seconde moitié du XIVe siècle. Il constate qu'en 1363 fut supprimé dans cette ville l'office du roi des ribauds, qui présentait au bailli la torche enflammée avec laquelle ce dernier mettait le feu à la maison. « La suppression de son office, écrit-il, laisse penser que l'arsin était abrogé, sinon dans la loi, du moins dans la coutume. En effet nous ne connaissons pas d'exécution de ce genre postérieure à la date que nous venons de citer (1363) ». (*Hist. de Lille* I 245). Ce raisonnement, auquel donne tort par ailleurs l'arsin de 1448, n'est aucunement concluant. On sait qu'à Valenciennes, l'office du roi des ribauds fut aboli en 1431, alors que le droit d'abattis n'était pas aboli.

de Bruxelles que l'on abattît les maisons des hérétiques [1].

En 1594, à la suite de l'attentat commis par Jean Châtel sur la personne d'Henri IV, la demeure du père de ce criminel fut abattue, et une pyramide érigée en commémoration du forfait [2]. En 1610, la maison natale de Ravaillac, sise à Angoulême, fut démolie sur arrêt du Parlement [3].

En 1667 un arrêt des Grands jours du Languedoc ordonna la démolition du château de Vabres, qu'habitait un seigneur rebelle [4]. En 1757, la maison où était né Damiens fut rasée jusqu'en ses fondements, par ordre de justice [5]. Et la Convention, pour assurer le « salut public », s'inspira évidemment de la tradition en décrétant la démolition de la demeure du Girondin Buzot [6], de même que le gouvernement provisoire de la Commune, en faisant détruire la maison de Thiers [7]. L'usage de l'antique et symbolique « droit de ravage » n'est donc pas totalement sorti des mœurs.

1, 2, 3, 5. Le Glay, *De l'arsin*, 20.
4. Mémoires de la Soc. d'Ag. Sc. et Arts du Puy, XXX, 98.
6. Moniteur du 2 août 1793.
7. Décret du 10 mai 1871.

Vu : le président de la thèse :
R. Monier.

Vu : le Doyen,

Vu et permis d'imprimer :
Le Recteur

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

COMPARAISON DE QUELQUES PASSAGES DU LIVRE DE ROISIN ET DE LA CHARTE D'YPRES DE 1302 RELATIFS A L'EXPÉDITION D'ARSIN.

Livre de Roisin	*Charte d'Ypres.*
Se aucuns de forains manans hors de cheste ville qui maison ait dedens le castelerie de Lille, bat, laidenge ou navre ou tueche â tort, sans raison, bourgois de ceste ville...	Se aucuns de forains qui ne soit bourgois dypre qui maison ait en le chastellerie, bat, ou navre ou tue a tort et sans raison bourgois dypre.
et plainte en vient au rewart, et à eschevins...	et plainte en vient as Eschevins...
eschevin le feront savoir au bailliu... et... li bailliu qui est ou liu le signeur de le tiere, ou chius ou chil que il met en son liu, tant comme à chou, va avoec eschevins et chiaus dou consel, pour le vérité faire enquerre.	li Eschevins le font savoir au baillu qui est en lieu du seigneur qu'il en fache prendre la vérité et li baillieus ou hons que il met en son lieu tant que a chou va aveskes les Eschevins pour savoir et enquerre la vérité du fait.
Et se li de forains est	Et se li forains est trouvés

trouvés coupaules et en son tort, par le vérité que li eschevin et chil dou consel aront oie...

coupables par la vérité que Eschevin aront oie,

li rewars ou autres du consel de le ville doivent aller au bailliu... luy dire et requerre qu'il en fache le franchize de le ville et le loy de le ville...

il dient au bailliu quil fache le franchise et le loy de le ville,

et quant li baillius... et li rewars et li banier et li commugne de le ville à armes et à banières desployés... sunt venut jusques à le maison del homme de forain malfaiteur...

c'est à savoir qu'il voist aveskes lavoé les Eschevins et le commungne à armes et à banière levée juskes à le meson du malfaiteur manant dehors la ville dedens la chastelerie...

li baillius par ensignement d'eschevins... doit faire faire ban à haute vois et apieller le malfaiteur par non et par sournon, une fie et autre et tierche, quil viegne avant pour amender le fourfait qu'il a fait et chou quil a entrepris viers le franchize de le ville...

li baillus par lenseignement des Eschevins fait ban faire a haute vois et appeler le malfaiteur par non et par sournon une fie, autre, et tierce quil viegne avant pour amender le fourfait quil a fait à le ville.

Chelui qui à amende sera ensi là venus, maitre en fiers à le maison le rewart...

Se il ivient on le prent et le met on en prison à le maison del avoé et en fers...

Doit on chelui maitre jour

Après che quil a esté en

de revenir au prumerain jour de siège pour oir chou que eschevin li vorront enjoindre et maitre tout avant hors des fiers...

Et quand il venra à amende... il doit atendre hors de le porte, et là le doit aller pruec uns dou consel de le ville ou li vallés de le ville...

Eschevin le doivent, en amende, selonc son meffait jugier, soit de tison aporter au cange ou de pélerinage faire ou d'aucune autre amende...

Et s'il vient avant al apiel on le doît rechevoir à amende... Et repairier arrière sans arsin faire.

Et se chius qui ensi sera appiellés ne vient avant dedens le tierc appiel pour amende faire... li baillius le signeur de le tiere ou chius qui en sen liu seroit en cesti choze, pour le despit que chius a fait au signeur et à le ville et pour l'empresure qu'il a entrepris viers le franchize de le ville, en prison avant quil sen partiche on prent bonne seurté de faire lamende que li Eschevin li enjoigneront.

Et li commande on en non damende quil... muetsche de la plus prochaine porte de le ville... Et avant quil mueche de icheli porte on envoie un des vallés des Eschevin...

Et après li enjoint on tele amende faire comme on vient de pellerinage selonc le meffait quil a fait.

Et se li malfaiteur vient avant au cri et à lappel si comme dit est on se repaire sans nul arsin faire.

Et se quant il est ensi appellés ne vient avant pour amende faire, ains soit rebelles li baillus le seigneur de le terre ou chieus qui est en son lieu pour le despit que li malfaiteures a fet et le rébellion de li quant il ne vient au claim pour amender son fourfait selonc lapel quon li fait une fie, autre, et

corps de bourgois, et qu'il ne vient mie avant al appiel dou signeur pour amende faire de chou dont il est là appiellés, si que dit est, doit bouter ou faire bouter le fu en le maison de chelui par ensegnement d'eschevin... et tout ardoir...

Et se li baillius n'allast ou n'envoiast persone... ou li castelains n'i allast ou envoiast, li rewars... doit aller au liu.

(Roisin, MS. AAA 5 à 8).

tierche, boute ou fait bouter le feu en le maison et en trestout le manoir du malfaiteur par l'enseignement des Eschevins et le fait ardoir.

Et se li baillus nestoit prêsens, li chastellains le fait et se li chastellains ni estoit, li avoes le fait.

(Histoire de la Flandre, de Warnkoenig-Gheldolf, V, 439-440).

II

AJOURNEMENT DE L'OFFENSEUR D'UN BOURGEOIS DE VALENCIENNES (1383).

Nous vous disons et faisons assavoir quil est venut à le congnissance dou prévost et des jurés que Valberes Hannis Thorins, demorans à Rombies, bati et villena en le dite ville de Rombies Gille le Ranme no bourghois, pour lequelle malefachon nous adjournons ci le dessus dit Hanni Thorin que dedens VII jours et VII nuis prochains apriès ce écrit fait il viegne et soit venus chafus en plaine halle sen cors

rendre et tenir prison par deviers les prévos et les jurés pour amender à le consience dou prévost et des jurés le bature et villenie que faitte a à no dit bourghois. Et qu'il ne s'en parche se ce nest par le congiet dou prouvost et des jurés, pour à y estre contre le dit des jurés et amender en le boucke des jurés, et se dedens ce terme il ne venoit on le tenroit pour adjournet, et s'il avoit maison en le pais de le ville on li abatteroit, et sest dit par jugement le XVI^e^ jour de septembre.

Chil adjournés deseure dis vint obéyr à sen adjournement en tamps et liu que venir y pooit et fu jugiés à une fie contre le dit des jurés le XXIII^e^ jour de septembre.

Bibl. de Valenciennes,
Reg. des choses communes,
MS. 727, IV. fol. 52 r°

III

COMPTES DE L'EXPÉDITION D'ABATTIS DE MAISON QUI FUT ORGANISÉE EN 1362 PAR LE MAGISTRAT DE VALENCIENNES CONTRE DEUX HABITANTS D'ESCARMAIN.

Pour le voie d'Esquarmaing

A Jolain, crieur des bans, dont li Prouvost, pluiseurs jurés de le pais et autres se fyèrent par plusieurs fies quil furent ensanle en le maison dou dit Jolain, quant il ordenèrent de le voye d'Esquarmaing, pour le maison Jehan Estielart et Jehan le briseur que li ville y ala abattre pour le loi de

le ville, faisant le viij^e jour dou mois d'octembre, lan mil iij^c et lxij, en l'oquison de Huart le gai no bourghois
viii lb. xiiij s. ij d.

A mestre Jake Vakenart alant dou comand le prévost et les jurés par plusieurs fies à Fanmars, à Biermeraing et a Esquarmaing, pour aviser par quel kemin on poroit aler pour le mielx a Esquarmaing, et pour faire faire pons, abatre frètes et faire amender aucuns mauvais pas : pour ses frais et pour ces ouvrages faire, del à ii fies lxiij s.

Item pour pluseurs cars à kevaus qui furent arrestet dou comand le prévost, et les quevaux pour mener artellerie, les targes, les hes, les eskielles et plusieurs autres provanches quil convient mener en le dite voie, dont lidis massars a passet a Jehan le Rieu de le sannerie, pour le car à ij kevaus Pierre de Caudeville, censier au signeur d'Enghien a Pois, pour les frais dou vallet ledit censsier et des ij kevaus dessus dis, parmi le sollaire xx s.

Encore audit Jehan le Rieu, pour le car à v kevaus Jehan Lansket de Condet, pour les frais de j vallet et de ces kevaus
xxx s.

Item audit Jehan Lansket, pour le sollaire dou cars et des kevaus dessus dis xxx s.

Encore audit Jehan le Rieu, pour le car à iiij kevaus Willaume des Cambres, pour les frais dou vallet et des kevaus
xxv s.

Item audit Willaume des Cambres, pour le sollaire dou car et kevaus dessus dis xxvj s. viij d.
Payet à Jacques Noel vallet le dit Willaume _|

A Jehan dou Bos, hostelain au pont Noiron, pour le car à iiij kevaus Pierre de Viernes de Condet, pour les frais diaus et dun Vallet xlvj s. ix d.

Item payet audit Pierre de Viernes, pour le sollaire de se harnas xxvj s. viij d.

A mestre Gillion le mie, pour le car Alart de Louvegnies à iij kevaus, pour les frais dou vallet et des kevaus fait à le maison ledit mestre Gillion xxvj s. vj d.

Item payet pour le sollaire doudit car et kevaus xx s.

A Willaume Rasoir, pour le car Jehan Brunnel de Haspre à iij kevaus, pour les frais dou vallet et des kevaus fait à le maison ledit Willaume xxvij s. ii jd.

Item pour le sollaire de ce harnas xxj s.

A J. Marcant d'Irechonwes, pour sen keval que Jehans Davignon, sergent Monsieur, tint pour ij jours en loquison de celi voie xx s.

A Jakemart le machon d'Aisin, pour ij cars à vj kevaus pour leurs frais et pour leur sollaire lx s.

A Jehan dou Puch, pour le leuwier de sen keval, que les us (?) des trompeurs chevauchet en alant en celi voie xxiij s.

A Parceval le mareschal, pour le leuwier dun keval quil chevaucha en alant en le route des prévos et des jurés en celi voie, parmi fieraige de kevaus et parmi j escrit à lui donnet pour se sollaire xlviij s.

A iij vallés qui tinrent craisses ou markiet depuis le premier son des cloques jusques adont que les gens de le ville furent issut hors viij s.

Pour pain, vin, char (?) et fromage mis en pourveance par Nakefaire sur les cars pour les sergans de le pais, le crieur des bans, ledit Nakefaire, les trompeurs, mestre Gillion le mie, mestre Jakes Vakenart et Perceval le marescal, si quil apparut par les parts délivrées par ledit Nakefaire au massart lxiiij s. viij d.

Item pour pain et le moitiet dun mouton salet accatet par Thiery Florit pour les caretons qui menèrent les cars et carios de le ville et pour les vallés qui aidièrent à warder ces harnas xxviij s.

A Jehan David et à Jakemart Borgne agache, pour frais quil eurent en loquison de le dite voie, si comme refaiture des sielles à porter les banières des jurés, pour ansses des banières, pour chaingles et sous-chaingles, parmi le frait et sollaire des ij vallés à piet quils eurent avoec yaus, si quil apparu par les parties délivrées au massart liiij s. vj d.

A mestre Jehan labalestrier, à Thieri Florit, li quel aidièrent à karkier sur les cars quareaus et pluiseurs autres coses de lartellerie, délivr. pour leurs frais de le journée et pour leur sollaire et pour ces coses aidier à remettre à point quant on fu revenut xxviij s. vj d.

A Adam Gauhielle, pour se sollaire et ses frais en alant avoec les cars menans lartellerie dessus dite xvj s. vj d.

A sonneurs des cloques dou bieffroit, pour le sonnage de celi voie, donné dou command le prevost xx s.

A Thiery, wette dou bieffroit, donné ossi à dons dou command ledit prévost xxiij s.

A iiij^{xx} et x arbalestriers qui furent menet en celi voie, parmi xij d. paier à cescun diaus pour leur journée et parmi le mestre double, monte en tournois cxij s. vj d.

Item pour courtoisie faite à yaus dou command le prévost et les jurés avoec leur journées xl s.

As sergans de le pais, pour leur droitures de lissue de le ville et des banières des jurés portet en le dite voie et raportet, parmi lx s. blans a cescun diaus, monte à conter vj lb. viij s. vij d.

A Jehan, crieur des bans, pour ses droitures de celi issue lxiiij s. iij d.

A Sandrart le kien, roi des ribauds, donné pour otel xx s.

As sergans au baston, donné pour otel xx s.

A Colart Rabardiel et à sen compengnon, trompeurs, pour leur sollaire de celi voie, payet dou command le prévost ij escus valant xlvj s.

A Colart le chirier, pour c et lxxv lb. de tourtiaus de fien, accatés à lui par le massart, qui furent ars en loquison de le dite voie, parmi xiiij d. le lb., monte x lb. iiij s. ij d.

A Lambin Coupliel, pour les frais des prévos et des jurés et de pluiseurs autres bonnes gens qui furent armet avoec yaus et de leur route, fais au souper en le maison ledit Lambin au revenir de le voie xv lb.

As sergans de le pais, pour leur paine quil eurent en alans pour les mestiers pour faire raporter leurs banières et leurs pignons par deviers le justice, donné dou command le prévost xlviij s.

A Jehan de le fontaine pour v pièces de toille à lui accastées par le massart, dont on a envelopet en une huge en le massarderie les banières et pignons dessus dis. xv l.

Somme des frais dessus dis pour le voie d'Esquarmaing iiij^{xx}xvj lb. x s. viij d.

Archives de Valenciennes
Comptes du Massard, années
1362-1363, fol. 10 v° sq.

IV

SENTENCE DE MARGUERITE DE FLANDRE RELATIVE A DES CONFLITS D'ORDRE DIVERS QUI S'ÉTAIENT ÉLEVÉS ENTRE LA COMMUNE D'ORCHIES ET L'ABBAYE DE MARCHIENNES. (1271 v. st.).

Nous Margherite, contesse de Flandres et de Haynau, faisons savoir à tous ke come il fust ensi ke nous eussiemes aiorné par devant nous à certain jour à Lille l'abbé et le couvent de Marchienes d'une part, et nos eskievins de notre vile de Orchies, pour iaus et pour chiaus de le vile de Orchies, d'autre part, pour oïr notre dit sour les articles et sour les débas ki ont esté en eaus de leur tans, et dont les parties devant dites s'estoient mises sour nous, et li abbés et li couvents devant dit fussent à Lille venu pour notre dit oïr de ces choses devant dites, et notre eskievin de Orchies fussent là présent aussi, nous demandâmes à nos eskievins devant dis se il voloient oïr notre dit sour les débas devant dis. Il nous respondirent ke non, car il n'osoient pour che ke li communs de Orchies lor avoit deffendu kil n'oïssent nul dit de nous dont lor hiretages fust amenris encontre cheaus de Marchienes ; et ensi se départirent il de nous coutumas. Et nous, par le présense de Notre Signeur, et de droit en liu de leur défaute et de lor coutumasse, et en le présence l'abbé et le couvent devant dis et à lor requeste, par le conseil de boenes gens, nous desimes et dissons notre dit en tel manière : Ke chil de Orchies ne nul de le ville devant dite ne puent jamas faire arsin en le tiere l'abbé et le couvent de l'église de Marchienes. Apriès nous disseumes ke les hiretages ke cil d'Orchies tienent de cheaus de Marchienes, soit à Marchienes ou ès tènemens de Marchienes, tenir les doivent as us et as coustumes dont li hiretage muevent. Et se il ne faisoient che ke a le tiere apiertient, pour défaute de paiement, ou de sai-

sine brisié, ou pour autres droitures de le tiere, cil de Marchienes pueent arietter lor kierues et les biens ki sour le tiere sunt, pour amender les défautes et les lois.

Apriès nous disons ke se chil de Orchies vienent à Marchienes ou ès lius apiertenans pour demander droit, il doivent donner plègerie dou poursiuir et diestre àdroit, et se chil de Marchienes vienent à Orchies et demandent là droit en le meisme fourme, chil de Marchienes donront plègerie de loi poursieuir et diestre àdroit. Apriès nous disons ke se aucuns de Orchies est pris à présent fait de bos coper, d'emporter ou d'autre meffait, on les puet arrester sans meffait. Et se c'est fais ki apartiegne, à amende de deniers, raplégier se puet, ou laissier wage soffisant. Et se cest fais présens de cors ki apartiegne à mort de home, mener le doit on par le loi dou liu où li meffais est fais. Apriès nous disons ke se bourgois d'Orchies maint ès tenemens de Marchienes hors de aoust et des semissons de septembre et de mars, il le doit déduire as us et as coustumes dou liu ou il est demorans. Apriès disons nous ke des tieres cheaus de Marchienes dont il se plaignent ke chil d'Orchies foeent et emportent à force, et encontre lor vcleure, ke ce ne pueent cil d'Orchies faire. Et se il le font et il sont pris en présent fait on les puet prendre et arester pour l'amende. Et pour chou que nous volons que débas ne contens ne soit meus des ore en avant des choses devant dites, notre dit ensi comme deseure est escrit ferons tenir, come dame de la terre, en tesmoignages de la quelle chose nous avons donné al abbé et au couvent de Marchienes deseure dis ces présentes lettres saiélées de notre saiel. Ki furent données l'an del Incarnacion notre Signeur mil deus cens sissante et onze el mois de Mars.

Archives départementales de Lille, Fonds de Marchiennes, 10 H 60, pièce 1004. (Pièce 1005 : Acte d'approbation de cette sentence délivré par Guy comte de Flandre en septembre 1272).

V

ENQUÊTE OUVERTE SUR L'ORDRE DU COMTE DE FLANDRE AU SUJET D'UN ARSIN EXÉCUTÉ PAR LES BOURGEOIS D'ORCHIES SUR LES TERRES DE L'ABBAYE DE SAINT-AMAND (vers 1280).

Chest li enqueste faite par le signeur de Lalaing et maistre Grart del arsin ke chil d'Orchies fisent à S^t^ Amant.

Ce sont li tiesmoing l'abbet et de chiaus ki ont pierdut leur maisons, leur blez as cans et leur biens et leur arbres en leur gardins.

¶ Brissez de Mertaing, tiesmoins, jura et dist sour sen sairement ke li justice et li signerie, aut et bas, est l'abbet de S^t^ Amant ; requis comment il le set, il dist ke il l'a veut par toute le tierre de S^t^ Amant ke, se aucuns fourfaisoit par coi on li duust ardoir se maison, il dist ke chil de S^t^ Amant l'ardoient ; et li lius u li arsins fu fais est en le tierre Saint Amant par coi s'il i duist avoir arsin chil de S^t^ Amant le duissent avoir fait, et pluseurz fiez il leur a veut ardoir, si com de larechin ke Huez de Krone (?) Rue avoit soustoiciet larechin chil de S^t^ Amant arsent se maison, et d'omicide vit il ardoir le maison Mahiu do Bos, Jakemes de Blaheries, Jehan de S^t^ Amant, Jehan le Franc et pluseurs autrez ; et pour ce ke chil d'Orchies fisent l'arsin u devant dit liu ke faire ne pooient, si com il dient, chil de Saint Amant s'en plaignirent. Et dist encor ke li maison ki fu arse estoit a un enfant dessagiet, et i manoit chius ki ochist le bourghois d'Orchies et se feme et une sire ante, ke chil d'Orchies arsent quanke il i avoit, et le bleit ki estoit priez de le maison fu ars as cans en une moie et l'arsent chil d'Orchies, et dist ke il le vit et leur pria ke il le laisassent et ne s'en vauront mie déporter, et vit ke il arsent lez arbrez

dou gardin de le maison ki fu arse ki estoit à l'enfant dessaigiet entour XI pumierz ke pirierz grans arbres, et copèrent petis arbrez ki estoient ou gardin, et vit un home ki estoit en leur route ki emportoit capons et poules entour III u IIII, et un wicart emporter un fier de karue ; et vit encor ke il boutèrent en une autre maison le fu a un home ki coupe n'i avoit, et fu arse li maison en partie, et quant en leur dist ke chius ni avoit coupez il rescous ent le maison ; et vit un homme ki a nom Tieris à le Main ki crioit aut ke chil d'Orchies li avoient tolut entour VII s. kil prisent en se maison et sen pain ki prisent à force et le mengnoient. Requis de le justice dou liu dont li débas est se me sire Renierz i a nient, il dist ke neuil mais li abié de S^{t} Amant. Requis comment il le set il dist ke chil de S^{t} Amant i paiient pour rentez, pour courovéez et pour autrez cosez ès lius tenans à celli maison dont li arsins est ; et ce a il veut user à chiaus de S^{t} Amant passet à XL ans.

¶ Hues de S^{t} Amant, tiesmoins, jura et dist sour sen sairement ke il a paiiet pour chiaus de S^{t} Amant cui maires il estoit en le maison ke chil d'Orchies arsent, et a veut faire justice chiaus de S^{t} Amant par toute leur tierre de pluseurs arsins de mort d'ome et de larechin et de murdre, et dist k'il vit ke Grardins li Corierz manantz desous chiaus de S^{t} Amant en le maison se mère tua Colart Auwelete bourghois d'Orchies, et le seurent bien chil d'Orchies. Requis comment il le sorent, il dist pour ce ke chil d'Orchies arsent le maison Gillot Flavart ki manoit (deshors) [1] en autre justice ke en le justice S^{t} Amant, pour ce k'il avoit esté au fait faire, et li maisons de cellui ki avoit le fait fait (ne fu mie arsins il mie) [2] ki manoit desous chiaus de S^{t} Amant ne arsent il mie. Et vit encor ke autre ki manoien^{t} desous chiaus de S^{t} Amant ki furent à ce fait faire, si com Jehanet Bieketiel, Grardin le fil le Gossarde, ne furent mie arz de chiaus d'Orchies et le seurent bien chil d'Orchies. Par ce ke devant est dit de

1. Rayé dans le MS.
2. Rayé dans le MS.

l'arsin de le maison, dez arbrez et dou bleit ensuuit il Brissien. Et dist ke il i eut entour XV cens garbes de bleit ke chil d'Orchies arsent as cans horz de le maison et entour VI cens waras, ke pois ke vece, et bien LX s. de fuere. Requis de le justice de le maison pour men signeur Renier, il coinde ke me sire Renierz ni a nient mais chil de S^{t} Amant pour ce k'il a veut en le court de S^{t} Amant vendre et acater celle maison par le justice de S^{t} Amant. Requis des autrez cosez plus n'en set.

¶ Gilles de le Kiese, t'smoins, jura et dist sour sen sairement : ensuit il Huon de S^{t} Amant fors de nombre de bleit ke il ne seit combien il en i eut.

¶ Nicholes Peveriaus, tismoins, jura et dist sour sen sairement toudius pour chiaus de S^{t} Amant et pour men signeur Renier de S^{t} Amant, et ensuit Huon de S^{t} Amant, et sa bien menet le justice chiaus de S^{t} Amant XX ans à passet et tous le jourz de se vie il l'a veut faire de par chiaus de S^{t} Amant. Do nonbre ne de le value do bleit, dez waras, ne des denierz, ne des capons ne set il nien.

¶ Me sire Adans, curez de S^{t}Amant, dist sour sen sairement ke il vit l'arsin faire à chiaus d'Orchies de le grande maison et de tous lez osteus de manoir, dez arbrez, dou bleit et dez waras, et de le maison Salun ki estoit voisinz à celli ki fu arse vit il le feu ke chil d'Orchies fisent. Dez autrez cosez plus n'en set.

¶ Bauduins dou Mez, tiesmoins, jura et dist sour sen sairement, et ensuit Huon de S^{t} Amant for de le valeur dez cremens.

¶ Freres Jehan de Landast conviers de Felinez, dist sour sen ordene, dist ke il vit un kavecuel ke uns de chiaus d'Orchies aporta en le paroffe de Landast et le lassa au convierz et il le rendi.

¶ Aigniez dou Fonceuil jura et dist sour sen sairement ke celle pièce de tierre u li arsins fu fais ke on le tient de li à

rente, et elle le tenoit de Colart de Frechiez, et quant elle ne pooit avoir se rente pluseurz fiez elle traioit à le justice de S^t^ Amant, et li faisoit li justice Saint Amant avoir, et dont acata me sire Renierz l'omage de fief dont chis (?) m smuet et dist à cest tiesmoins ki parolle ke elle ne trasist plus à le justice de St Amant car il li feroit bien avoir se rente, et bien coinde ke li justice soit chiaus de S^t^ Amant ; de l'arsin dez maisons, dez arbres, dez blés, des trinois do fue elle les vit ardoir, mais le valeur ne set elle mie, et se vit linceus, caudrelac, fierz de kerue porter à chiaus d'Orchiez ; dez autres cose plus n'en set.

¶ Me sire Mikieus de Wasierz dist sour sen sairement, et se concorde as autres tiesmoins de le justice, com ce soit il coinde ke ce soit chiaus de St Amant.

Archives de l'État à Gand. Chartes des Comtes de Flandre, Fonds de S^t^ Genois, n° 287.

Sur le dos, au bord inférieur : « C'est li enqueste de l'abei d..... faite par le seigneur de Lalaign et ..... » (Une partie du bord inférieur du parchemin est enlevée).

VI

SUITE DE LA MÊME ENQUÊTE.

Phelippes li Cambierz ¶ Item Gille Saluns ¶ Item Jehans li Mairez ¶ Item Emelos de Puc ¶ Item Tieris à le Main (¶ Item Grars li Corierz) [1] ¶ Item Jehans Groignarz disent sour leur

1. Rayé dans le MS.

sairement ¶ Item Gillez li Mesierz Trescont : chist tiesmoingne dient sour leur sairement ke il ont veut pluseurz fiez chiaus de S^{t} Amant faire justice dez ostez ki demoroient ou liu dont li maisons fu arse et lez apiertenances par coi il coindent bien ke li justice soit chiaus de S^{t} Amant, et dou sourplus ensuivent il Huon de S^{t} Amant, mais il dient ke il coindent ke il i ont XVII cens garbes ; et dist Tieris à le Main ki mesoigna le bleit, ke il en eut pour son soiage à doisine VII vins garbes, et estoit chis blés a lantain de le feme cellui ki le fait fist, ki manoit en le maison ki fu arse.

¶ Grarz li Coriers, tiesmoins, jura et dist sour son sairement, ki est manans desous chiaus de S^{t} Amant, ke il a entour XVI ans ke il fu delez Orchies priedais à tuer Colart Auwelete bourghois d'Orchies et bien le seurent chil d'Orchies, ne ne li arsent mie se maison ki estoit desous chiaus de S^{t} Amant, mais il arsent le maison d'un autre home ki fu a cellui occire ki manoit huerz de le tierre chiaus de S^{t} Amant ; et dist ke il a tousjourz veut faire arsins et justice quant elles eskéoient, chiaus de S^{t} Amant, et mêmes en le pièce de tierre où li maisons fu arse de chiaus d'Orchies il l'a veut deus fiez jugier en le court S^{t} Amant, une fie pour lui et une fie pour les enfans Colart Ruspaut. Requis des autres cosez plus n'en sèvent.

Che sont li domage ke chil d'Orchies fisent quant il arsent le maison pour le grant mez, et les IIII maisons entour, et les arbrez dou mes ke chil d'Orchies arsent ki estoit à un enfant dessagiet fil Colart Ruspaut, ki riens n'apertenoit cellui ki fist le fait, demande li abbés de S^{t} Amant XXX lb. de par. pour l'enfant ke il a en se warde, et ce tiesmoignent pluseurz gens ki demourent ou liu.

Tieris à le Main ki manoit priez de le maison ki fu arse, demande sour sen sairement, il et se feme, ke chil d'Orchies entrèrent en se maison et li fisent bien damage de XX s. de parisiz, et ce oïrent aucune boine gent ke il crioit apriez chiaus d'Orchies ki emportoient le sien.

Gilles Saluns, manans priez dou liu, demande pour se maison ke chil d'Orchies misent le fu et pour se pierte ke il li fisent entour XV s. de par., et ce aper encor à le maison et à le vigne et à se huge ke il li brisieurent en se maison, et ce demande il par sen sairement.

Jehanete dou Puc, manans priez dou liu, se plaint de chiaus d'Orchies ke il li brisièrent se maison et entrèrent à force et l'alatirent et l'aidengièrent et emportèrent bien do sien ki valoit entour X s. de par.

Summe des damages fais desous l'abei de S[t] Amant : CII lb. V s. [1]

Me sire li abbez demande pour dame Margot, ki a bien priez de IIII[xx] ans, ki n'apiertenoit riens a cellui ki fist le fait forz ke chius manoit aveuc li en la maison ke chil d'Orchies arsent, ke elle i perdi bien le vallant de lxx lb. de par. Requis en quel cose elle dist en bleit ke il li arsent ki estoit as cans, en vece, en pois, en fuere ki estoient hors de le maison, en draz, en keutez et en autrez cosez et en IIII lb. de denierz sez, et toutes ces cosez estoient horz de le maison, et les arsent u emportèrent.

Encore se plaint li abbés de III paires de cartrez pour le dame, de son douwaire de III barons ke li dame avoit eus, lesques cartrez estoient portéez horz de le maison et les rapportèrent chil d'Orchies, et lez a pierdue li boine dame et ce ne set elle metre en pris, et si douwaire dont elle avoit ses cartrez avoient esté fait en Hanau, dont les ii cartrez estoient de douwaire et li autre de rente à vie.

¶ Jakeme Traitins, Jehans li Cambierz ¶ Gillez Caudrons ¶ Grarz li Sieliers, Mahius Huriaus ¶ Andrius de le Place, eskiévin de S[t] Amant, disent, sous leur sairement ke il ont fait à l'eskievignage, ke il ont uset sour le tènement u li maisons fu arse de toute cose ki apiertient à justice, et plu-

1. En marge, mais avec renvoi à l'endroit où nous l'avons placé.

seurz jugemens i ont il fait et feroient se il eskèoit ; requis pour coi il le feroient, il dient pour ce ke li devant dis lius est en leur eskievignage et passé leur eskievignages grant pièce autre.

Colars de Dous ¶ Jehans Manesierz ¶ Brissez de le Bruière, juret de le pais, se concordent as eskievins devant dis.

¶ Me sire Renierz de S^t^ Amant dist sour sen sairement, prévos de S^t^ Amant et de le tierre S^t^ Amant, ke il a veut tousjourz lez arsins ke on faisoit en le tierre S^t^ Amant et les hautes justice faire par le justice de l'église, et li lius u li arsinz est fais est ou tènement de l'église Saint Amant. Requis comment il le set, pour ce ke li lius et li autre entour autre grant pièce sont de l'eskievignage de S^t^ Amant.

Archives de l'État à Gand. Chartes des Comtes de Flandre, Fonds de S^t^ Genois, n° 576.

Rouleau de parchemin. Au bas, double fente pour queue de parchemin.

Sur le dos, au bord inférieur, même écriture : « Enqueste del arsin ke chil d'Orchies fisent à S^t^ Amant ».

VII

LETTRES DE PHILIPPE LE BON, SUSPENDANT L'EXERCICE DU DROIT D'ABATTIS DE MAISON A VALENCIENNES (30 mai 1458).

Coppie de l'appointement par lequel la fachon anchienne d'abattre les maisons en la paix de le ville de ceulx quy offenssoient les bourgeois at ésté suspendue, et les clefz du Chasteau le Comte remis ès mains du duc.

Philippe par la grâce de Dieu duc de Bourgoigne etc., à tous ceulx quy ces pr´sentes lettres verront, salut. Comme noz bien aimez les prévost, jurez et escquevins, gens de Conseil, communaulté, et aucuns particuliers de nostre ville de Vallenchiennes avoient esté traiz et évocquiez en cause par devant nous ou nos très chiers et féaulx conseilliers les commis sur le faict de nos domaines et finances et aultre de notre conseil, à la requeste de nostre procureur général, pour et ou nom de nous, tant pour causes des adjournemens dont ceulx de nostre dite ville usoient contre les forains qui battoient, offenssoient et injurioient les bourgeois dicelle nostre ville, comme des abbatisons de maisons accoustumées de faire ès meltes de le paix dicelle nostre ville contre et sur lesdicts forains et les deppendences des dictes abbatisons, et aussy à cause des clefz de nostre Chastel le Comte au dict lieu, que ceulx de la loy de nostre dicte ville tenoient devers eulx, ès quelles choses nostre dict Procureur disoit et maintenoit que les dessus dicts de nostre ville de Vallenchiennes mésusoient et entreprenoient contre noz droix, haulteur et seignourie, les dicts de Vallenchiennes disans et soustenans au contraire par aulcunes raisons et moyens par eulx alléghiez : Scavoir faisons que comparant par devant nos dicts conseilliers les commis et aultres de nostre conseil et les dessus dicts de la loy, du Conseil et communaulté, et les dicts particuliers de nostre dicte ville ou leurs députez, après ce que de la part (du) procureur ont esté proposez les causes pour lesquelles les dessus dicts de nostre dicte ville estoient appellez et évocquez, et qu'il a prins ses conclusions pertinens aux cas, et que de la part des dicts de Vallenchiennes a esté soustenu au contraire comme dit est par nos dicts conseilliers et commis ou aulcuns deulx ou aultres de nostre dict Conseil, a esté parlé et communicqué avecques les d´putez dessus dicts en leur faisant les remonstrances de par nous pertinens sur les mésus et entreprinsses dessus dictes, et finablement nous avecq iceulx députez nous sommes condescenduz a appoinc-

tement amiable, par lequel les procès, questions et différens dessus dictes cessent et sont appaisietz par la manière que sensuyt : C'est assavoir que les adjours dont on at uzet en nostre dicte ville de Vallenchiennes, contre les forains quy battent les bourgeois dicelle se entretiendront et y sera procédé par ceulx de la loy dudict Vallenchiennes toutes les fois que le cas le requéra, à la complaincte de parties et à la conjure de nostre prévost le comte, ainsy quil at esté accoustumé par cidevant ; mais l'abbatison des maisons acoustumées de faire ès meltes de la paix de ladicte ville contre et sur les dicts forains quy offenssoient, batoient et injurioient les bourgeois dicelle ville, et les deppendences de ladicte abbatizon demouront suspendues jusques à nostre bon plaisir. Et au regart des clefz de nostre dict Chastel le Conte, elles nous seront rendues ; lesquelles sil nous plaist, nous remetterons ès mains de la loy de nostre dicte ville pour garder ledict Chastel pour et de par nous, ainsy quil at esté faict par cidevant, et tant comme il nous plaira. Et seront avecq ce tout le corps de ladicte ville comme les dicts particuliers enthièrement mis hors de la cause intentée contre eulx à loccasion des maisons par eulx dernièrement abatues a Brueil et à Frasnes et aussy à cause des dictes clefz du dict Chastel, et sur ce imposons silence perpétuel à nostre dict procureur général et à tous aultres noz justiciers et officiers quy en pourroient faire poursuyte pour et de par nous. Et pour ce que les dessus dicts de nostre dicte ville de Vallenchiennes, oy sur ledict appoinctement amiable, (qui) fut dict comme dict est, le rapport de leur dicts députez, ont heu le dict appoinctement agréable, et à iceluy se sont consentys et condescendus, et par ces moyens nous ottroye et accorde la somme de vingt quattre mil livres tournois du pris de vingt gros de nostre monnoye de Flandres la livre, à icelle payer promptement à nostre amé et féal conseillier et recebveur général de nos dictes finances Guiot du Champ quy en fera recebte à nostre prouffict, pourveu qu'ils aient nos lettres patentes,

contenans ottroy de crénée de maltotte sur le vin quy sera vendu à broche ou despenssé en ladicte ville et banlieue de Vallenchiennes. Pour recouvrer ladicte somme de vingt quatre milz livres tournois avecq aultres sommes de vingt mil livres tournois dicte monnoye quy derreinement nous at esté octroyé à certains payemens, nous leur advons octroyé et octroyons nos dictes lettres comme il apparra par icelles, donnez le jour de la date de ces présentes, ausqueles en tesmoing de ce nous advons faict mettre nostre séel. Donné en nostre ville de Bruxelles, le XXX^e^ et pênultiesme jour de may, lan de grâce mil IIII^c^ et cincquante huict.

Archives de l'État à Mons
Mémoires de la ville de Valenciennes,
de J. Cocqueau, II 212 à 215.

INDEX

I. — SOURCES MANUSCRITES.

Archives départementales de Lille.

Série B (Chambre des Comptes de Lille).

Compte des exploits de la prévôté de Valenciennes, 11.684.

Registres des chartes, 1597, (11.620).

Série H (Fonds bénédictin et cistercien).

Abbaye de Marchiennes, 10 H 60.

Abbaye de Saint-Amand, 12 H 2.

Archives communales de Lille.

Série AA 4.

Livre Roisin MS AAA (d'après l'édition que va publier M. R. Monier).

Comptes de la ville de 1317-1318.

Archives de l'État à Gand.

Fonds de Saint-Genois, 287 et 576.

Archives de l'État à Mons.

Mémoires de la ville de Valenciennes, de J. Cocqueau.

Bibliothèque de Valenciennes.

Registres des choses communes, 727.

Pièces recueillies par S. Le Boucq, 717.

Copie des privilèges etc... par J. Cocqueau, 714.

Archives de Valenciennes.

Comptes du Massart de l'année 1362.

II. — MONOGRAPHIES SUR L'ARSIN ET L'ABATTIS DE MAISON.

J. Gessler. *Notes sur le droit d'arsin ou d'abattis* (Mélanges Fournier 1929, p. 293 à 312).

A. Le Glay. *De l'arsin et de l'abattis de maison dans le Nord de la France*, 35 p. — Lille 1842.

A. Courtois. *Quelques mots sur le droit d'arsin* (Mémoires de la Soc. des Antiq. de la Morinie XIII, p. 135 à 151).

Caffiaux. *Abattis de maisons à Gommegnies, Crespin et Saint-Saulve. Extraits des comptes de Massart*, Valenciennes 1863.

III. — BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE.

Achery (d'). *Spicilegium*, Paris 1723.

Bauchond (M.). *La justice criminelle du Magistrat de Valenciennes*. Thèse droit, Paris 1904.

Beauchet. *La loi de Vestrogothie*. Paris 1894.

Berger (Élie). *Les registres d'Innocent IV*. Paris 1884.

Beugnot (comte). *Olim ou Registres des arrêts rendus par la cour du roi*. Paris 1839-1848.

Bled (abbé). *Le Zoene ou la composition pour homicide à Saint-Omer jusqu'au XVII^e siècle*. (Mémoires de la Soc. des Antiq. de la Morinie XIX).

Boucq (S.Le). *Histoire ecclésiastique de la ville et comté de Valentienne*, éd. Prignet-Dinaux, Valenciennes, 1844.

Bouthors. *Les sources du droit rural*. Paris 1865.

Brassart. *Histoire du château et de la châtellenie de Douai*. Douai 1877.

Brissaud. *Manuel d'Histoire du droit privé*. Paris 1908.

Brun-Lavainne. *Atlas topographique et historique de la ville de Lille*. Lille 1830.

Brun-Lavainne. *Roisin. Lois, franchises et privilèges de la ville de Lille*. Lille 1842.

Brunner. *Deutsche Rechtsgeschichte*. Leipzig 1887-1892.

Buzelin. *Gallo-Flandria sacra et profana*. Douai 1625.

Caffiaux. *Les francs des cinq offices des feux*. Lille 1869.

Cattier. *Registre aux plaids de la Cour de Mons*. Bruxelles 1893.

Cattier. *Évolution du droit pénal germanique en Hainaut*. (Mémoires et publications de la Soc. des Sc., Arts et Lettres du Hainaut. Mons 1894).

Cellier. *Recherches sur les institutions politiques de la ville de Valenciennes.* (Mémoires hist. de la Soc. d'Agric, Sc. et Arts de Valenciennes, III, 1873).

Charondas le Caron. *Somme rurale de Bouteillier,* Paris 1621.

Courtois (A.). *Histoire de la paroisse Saint-Martin de Saint-Omer.* (Mémoires de la Soc. des Antiq. de la Morinie, XIII).

Croos (de). *Histoire du droit criminel et pénal dans le comté de Flandre.* Bruxelles 1878.

Davoud (G. A.). *Histoire de la législation des anciens Germains.* Berlin 1845.

Delattre. *Recherches sur le Droit pénal à Cambrai et dans le Cambrésis au Moyen âge.* Thèse droit, Lille-Cambrai 1929.

Derode. *Histoire de Lille.* Lille 1848.

Desilve (abbé). *Histoire d'Onnaing.* Valenciennes-Saint-Amand 1912.

Des Marez. *Étude sur la propriété foncière des villes du Moyen âge.* Gand-Paris 1898.

Devillers (L.) *Cartulaire des rentes et cens dûs au comte de Hainaut.* Mons 1873-1875.

Devillers. *Cartulaire des comtes de Hainaut.* Bruxelles 1881-1896.

Dubois (P.). *Les asseurements au XIII*e *s. dans nos villes du Nord. Recherches sur le droit de vengeance.* Thèse droit Paris 1900.

Du Cange. *Glossarium mediae et infimae latinitatis.* Éd. Fabre. Niort 1883-1887.

Duthillœul. *Douai et Lille au XIII*e *s.* Douai 1850.

Duthillœul. *Le procès de Waziers.* (Arch. hist. et litt. du Nord de la France, Valenciennes, 3e série II).

Duvivier (Ch.). *Recherches sur le Hainaut ancien.* Bruxelles 1865.

Esmein (A.). *Histoire de la Procédure criminelle en France.* Paris 1882.

Esmein. (A). *Cours élémentaire d'Histoire du Droit français.* Paris 1912.

Espinas (G.). *Les guerres familiales dans la commune de Douai aux XIII^e et XIV^e siècles.* (Nouvelle Revue Historique de Droit, 1899, XXIII).

Espinas (G.). *Les finances de la commune de Douai des origines au XV^e siècle.* Paris 1902.

Espinas (G.). *La vie urbaine de Douai au Moyen-âge.* Paris 1913.

Espinas (G.). *Les manants dans le droit urbain en Flandre au Moyen âge.* (Mélanges Fournier 1929.)

Espinas (G.). *Note sur la charte sans date accordée par Philippe d'Alsace à la ville de Saint-Omer.*(Rev. belge de Philolog. et d'Hist. VIII n° 2, 1929).

Espinas (G.) *Une guerre sociale interurbaine dans la Flandre wallonne au XIII^e siècle.* Paris-Lille 1930.

Faider (Ch.). *Coutumes du pays et comté de Hainaut.* Bruxelles 1871-1872.

Flach. *Les origines de l'ancienne France.* Tome II. Paris 1893.

Flammermont. *Lille et le Nord au Moyen âge.* Lille 1888.

Fournier. *Les Officialités au Moyen-âge.* Paris 1880.

Fromentin (Abbé). *Hesdin, étude historique.* Arras 1865.

Gaillard. *Inventaire analytique des chartes des comtes de Flandre.* Gand 1857.

Garraud. *Précis de droit criminel.* Paris 1892.

Giry (A.). *Analyses et extraits d'un registre des archives municipales de Saint-Omer.* (Mémoires de la Soc. des Antiq. de la Morinie, XV).

Giry (A.). *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions municipales jusqu'au XIV^e siècle.* (Bibl. des Hautes Études, fasc. 31, Paris 1877).

Giry (A.). *Les Établissements de Rouen.* (ibid. fasc. 55 et 59, Paris 1883, 1885).

Gomart (Ch.). *De la peine du bannissement appliquée par les communes au XII^e et XIII^e s.* (Arch. hist. et litt. du Nord de la France. Valenciennes 1856, 3^e série, V).

Grimm (J). *Deutsche Rechtsalterthümer* Göttingen, 1828.

Hautcœur (Mgr). *Cartulaire de l'église collégiale de Saint-Pierre de Lille.* Lille 1894.

Herbomez (d'). *Chartes de l'abbaye de Saint-Martin de Tournai.* Bruxelles 1898-1901.

Houdoy. *Chapitres de l'histoire de Lille.* (Mémoires de la Soc. des Sciences de Lille, 1872, 3e série, X).

Jennepin. *Histoire de la ville de Maubeuge.* Maubeuge 1889.

Le Glay (A.). *Analectes historiques.* Paris 1838.

Le Glay (A.). *Le château de Relenghes près de Cambrai.* (Arch. hist. et litt. du Nord de la France. Valenciennes 1834, 1e série, IV).

Le Glay (A.). *Notice sur la démolition juridique du château d'Ecaillon* (*ibid.* 1847, 2e série, V).

Le Glay (A.). *Mémoire sur les archives de Saint-Pierre de Lille.* (Mémoires de la Soc. des Sc. de Lille, 2e série, III).

Leuridan. *Extraits d'un essai sur l'histoire religieuse de la Flandre wallonne.* (Souvenirs religieux de Lille, 2e année).

Limburg-Stirum (Th. de). *Cartulaire de Louis de Mâle.* Bruges 1898-1901.

Luchaire (A.). *Les communes françaises à l'époque des Capétiens directs.* Paris 1890.

Mathieu (E.). *Histoire de la Ville d'Enghien.* Mons 1876-1878.

Mémoire pour M. l'Archevêque de Cambray. 1772.

Michelet. *Origines du droit français cherchées dans les symboles et formules du droit universel.* Paris 1837.

Miraeus. *Opera diplomatica et historica.* Bruxelles 1723-1748.

Monier (R.). *Les institutions judiciaires des villes de Flandre.* Thèse droit. Lille 1924.

Monumenta Germaniae Historica : *Leges — Scriptores.*

Nowé (H.). *Les baillis comtaux en Flandre des origines à la fin du XIVe siècle.* (Mémoires de l'Ac. Royale de Belgique, t. XXV, Bruxelles 1929).

Ordonnances des rois de France de la troisième race. Paris 1723-1763.

Oultreman (d'). *Histoire de la ville et comté de Valenciennes.* Douai 1639.

Pardessus (J. M.) *Collection de lois maritimes.* Paris 1828.

Pas (J. de). *Les anciens seigneurs de Ruminghem.* (Bulletin de la Soc. des Antiq. de la Mor. 276e livr. t. XIV).

Pauffin (H.). *Essai sur l'organisation et la juridiction municipales au Moyen âge.* Thèse droit, Paris 1886.

Pirenne (H.). *L'origine des constitutions urbaines au Moyen âge* .(Revue historique, 1895 t. 47).

Pirenne (H.). *Histoire de Belgique.* Bruxelles 1900-1907.

Poignant (S.). *La condition juridique du bourgeois de Lille en droit criminel au XIVe siècle.* Thèse droit, Lille 1929.

Poullet (E.). *Histoire du droit pénal dans l'ancien duché de Brabant.* (Mémoires couronnés de l'Acad. de Belgique t.33).

Rapetti. *Li Livres de Jostice et de Plet.* Paris 1850.

Recueil des coutumes des pays et comté de Flandre : quartiers de Bruges, de Furnes, de Gand, d'Ypres. Bruxelles 1874-1905.

Reiffenberg (baron de). *Histoire du comté de Hainaut.* Bruxelles s. d.

Reiffenberg (Baron de). *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Hainaut, Namur et Luxembourg.* t. I. Bruxelles 1844.

Saint-Genois (de). *Inventaire analytique des chartes des comtes de Flandre.* Gand 1843-1846.

Saint-Léger (de). *Lille au Moyen-âge.* Lille 1908.

Salmon. *Philippe de Beaumanoir : Coutumes de Beauvaisis.* Paris 1899-1900.

Tacite. *De moribus Germaniae.*

Tailliar. *Notice sur la collégiale de Saint-Pierre.* Lille 1850.

Tailliar. *Recueil d'actes des XIIe et XIIIe s. en langue romane.* Douai 1849.

Tailliar. *De l'affranchissement des communes dans le Nord de la France.* Cambrai 1837.

Tardif (E. J.). *Coutumiers de Normandie.* Ire partie. Rouen 1881.

Testaud (G.). *Des juridictions municipales en France des origines jusqu'à l'ordonnance de Moulins.* Paris 1901.

Thierry (A.). *Lettres sur l'histoire de France,* éd. Garnier Paris 1877.

THIERRY (A.). *Recueil de monuments inédits de l'histoire du Tiers-État.* Paris 1850-1870.

THOMAS (P.). *Textes historiques sur Lille et le Nord de la France avant* 1879 (Revue du Nord, fév. 1930, XVI, nº 61).

VAN DER HAER. *Les chastelains de Lille.* Lille 1611.

VAN DER KINDERE. *La politique communale de Philippe d'Alsace et ses conséquences.*(Ac. Royale de Belgique, Bulletin de la classe des lettres, 1905, 9, 10).

VAN DER LINDEN, *Histoire de la Constitution de la ville de Louvain au Moyen-âge,* Gand 1892.

VAN HENDE. *Lille et ses institutions communales de* 620 *à* 1804. Lille 1888.

VERRIEST. *Le régime seigneurial dans le comté de Hainaut,*

VIOLLET (P.). *Histoire des institutions politiques et administratives de la France,* tome III. Paris 1903.

WAITZ. *Deutsche Verfassungsgeschichte.* Kiel 1865-1878.

WARNKOENIG. *Histoire de la Flandre,* traduite par A. GHELDOLF. Bruxelles 1835-1864.

WAUTERS. *De l'origine et des premiers développements des libertés communales en Belgique, etc... Preuves.* Bruxelles 1869.

WAUTERS. *Les libertés communales. Essai sur leur origine et leurs premiers développements en Belgique etc...* Paris, Bruxelles 1878.

WIGNACOURT (Ch. de). *Observations sur l'échevinage de la ville d'Arras.* Arras 1866.

WILBERT. *Rapport sur les anciens monuments de l'Arrondissement de Cambrai.* (Mémoires de la Soc. d'émul. de Cambrai, 1841, XVII 2e partie).

WILDA. *Das Strafrecht der Germanen.* Halle 1842.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS

CHAPITRE PREMIER

Origine et diffusion du droit d'arsin et d'abattis de maison. . . . 11

SECTION I

L'arsin dans le très ancien Droit germanique 11

SECTION II

L'arsin et l'abattis dans le Droit médiéval 16
§ 1. — Diffusion 16
§ 2. — Évolution. 23
§ 3. — Précisions chronologiques. 27

CHAPITRE II

Cas d'arsin et d'abattis de maison. 31

SECTION I

L'arsin et l'abattis « intra muros ». 33
§ 1. — Homicide. 35
§ 2. — Blessures. 36
§ 3. — Assaut de maison 37
§ 4. — Asile à un ennemi de l'ordre public. 38
§ 5. — Refus de prêter le serment communal. 39
§ 6. — Refus d'accepter une composition en justice. 40
§ 7. — Refus de se constituer otage 41
§ 8. — Bris de trêve ou d'asseurement 41
§ 9. — Injure au Magistrat 42
§ 10. — Refus de remplir une fonction communale 43
§ 11. — Faute grave d'un membre du Magistrat 45
§ 12. — Délits divers — Hors de la Flandre et du Hainaut . . 46

SECTION II

L'arsin et l'abattis « extra muros » ou expédition d'arsin ou d'abattis. 48
§ 1. — Atteinte à la personne d'un bourgeois. 48
1. Le principe de solidarité 48
2. Le délit principal d'offense à bourgeois 50
3. Les cas de complicité. 57
§ 2. — Atteinte aux intérêts matériels de la commune. 59
1. Atteinte aux intérêts fiscaux 60
2. Usurpation des biens communaux 61

SECTION III

Caractères généraux du droit d'arsin ou d'abattis de maison 64
§ 1. — Unité relative du procédé 64
§ 2. — L'expédition d'arsin ou d'abattis est-elle un fait de guerre privée ? 65

CHAPITRE III

Procédure de l'arsin et de l'abattis de maison 69

SECTION I

L'arsin et l'abattis « intra-muros » 69
§ 1. — Procédure de l'instance 69
a) Délit de blessures 70
b) Assaut de maison 70
c) Rupture de la trêve 70
§ 2. — Procédure d'exécution. 71

SECTION II

L'arsin et l'abattis « extra muros » 72
§ 1. — Atteinte à la personne d'un bourgeois 72
A) Procédure de l'instance. 72
1° Plainte au Magistrat ou action d'office 72
2° Enquête 73
3° Ajournement de l'inculpé 74
4° Jugement 76
Première hypothèse : Refus de comparaître . . . 76
Seconde hypothèse : Comparution de l'inculpé. . . 77
B) Procédure d'exécution. 82
1° Les préparatifs 83
2° Le cortège 87
3° L'exécution 90
§ 2. — Atteinte aux intérêts matériels de la communauté . . 96

CHAPITRE IV

Particularités juridiques concernant l'application du droit d'arsin ou d'abattis 97

SECTION I

Particularités juridiques relatives à l'immeuble soumis à la destruction 97
1. Maison tenue à bail par le délinquant 98
2. Maison achetée par le délinquant sans les formalités requises pour le transfert de propriété 98
3. Maison aliénée par le délinquant 98
4. Maison indivise entre le délinquant et un co-propriétaire. 99
5. Maison grevée d'un douaire 99
6. Maison affectée à la garantie d'une obligation. 101
7. Maison appartenant à un parent en ligne directe du délinquant 101

Section II

Particularités juridiques relatives aux bénéficiaires de la « franchise » d'arsin ou d'abattis 103
§ 1. — La franchise bourgeoise d'arsin ou d'abattis 103
§ 2. — Situation des enfants de bourgeois 105
A) Enfants légitimes. 105
B) Enfants naturels. 108

CHAPITRE V

Conflits de juridiction relatifs à l'arsin et à l'abattis de maison. 111

Section I

Conflits entre la justice communale et la Cour Spirituelle : 112
Conflit entre la commune de Saint-Omer et l'Officialité de Terouanne. 113

Section II

Conflits entre la justice communale et d'autres justices temporelles . 115
§ 1. — Conflits entre les magistrats communaux et les abbayes et collégiales 115
A) Conflit entre la commune d'Orchies et l'abbaye de Marchiennes 116
B) Conflit entre la commune d'Orchies et l'abbaye de Saint-Amand. 117
C) Conflit entre la commune de Valenciennes et l'abbaye de Saint-Amand 122
D) Conflits entre la commune de Lille et la Collégiale de Saint-Pierre de Lille 123
E) Conflit entre la commune de Courtrai et la Collégiale de Saint-Pierre de Lille. 128
F) Conflit entre la commune de Saint-Omer et la Collégiale de cette ville 130
§ 2. — Conflits entre les magistrats communaux et les seigneurs laïques. 130
A) Conflit entre la commune de Lille et les seigneurs de la châtellenie 130
B) Conflit entre la commune de Valenciennes et le seigneur de Raismes 134
C) Hypothèse relative à une charte locale de 1290 . . . 138
§ 3. — Conflits entre deux communes 139
A) Conflit entre les communes de Gand et de Grammont . 139
B) Conflit entre les communes de Bruges et de Courtrai . 140

CHAPITRE VI

Destinées et disparition du droit d'arsin et d'abattis de maison 143
Pièces justificatives 158
Index 179
Table des matières 187

S. I. L. I. C. Imprimerie, 41, rue du Metz, Lille.

S. I. L. I. C., 41, Rue du Metz, Lille.
Société d'Impressions Littéraires, Industrielles et Commerciales